



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2021-2022

Promotion Marie-Marguerite Mariani

**LA PRECARITÉ DANS L'ACCES AUX DROITS EN DETENTION :
LA NECESSAIRE INTRODUCTION DE LA CITÉ DANS LA PRISON**

ETUDE MENÉE AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT D'AGEN

Mémoire présenté par **Natasha DEVAUX**

Sous la direction de Monsieur **Éric PAILLISSE**

Docteur en droit public

Chargé de formation juridique au sein de l'École nationale d'Administration pénitentiaire

Co-pilote du projet du Pôle de criminologie appliquée aquitain



MASTER 2

Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme

Institut de Droit et Economie d'Agen

Année 2021-2022

Promotion Marie-Marguerite Mariani

**LA PRECARITÉ DANS L'ACCES AUX DROITS EN DETENTION :
LA NECESSAIRE INTRODUCTION DE LA CITÉ DANS LA PRISON**

ETUDE MENÉE AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT D'AGEN

Mémoire présenté par **Natasha DEVAUX**

Sous la direction de Monsieur **Éric PAILLISSE**

Docteur en droit public

Chargé de formation juridique au sein de l'École nationale d'Administration pénitentiaire

Co-pilote du projet du Pôle de criminologie appliquée aquitain

« Je déclare sur l'honneur que ce mémoire a été écrit de ma main, sans aide extérieure non autorisée, qu'il n'a pas été présenté auparavant pour évaluation et qu'il n'a jamais été publié dans sa totalité ou en partie.

Toutes parties, groupes de mots ou idées, aussi limités soient-ils, y compris tableaux, graphiques, cartes, etcetera, qui sont empruntés ou qui font référence à d'autres sources bibliographiques sont présentés comme tels (citations entre guillemets, références bibliographiques, sources pour tableaux et graphiques etc.) »

REMERCIEMENTS

Je tiens à adresser mes remerciements à l'ensemble du corps enseignant du Master II Droit de l'exécution des peines et droits de l'Homme, et plus particulièrement à Monsieur François Février qui m'a aidé à orienter le sujet du présent mémoire, ainsi qu'à Monsieur Éric Paillissé qui a accepté de diriger la présente rédaction, et qui a su se rendre disponible à chaque étape.

Je remercie grandement l'ensemble du personnel du SPIP du Lot-et-Garonne qui m'a accueilli durant deux mois de stage et qui ont su se rendre disponibles pour m'aiguiller, pour répondre à mes questions, et pour échanger sur divers points en me permettant ainsi de développer mes connaissances et d'affiner mon sujet de mémoire. J'adresse plus particulièrement mes remerciements à Omar Kaabeche, directeur du SPIP, et à Sandie Zambon, assistante sociale du SPIP, pour avoir tout mis en œuvre pour me permettre d'accomplir le stage le plus complet possible. Ainsi qu'à Lydie Beck et Yann Maurin, CPIP en milieu fermé, pour leur bienveillance et leur accueil.

Mes remerciements vont également au personnel pénitentiaire de la maison d'arrêt d'Agen qui m'a accueilli avec bienveillance dans le cadre de mon stage, ainsi qu'à tous les intervenants rencontrés à cette occasion, qu'il s'agisse de partenaires du SPIP ou des intervenants culturels et culturels de l'établissement pénitentiaire.

Je transmets également toute ma gratitude à l'ensemble des détenus de la maison d'arrêt qui ont participé à la conception de ce mémoire en acceptant de répondre à l'enquête menée au sein de l'établissement ou en consentant à ce que j'assiste aux entretiens des CPIP et de l'assistante sociale du SPIP.

Pour finir, je tiens à remercier mes proches qui m'ont entourée, encouragée et soutenue durant la rédaction du présent mémoire, et dont les conseils ont été précieux. Cette expérience ne fait que confirmer les propos d'Hafid Aggoune lorsqu'il disait que « *si les solitaires peuvent se passer de la terre entière, une ou deux personnes proches demeurent précieuses et irremplaçables* ».

LISTE DES ABREVIATIONS

AAH	Allocation aux adultes handicapés
ASS	Assistant(e) de service social
BOMJ	Bulletin officiel du ministère de la Justice
CAF	Caisse d'allocation familiale
CD	Centre de détention
CEDH	Cour européenne des droits de l'Homme
CNI	Carte nationale d'identité
CPAM	Caisse primaire d'assurance maladie
CPIP	Conseiller(ère) pénitentiaire d'insertion et de probation
CPU	Commission pluridisciplinaire
CSS	Complémentaire santé solidaire
DISP	Direction interrégionale des services pénitentiaires
DPIP	Directeur pénitentiaire d'insertion et de probation
ENAP	Ecole nationale d'administration pénitentiaire
JAP	Juge d'application des peines
MA	Maison d'arrêt
MAO	Musique assistée par ordinateur
MDPH	Maison départementale des personnes handicapées
MSA	Sécurité sociale agricole
OIP	Observatoire international des prisons
QF	Quartier femme
QH	Quartier homme
RSA	Revenu de solidarité active
SIAO	Service intégré d'accueil et d'orientation
SPIP	Service pénitentiaire d'insertion et de probation
US	Unité sanitaire

SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIERE PARTIE – L'EXERCICE DES DROITS SOCIAUX ET POLITIQUES EN DETENTION : L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE COMME CHEF D'ORCHESTRE

CHAPITRE 1 – LES DROITS SOCIAUX ET LE QUESTIONNEMENT DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE DES DETENUS

Section 1 – Le constat d'une carence dans l'accès aux droits sociaux

Section 2 – La nécessaire intervention d'organismes de droit commun

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE VOTE ET LE QUESTIONNEMENT DE L'INTEGRATION SOCIETALE DES DETENUS

Section 1 – L'organisation du droit de vote à l'échelle nationale

Section 2 – L'organisation électorale au sein de la maison d'arrêt d'Agen en avril 2022

SECONDE PARTIE – L'EXERCICE DES DROITS CULTURELS ET CULTUELS EN DETENTION : LES INTERVENANTS EXTERIEURS COMME ACTEURS FONDAMENTAUX

CHAPITRE 1 – LE DROIT D'ACCES A LA CULTURE ET LE QUESTIONNEMENT DE L'INTERÊT CULTUREL DES PERSONNES DETENUES

Section 1 – L'organisation du droit d'accès à la culture à l'échelle nationale

Section 2 – La mise en place d'activités culturelles au sein de la maison d'arrêt d'Agen

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE CULTE ET LE QUESTIONNEMENT DE LA LIBERTE RELIGIEUSE EN DETENTION

Section 1 – L'organisation du droit de culte

Section 2 – La réalité carcérale du droit de culte

CONCLUSION

INTRODUCTION

« *La prison, c'est la privation de la liberté d'aller et venir, et rien d'autre* » a affirmé Valéry Giscard d'Estaing le 10 août 1974 à l'occasion de sa visite de la prison lyonnaise de Saint-Paul. Une personne incarcérée continue d'être titulaire des autres droits attachés à sa qualité d'humain, voire de citoyen selon sa situation administrative.

Si « *la justice ne saurait s'arrêter à la porte des prisons* »¹, il en est de même pour les droits. A ce titre, chaque détenu continu de bénéficier des droits et libertés non attachés à la faculté de se déplacer librement, mais dans la pratique la nature même de l'incarcération vient en entraver l'exercice. Cela va venir créer un certain niveau de précarité dans l'accès aux droits en détention, faisant alors naître une réelle nécessité d'introduire la Cité dans l'enceinte carcérale

En effet, l'implication d'intervenants extérieurs à la détention est bien souvent essentielle pour que les détenus puissent jouir des droits et libertés qui sont les leurs. Ainsi, la notion de « Cité » entendue au sens antique vient faire référence à une société, un grand « tout » au sein duquel les individus sont également traités, identifiable aux Etats modernes. Or, les détenus demeurent membres de ladite Cité et conservent à ce titre les prérogatives qui y sont attachées. De manière presque naturelle au final, la charge de l'effectivité de ces droits est bien souvent corolaire de l'intervention de ces individus étrangers à la détention, membres de ce même ensemble.

Une grande majorité des droits et libertés sont ainsi concernés par cette nécessité d'intégration sociétale de l'extérieur vers l'intérieur de la détention. Parmi eux, quatre semblent particulièrement intéressants à aborder.

Tout d'abord les droits sociaux, en tant qu'ensemble souvent rangé dans la catégorie des droits créances, sont attachés à la situation personnelle de l'individu et doivent permettre à ce dernier d'améliorer sa situation sur le plan financier, administratif, locatifs, sanitaire, *etcetera*. L'Etat affirme, à travers ses moyens de communication, que « *les personnes détenues ont accès aux droits sociaux comme tout le monde, sauf adaptation prévue par les textes* »². Ici, les

¹ CEDH., 28 juin 1984, Campbell et Fell c. Royaume-Uni

² Service public France, « *Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu* », page publiée le 10 avril 2022, [en ligne], <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14154#:~:text=Les%20personnes%20d%C3%A9tenues%20ont%20acc%C3%A8s%20aux%20prestations%20sociales%20comme%20tout,allocations%20logement%2C%20etc> (page consultée le 18 avril 2022)

intervenants extérieurs sont attendus pour prendre en charge un public qui leur appartient naturellement en dehors de la détention, notamment du fait que ce public est souvent issu d'un contexte social défavorisé. Les personnels pénitentiaires sont aujourd'hui surchargés de travail, et il leur est de plus en plus compliqué d'assurer seuls l'accès aux droits sociaux à l'ensemble des détenus qui en seraient pourtant bénéficiaires. Dès lors, il semble plus que primordial que les organismes de droit commun se rendent en détention pour assurer l'effectivité de leurs droits sociaux aux personnes incarcérées.

Ensuite le droit de vote, à défaut de solliciter l'intervention de personnes extérieures directement en détention, invite les établissements à se doter directement en leur sein d'une organisation sensiblement semblable à celle qu'il est possible de retrouver en dehors du contexte carcéral. Il apparaît essentiel de noter que si ce droit est aujourd'hui exerçable sous écrou, tel n'a pas toujours été le cas. En effet, initialement les personnes condamnées étaient automatiquement privées de leurs droits civiques, ce qui a été modifié en droit interne par la réforme du Code pénal de 1994 qui ne prévoit plus que des privations au cas par cas. A présent, que le vote est possible en détention, il est apparu que les modalités mises à dispositions ne permettaient pas un exercice plein et entier de cette faculté. L'introduction du droit de vote par correspondance, utilisé pour la première fois par les détenus en 2019, comme nouvelle modalité d'exercice du droit de vote dans les établissements pénitentiaires français, est venue faire entrer en un sens la Cité en prison. Si les détenus ne peuvent sortir, du fait de la privation de leur liberté d'aller et de venir, alors l'émanation de leur citoyenneté se déplace à eux, et cela ne pourra avoir qu'un effet bénéfique sur l'implication sociétale des individus à long terme étant donné que, dès lors, le sentiment d'appartenance à la société se verra renforcé là où il s'est trouvé affaibli par l'isolement carcéral.

Puis, le droit d'accès à la culture semble également intéressant à développer car, si les individus libres peuvent en jouir de manière indépendante, sans que l'Etat ne doive intervenir pour leur en permettre l'exercice, son effectivité en détention est quasiment inexistante sans l'intervention de personnes issues de l'extérieur (la démonstration en a été faite durant le Covid-19). L'article D414-3 du Code pénitentiaire vient établir que « *des activités socioculturelles sont organisées dans chaque établissement pénitentiaire. Elles ont notamment pour objet de développer les moyens d'expression, les connaissances et les aptitudes des personnes détenues* »³. Pour se faire, l'administration pénitentiaire doit nécessairement faire appel à des

³ Article D414-3 du Code pénitentiaire remplaçant l'article D440 du Code de procédure pénale abrogé par l'article 2 du décret n°2022-855 du 7 juin 2022 relatif à la modification du code de procédure pénale, du

artistes et autres professionnels culturels pour proposer des activités à ses usagers. Il faut toutefois noter une distinction entre droit d'accès à la culture et droit d'accès à l'éducation. Ce dernier n'étant pas purement culturel, il ne sera pas abordé dans la suite de cette étude, bien qu'il s'agisse d'un atout certain en ce qu'il est de nature à susciter un intérêt pour différents domaines de la culture. Il conviendra donc de traiter de la culture en temps que patrimoine universel commun à l'humanité, à travers les arts, les savoir-faire, les découvertes, et autres sphères orbitant autour de cette notion.

Enfin, s'il est bien un droit qui nécessite l'intervention d'une personne extérieure, c'est celui d'exercice du culte, non pas qu'il ne puisse être effectif sans elle mais il s'en trouve grandement facilité, voire parfois sécurisé. Ce droit, indépendamment de la question de sa mise en mouvement, est prévu par plusieurs textes de manière générale et plus précisément en matière pénitentiaire par l'Article R351-2 du Code pénitentiaire qui énonce que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse, morale ou spirituelle* »⁴. L'entrée en détention des aumôniers de prison, préalablement agréés par l'administration pénitentiaire, est de nature à permettre aux détenus de recevoir un encadrement et un appui spirituel et moral. Les aumôneries semblent dès lors avoir un effet positif tant que la santé mentale des individus (en complément potentiel du travail des psychologues de l'US) que sur le taux de récidive du fait que le rapprochement à un système de croyance va éventuellement permettre aux personnes écrouées de prendre conscience de leurs actes et de souhaiter s'écarter de cette voie.

Si ces quatre grands droits sont de nature à illustrer la nécessité d'intégrer la prison à la Cité, en ce sens que les usagers du service public pénitentiaire sont avant tout citoyens de cette dernière, il a semblé fondamental de ne pas s'arrêter à une simple énumération de grands principes. Dans le cadre de la réalisation du présent mémoire a été menée une étude statistique auprès du public carcéral de la maison d'arrêt (ci-après « MA ») d'Agen⁵ dont le taux de participation a été de 31,36%, c'est-à-dire qu'environ une personne sur trois a accepté de répondre anonymement aux questions posées dans le questionnaire qui leur a été remis⁶. Afin de se rapprocher au mieux de la réalité carcérale, le choix a été fait de ne pas cibler une partie

code de justice pénale des mineurs et de diverses dispositions rendues nécessaire par l'entrée en vigueur du code pénitentiaire, et portant modification du nouveau code

⁴ Article R351-2 du Code pénitentiaire créé par le Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 et entré en vigueur au 01 mai 2022, remplaçant l'article D57-9-3 du Code de procédure pénale abrogé par l'article 8 du Décret n°2022-855 du 7 juin 2022

⁵ Annexe 1 – Etude statistique réalisée au sein de la maison d'arrêt d'Agen dans le cadre de la rédaction du présent mémoire universitaire

⁶ Annexe 2 – Questionnaire remis aux détenus dans le cadre de l'étude statistique

de la population mais d'essayer de toucher le plus grand nombre, avec des profils différents. Ainsi, le document a circulé tant à travers le quartier homme, ci-après QH, que le quartier femme, ci-après QF (le quartier de semi-liberté ayant été exclu de l'étude), et a été distribué dans divers contextes : par l'équipe médicale auprès de leurs patients, par les professeurs auprès de leur public, par des membres du personnel pénitentiaire à d'autres occasions.

Ce qu'il ressort de ces données, qui sont en totalité disponibles en annexe du présent rapport, c'est que parmi les répondants neuf personnes sur dix sont des hommes, une personne sur deux a entre 26 et quarante ans, trois sur quatre sont de nationalité française et une personne sur deux est incarcérée depuis 1 à 6 mois. Si les données relatives au sexe ont davantage vocation à vérifier et valider la représentation de la population (selon l'OIP, 7,69% des détenus sont des femmes au sein de la MA d'Agen⁷, et l'étude en compte 9,43% ce qui semble sensiblement correspondre à la réalité), ces autres relevés sont importants pour la suite. En effet, le fait de savoir qu'environ 75% de l'échantillon détient la nationalité du pays permet d'observer qu'une forte partie de la population carcérale est titulaire de droits auxquels elle peut prétendre, notamment en matière de droits sociaux et civiques. Ensuite, le temps d'incarcération, pouvant sembler anecdotique, renseigne sur le caractère temporaire des passages dans l'établissement agenais, intrinsèquement lié à sa nature de maison d'arrêt⁸.

L'objectif de cette « enquête » est à la fois de venir contrôler certaines informations recueillies lors des recherches préliminaires à la rédaction, d'observer d'éventuels liens de corrélation entre différents éléments, et d'apporter aux détenus un droit d'expression afin de proposer de potentielles pistes d'amélioration quant à l'accès aux droits. A ce titre, ce mémoire se veut être un hymne polyphonique faisant entendre la voix de chaque personne présentement détenue à la MA d'Agen. Il est nécessaire cependant de rappeler que l'étude réalisée est conduite sur une seule maison d'arrêt, qui ne saurait se prétendre totalement représentative de ce qu'il se passe dans d'autres établissements de même nature. A noter que tous les détails de la recherche ainsi que le traitement des données collectées sont disponibles en annexe n°1.

Les détenus ne sont rien d'autre qu'une partie de la population « classique », libre, à la différence qu'ils sont hébergés dans un lieu clôt pour une durée déterminée par l'autorité judiciaire en réponse à des faits commis légalement définis comme illégaux. Mais la délinquance

⁷ OIP, « *Maison d'arrêt d'Agen* » [en ligne], <https://oip.org/etablissement/maison-darret-dagen/> (page consultée le 15 juillet 2022)

⁸ Articles L211-1 et s. du Code pénitentiaires

ou la criminalité ne saurait retirer sa qualité de citoyen à un individu, ainsi que toutes les qualités et garanties qui lui sont attachées. Or, dans ces lieux fermés et propices à l'isolement social que sont les prisons, certains droits, notamment ceux évoqués précédemment, ne savent pas se mettre en place sans l'intervention d'une tierce personne. En effet, les détenus ne peuvent jouir de leurs droits sociaux que par le biais de l'appui des assistants de service social (ASS), voire des organismes de droit commun. Dans le cadre du droit de vote, jusqu'en 2019 son effectivité était extrêmement limitée car le processus électoral était étranger à la détention. En matière de droit d'accès à la culture, seule la venue d'un intervenant extérieur permet réellement aux personnes écrouées d'en bénéficier. Enfin, le droit de culte n'est certes pas tributaire de la présence d'un aumônier dans les locaux des établissements, mais cela est toutefois de nature à améliorer fortement son effectivité et, parallèlement, le moral des détenus.

Dans l'optique de mieux comprendre ce qui est mis en place, à différents niveaux, plusieurs entretiens ont été menés avec différentes personnes, soit partenaires soit membre de l'administration. Les comptes rendus réalisés sont, au même titre que l'étude précédemment évoquée, tous disponibles en annexe dans leur ordre d'évocation au cours de la rédaction. Ces rencontres ont permis de contrôler, compléter et enrichir les informations récoltées à l'occasion du travail de recherche et d'observation, notamment à l'occasion d'un stage effectué au sein du SPIP du Lot-et-Garonne, ayant précédé la rédaction ainsi que les données recueillies par l'étude statistique réalisée.

Ainsi, si une précarité dans l'accès aux droits, notamment en matière de droits sociaux, de vote, d'accès à la culture et de culte, est observable au sein de établissements pénitentiaires français, il semble fondamental de permettre aux détenus de pouvoir pleinement bénéficier de ceux-ci en leur qualité de citoyen (pour les premiers) ou de personnes humaines (pour les derniers). Pour se faire, il est primordial de rappeler que la prison ne doit pas être considérée autrement que comme une partie intégrante, certes close, de la Cité. Les individus peuplant les prisons payent leur dette envers la société en étant temporairement privé de leur liberté d'aller et de venir. Mais il n'en reste pas moins que la société, quant à elle, ne doit pas en venir à exclure ces condamnés (ou prévenus dans le cadre des maisons d'arrêts) au risque de contrevenir à l'objectif de réinsertion sociale permettant d'aboutir à la non récidive des individus.

C'est dans ce cadre qu'il apparait majeur de faire entrer le droit commun en détention, notamment par la venue derrière les murs clos d'intervenants extérieurs qu'il s'agisse d'organismes publics, d'associations, d'acteurs de la culture ou encore d'aumôniers de prison.

Certains de ces droits restent dépendants de l'administration pénitentiaire pour être exercés, cette dernière faisant intervenir des fonctionnaires pour en garantir l'accès ou organisant tout un processus visant à en assurer l'effectivité, même si le concours d'intervenants extérieurs semble de plus en plus indispensable. Tel est le cas pour les droits sociaux et le droit de vote (partie 1). D'autres sont davantage « personnels » et ne nécessitent pas en règle générale d'intervention d'une autorité supérieure, cependant le contexte carcéral vient bouleverser cela. Ces droits que les individus exercent initialement de manière autonome sont soumis à l'intervention de personnes issues de l'extérieur afin d'être effectifs. Cela est le cas du droit d'accès à la culture et du droit de culte (partie 2).

PARTIE 1

L'EXERCICE DES DROITS ADMINISTRATIFS ET POLITIQUES EN DETENTION : L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE COMME CHEF D'ORCHESTRE

Au sein de nos sociétés existent des droits dont l'exercice ne dépend pas que du bon vouloir des individus, mais bien d'une mise en œuvre étatique sans laquelle ils ne sauraient être exercés. Les droits sociaux, par exemple, relèvent de ce qui pourrait être nommé les « droits créances » en ce sens que l'Etat attribue des droits à ses citoyens de lui-même (comme les aides sociales, par exemple). Le droit de vote est aussi un exemple de ce phénomène car, sans l'organisation à l'échelle nationale de campagnes électorales et de l'élection en elle-même, il serait impossible pour le peuple d'élire ses représentants.

En détention, ces deux ensembles se heurtent à la situation d'isolement que connaissent les détenus vis-à-vis du reste de la société. Dès lors, pour garantir un bon accès à ces droits, il est nécessaire de faire entrer le droit commun en détention dans le cadre des droits sociaux (chapitre 1), et de permettre aux personnes écrouées de demeurer citoyennes à travers le droit de vote (chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LES DROITS SOCIAUX ET LE QUESTIONNEMENT DE L'AUTONOMIE ADMINISTRATIVE DES DETENUS

« Viser la justice sociale est la chose la plus précieuse à faire dans la vie » – Albert Einstein

En matière d'accès aux droits sociaux, la précarité varie fortement selon qu'il s'agisse du milieu ouvert ou du milieu fermé. En effet, les conditions d'éligibilité aux différentes aides se trouvent souvent affectées par la détention de la personne écrouée, et ce notamment sur la question financière⁹ même si ce n'est pas le seul domaine concerné.

Si une carence dans l'accès à ces droits peut effectivement être observée (section 1), l'intégration en détention d'intervenants extérieurs pourraient représenter une solution intéressante pour y pallier (section 2).

⁹ Circulaire du 7 mars 2022, relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, JUSK2204097C

Section 1 – Le constat d’une carence dans l’accès aux droits sociaux

S’il apparaît nécessaire aujourd’hui d’assurer l’effectivité de l’accès aux droits sociaux pour la population carcérale concernée (I), il est intéressant de noter que l’Administration pénitentiaire se retrouve confrontée à quelques difficultés en pratique (II).

I. La nécessité du maintien de l’accès aux droits sociaux en détention

Le maintien de l’accès aux droits sociaux est absolument fondamental au cours de l’incarcération car cette dernière est souvent la résultante d’une précarité déjà bien installée au sein du public carcéral (A). Ainsi, un important panel d’actions est indispensable à la vie des usagers du service public pénitentiaire (B).

A. Une incarcération symptomatique d’une population en difficulté

Une étude réalisée par Emmaüs France et le Secours catholique¹⁰ évoque le recensement national de l’INSEE de l’année 1999 qui vient, pour la première fois, comparer les situations sociales des personnes détenues et des personnes libres. Il a ainsi été démontré que parmi les détenus, trois personnes sur quatre avaient été déscolarisées avant la majorité, et que les bénéficiaires des allocations sociales étaient également deux fois plus nombreux que dans la population « libre ». Ce constat a été vérifié au cours du rapport publié par les deux associations, et à moindre échelle par les données statistiques recueillies au sein de la MA d’Agen. Selon ces dernières, 42,59% des répondants percevaient un salaire avant leur incarcération (47% selon l’étude d’Emmaüs France et du Secours catholique), 29,63% percevaient des aides sociales (24,5% pour l’étude d’octobre 2021), et 20,37% se déclaraient sans ressource (15,5% selon le rapport). Les chiffres collectés semblent ainsi cohérents avec le niveau social national.

Abraham Maslow, un psychologue américain, a développé en 1943 une représentation pyramidale de la hiérarchisation des besoins de l’être humain¹¹. Selon cette théorisation, les besoins humains sont classables en cinq grands groupes comprenant chacun des désirs plus ou moins vitaux à assouvir : les besoins physiologiques à la base de la pyramide, puis les besoins de sécurité, suivis des besoins d’appartenance, puis d’estime et pour finir les besoins d’accomplissement. Selon l’auteur, les deux premières catégories représentent les besoins fondamentaux de l’être humain (le fait de se nourrir, de boire, le sommeil ou encore l’excrétion

¹⁰ Emmaüs France, *Au dernier barreau de l’échelle sociale : la prison, 25 recommandations pour sortir du cercle vicieux prison-pauvreté*, oct. 2021, p. 19

¹¹ Maslow, A. H., *A Theory of Human Motivation*, Psychological Review, New-York, 1943, p. 370 à 396

pour les besoins physiologiques, ou la sécurité physique, financière, familiale, *etcetera*, pour les besoins de sécurité). Bien qu'il soit établi qu'un groupe de besoin n'a pas à être pleinement rempli pour pouvoir passer au suivant, il n'est pas réellement discutable que l'être humain fera majoritairement passer le besoin de nourriture avant le besoin d'appartenance à un groupe familial par exemple. Or, ces nécessités primaires ne sont-elles pas celles qui sont sujettes à pousser les individus à la commission d'infraction ? La précarité, notamment financière, va souvent conduire les individus à être condamnés car il leur apparaît comme prioritaire de trouver de l'argent, même « facile », pour assurer un semblant de vie décente à lui-même et à sa famille. La précarité administrative peut également être pointée du doigt (notamment en matière de droit du séjour) comme favorisant cette situation. Toutefois, il est important de nuancer ici en rappelant que selon le modèle RBR¹² les éléments constitutifs de la précarité ne doivent pas être associée à un besoin criminogène. Cela reviendrait à stigmatiser une partie de la population. En effet, si la précarité peut pousser certaines personnalités vers des actes répréhensibles, il ne faut pas penser que cette même précarité soit un facteur de passage à l'acte en elle-même. Ainsi, les difficultés financières doivent être considérées comme « non-criminogène » en soit.

L'administration pénitentiaire s'est fixée comme objectif la réinsertion sociale du condamné. Cependant, pour pouvoir sortir de détention avec une situation plus stable qu'à son arrivée en cellule il lui faut accéder à un certain nombre de démarches nécessitant une mise en action des travailleurs sociaux et de différents organismes de droit commun.

B. Un large éventail d'actions sociales et administratives nécessaires à la vie du détenu

Un large panel d'actions peut être développé afin de favoriser l'insertion sociale des personnes détenues après leur condamnation, et ainsi potentiellement lutter contre le risque de récidive. En l'état actuel des choses, les détenus se tournent vers l'ASS du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) dont ils dépendent pour exercer les différentes démarches, car ils ne peuvent pas se déplacer dans les locaux des différentes administrations, et que ces dernières ne se rendent pas en détention (même si une évolution semble être en cours, comme cela sera vu ultérieurement).

Tout d'abord, en matière de régularité administrative, il peut s'agir d'une première demande ou d'un renouvellement de la carte nationale d'identité ou d'un titre de séjour sur le territoire

¹² Modèle Besoin-Risque-Receptivité

français. Ici, c'est à la préfecture que doit s'adresser l'ASS pour faire les démarches administratives nécessaires. Ces dernières sont absolument fondamentales car les documents qu'elles permettent d'obtenir sont ceux qui ouvrent un bon nombre d'autres droits.

Concernant la précarité financière, la caisse d'allocations familiales (CAF) est compétente pour recevoir les demandes¹³ liées au revenu de solidarité active (RSA) concernant les personnes ayant de faibles ressources et à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) pour celles se trouvant en situation de handicap. Pour la première, durant la détention le détenu peut conserver ses droits pendant soixante jours. Concernant la seconde, elle se poursuit durant l'incarcération du fait de sa nature (qui est rattachée à la condition physique ou psychologique de l'individu, et non son contexte social) mais est limitée durant la mise sous écrou à 30% du montant à taux plein. A noter que selon l'étude menée à la MA d'Agen, 25,93% des participants ont déclaré être bénéficiaire du RSA avant leur incarcération et 3,70% percevoir l'AAH. Cet organisme est également celui qui verse l'aide personnalisée au logement (APL) aux bénéficiaires, à noter que si l'individu conserve son logement et qu'il vit seul alors ses droits sont conservés durant une année, à la suite de quoi ils sont suspendus et pourront être réactivés à la libération.

Pour le logement à proprement parler, la personne détenue peut demander un arrangement avec son bailleur sur le plan financier, notamment si elle est prévenue ou condamnée à une courte peine. 52,83% des détenus ayant répondu à l'enquête statistique affirment qu'ils étaient locataire avant leur entrée en détention, mais seulement 43,40% pensent le rester à leur sortie. En réalité, 5,66% d'entre eux déclaraient être sans solution d'hébergement avant l'incarcération, et ce chiffre s'élève à 22,64% lorsqu'il s'agit d'envisager la libération, alors même que le pourcentage de personnes hébergées chez un tiers baisse dans cette même projection. Cela révèle une réelle problématique face au logement et une forte dégradation de la situation personnelle des individus. Des logements d'urgence peuvent être trouvés dans le cadre de la préparation à la sortie, grâce à un travail conjoint entre les conseillers pénitentiaires d'insertion et de probation (CPIP) et l'ASS. C'est dans ce contexte que les travailleurs sociaux, du moins en ce qui concerne le SPIP du Lot-et-Garonne, peuvent assister aux commissions SIAO pour appuyer les dossiers de certains détenus dans l'attribution de logements.

Pour finir, en matière d'assurance maladie, les détenus sont affiliés dès leur mise sous écrou au Centre national de la protection sociale des personnes écrouées (CNPE). Les personnes se

¹³ Caisse d'allocations familiales du Rhône, « *Vos droits Caf pendant une incarcération* », publié en mars 2015, [en ligne] https://www.gisti.org/IMG/pdf/vos_droits_pendant_incarceration_caf_rhone_mars_2015_.pdf (consulté le 5 août 2022)

trouvant dans une situation de précarité peuvent bénéficier de la complémentaire santé solidaire (CSS). La détention est d'ailleurs l'occasion pour beaucoup de découvrir des problématiques médicales ou de soigner des pathologies déjà connues mais non traitées. Du point de vue sanitaire, l'emprisonnement est souvent bénéfique et est de nature à améliorer l'état de santé global des individus (bien que des améliorations restent possible, mais il n'est pas opportun de développer cela ici).

Ainsi, il est facilement constatable que les détenus peuvent jouir d'un certain nombre de droits lors de leur détention, et d'autant plus si la remise en place de leurs bénéfices initiaux dans le cadre de la préparation à la sortie est prise en considération. Toutefois, dans la pratique l'administration pénitentiaire se trouve confrontée à quelques difficultés lorsqu'il s'agit de garantir cet accès.

II. Les difficultés de l'administration pénitentiaire face à la garante de l'accès aux droits sociaux

L'administration pénitentiaire est confrontée à deux grands problèmes majeurs en matière d'accès aux droits des détenus dont elle a la charge. L'un touche à la surcharge de travail de ses personnels (A), l'autre aux restrictions de l'autonomie des personnes écrouées liées au bon ordre de l'établissement (B).

A. Une surcharge des personnels des services pénitentiaires d'insertion et de probation

Les CPIP présents en milieu fermé font face, à l'heure actuelle, à une surcharge importante de travail. En effet, pour prendre l'exemple de la MA d'Agen, au 1^{er} janvier 2022 il y avait 169 détenus entre le QH et le QF (hors semi-liberté)¹⁴, et seulement deux conseillers pour assurer le suivi des dossiers. Cette importante charge de travail est la résultante d'une hausse progressive du taux d'incarcération au cours des dernières décennies (qui porte également la responsabilité de la surpopulation carcérale), et qui a donc entraîné la création de postes d'ASS au sein des SPIP en 2010¹⁵, même s'ils intervenaient déjà en détention avant cette réforme.

Le SPIP du Lot-et-Garonne n'est doté que d'une seule ASS, Sandie Zambon, qui a donc en théorie la charge à la fois de la population carcérale de la MA agenaise et du CD de Villeneuve-

¹⁴ OIP, « *Maison d'arrêt d'Agen* » [en ligne], <https://oip.org/etablissement/maison-darret-dagen/> (page consultée le 15 juillet 2022)

¹⁵ DOUMENG (V.), « *Les nouvelles assistantes sociales des SPIP, une place à créer* », Mémoire de recherche et d'application professionnelle, 7^e promotion de DPIIP, ENAP

sur-Lot (qui compte 273 personnes hébergées au 1^{er} janvier 2022¹⁶). La problématique principale rattachée à une charge de travail trop importante est le sentiment d'être obligé de ne pas pouvoir aller en profondeur, de ne pas pouvoir aider ceux que l'on doit aider de manière pleine et entière, et lorsqu'une personne choisit de dédier sa carrière au travail social cela peut faire naître une certaine frustration. Finalement, soit le professionnel travaille au « tout-venant » et fini par se laisser dépasser par le nombre de demandes, soit il travaille sur prescription des autres acteurs du milieu pénitentiaire, notamment les CPIP et le corps médical, et en vient à passer ses journées à remplir des formulaires CERFA pour permettre aux détenus de jouir des droits qui sont les leurs.

Il est intéressant de noter que les détenus ont conscience de cette problématique, et qu'ils l'ont fait ressortir dans les questionnaires remplis dans le cadre de l'étude statistique réalisée. En effet, 47,16% d'entre eux estiment qu'il serait pertinent de faire intervenir le service social départemental à l'occasion d'une permanence au sein des locaux, permettant ainsi à la professionnelle rattachée à l'administration pénitentiaire de se concentrer sur les cas les plus urgents et nécessitant un potentiel dialogue entre différents acteurs pénitentiaires. Et cela est d'autant plus nécessaire dans un contexte de forte limitation de l'autonomie rattachée à la nature de la condamnation.

B. Une autonomie inaccessible en l'état actuel des choses

Le contexte carcéral et les impératifs de sécurité qui en découlent viennent limiter la possible autonomie des détenus, et il semble que cette piste ne soit pas réellement exploitable lorsqu'il s'agit d'améliorer l'accès aux droits sociaux.

Cela se remarque par exemple par l'inaccessibilité d'Internet dans les locaux, à une ère où les démarches sont de plus en plus dématérialisées¹⁷. Le non usage de ce réseau interconnecté en détention est justifié par le personnel pénitentiaire par le maintien de l'ordre en détention et de la bonne exécution de la peine, même si remis en cause depuis quelques temps, notamment par le Défenseur des droits¹⁸ ¹⁹, du Contrôleur général des lieux de privation de

¹⁶ OIP, « Centre de détention d'Eysses » [en ligne], <https://oip.org/etablissement/centre-de-detention-deysses/> (page consultée le 15 juillet 2022)

¹⁷ PAILLISSÉ (É.), « L'égalité devant le service public des personnes détenues : potentialité indirecte de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2022 », AJDA, Agen, 2022

¹⁸ Défenseur des droits, Avis n°21-13, 30 septembre 2021, p. 8 à 10

¹⁹ Défenseur des droits, « Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ? », Rapport, février 2022

liberté²⁰ et l'OIP²¹, voire la CEDH²², qui estiment ce refus de nature à entraver l'accès aux droits en détention. Il n'en demeure pas moins que cela renforce la dépendance des personnes écrouées en matière de démarches administratives. D'autant que, ici encore pour des raisons évidentes notamment rattachées à la nature privative de liberté de la peine qu'ils exécutent, les détenus sont dans l'incapacité de se rendre physiquement dans les institutions afin de faire valoir leurs droits. Il leur faut dès lors passer par un, voire plusieurs intermédiaires.

Cette situation apparaît comme relativement infantilisante pour les détenus qui, pour une grande majorité, sont entièrement aptes à réaliser les démarches visées en totale autonomie, et le faisait d'ailleurs très bien avant leur incarcération. Et pour ceux dont ce n'est pas le cas, la détention pourrait se trouver être l'occasion parfaite pour apprendre à acquérir un certain niveau d'indépendance sur le plan administratif. Cela est d'autant plus fondamental si le sujet est abordé sous l'angle de l'objectif de (ré)insertion sociale : les personnes aujourd'hui détenues seront un jour libérées, et il est crucial que l'administration pénitentiaire les responsabilise pour leur permettre une pleine intégration dans la société.

Or, l'emprisonnement est souvent synonyme de perte d'autonomie pour les personnes écrouées. C'est à ce titre qu'il semble fondamental que les organismes de droit commun interviennent en détention, afin de permettre à ceux et celles qui en ont besoin de se rapprocher d'eux directement.

Section 2 – La nécessaire intervention d'organisme de droit commun

Une nouvelle tendance est actuellement en cours d'émergence dans les SPIP, ce qui pourraient mener à terme à une mutation des rôles des ASS vers des fonctions de coordination (I), mettant dès lors en évidence la nécessité de faire intervenir des partenaires extérieurs en détention (II).

²⁰ CGLPL, Avis relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté, publié le 12 décembre 2019 (CPLX2003262V)

²¹ OIP, *Fracture numérique : les prisons, une zone « blanche »*, Revue Dedans Dehors n°113, déc. 2021

²² CEDH., 17 janvier 2017, *Jankovskis c. Lituanie* (ici dans le cadre d'informations liées à l'éducation)

I. Une mutation actuelle du rôle des assistants de service social au sein des services pénitentiaires d'insertion et de probation

S'il y a bien une chose sur laquelle l'ensemble des professionnels peuvent s'accorder, c'est que tout ce qui touche à l'exercice des droits sociaux doit relever de la compétence des ASS. Toutefois, comme vu dans la section précédente, la surcharge de travail de ces derniers les empêche de fournir un travail aussi poussé qu'ils le souhaiteraient. Si ce constat est mis en perspective avec l'objectif de réinsertion sociale des détenus, qui est l'un des principaux que l'administration pénitentiaire s'est fixée, il apparaît fondamental de permettre une meilleure autonomie des personnes en matière de démarches administratives pour jouir de leurs droits (A). C'est dans cette optique qu'une tendance semble émerger en faveur de l'évolution du poste des ASS les orientant vers un rôle de coordinateur des différents partenaires (B).

A. Une responsabilisation nécessaire des personnes détenues

Le rôle de l'ASS est d'assister les détenus dans leurs démarches, de les soutenir et de les orienter, mais il est important qu'ils puissent conserver leur autonomie, comme vu précédemment.

L'étude statistique réalisée à la MA montre que les détenus souhaiteraient que des permanences soient mises en place afin de leur permettre de réaliser eux-mêmes leurs prises de contact avec les différentes administrations. En effet, 33,96% des personnes ayant participé à l'enquête affirment qu'il serait bénéfique qu'un représentant de la CAF vienne en détention pour prendre en charge les demandes qui dépendent de leurs services. 35,84% pensent que les organismes d'assurance maladie tels que la CPAM et la MSA devraient également faire des permanences. Ensuite, c'est 33,96% des personnes interrogées qui se prononcent en faveur de la venue de la préfecture en détention, 5,66% pour Pôle Emploi et 47,16% pour le service social départemental (comme abordé précédemment).

Il est primordial de noter que 13,20% des détenus ayant répondu au questionnaire distribué émettent spontanément le souhait de bénéficier d'une meilleure information juridique notamment en matière de droits. Actuellement, une association intervient en détention une matinée toutes les deux semaines afin d'assurer la délivrance de l'information juridique aux personnes, mais il semblerait que cela ne soit pas suffisant *in fine*. Il pourrait être intéressant d'envisager de tenir, de manière ponctuelle, des réunions d'information collective (soit par cet organisme, soit par un ASS) afin d'expliquer aux détenus les droits « basiques » auxquels ils peuvent prétendre, mais également de leur permettre de poser toutes les questions qu'ils

souhaitent afin de répondre à leurs interrogations ou d'obtenir des éclaircissements sur les éléments qu'ils viennent de recevoir.

À la vue de la forte sollicitation de permanences au sein de la détention, le rôle de l'ASS en vient à être questionné et semble s'orienter vers un rôle de coordination des partenaires locaux.

B. Une évolution vers des fonctions de coordination des partenaires

A l'occasion de l'entretien réalisé avec Omar Kaabeche²³, DPIIP du service du Lot-et-Garonne, ce dernier a souligné l'importance de mettre en place des permanences en mettant l'accent sur le lien entre les détenus et les organismes : « *ce public, c'est le leur* ». Sa volonté est d'élever le poste d'ASS aux fonctions de coordinateur des partenaires du SPIP afin de laisser à ces professionnels sociaux l'opportunité de centrer leur travail sur la prise en charge d'urgence, et qu'il ne soit plus question de « soulager les CPIIP » comme cela peut être entendu dans certains services.

En réalité, Monsieur Kaabeche évoque cette évolution comme une faculté laissée aux différents SPIP, il ne s'agit pas d'un mouvement uniforme sur l'ensemble du territoire français. En effet, la DAP a détaillé le rôle de l'ASS en laissant le soin à chaque service de l'adapter aux réalités des usages locaux. Ainsi, un assistant social peut connaître des situations complexes individuelles, être en charge des politiques d'accès aux droits ou mener des actions collectives (seul ou en coanimation avec un CPIIP). Toutefois, cela crée à terme des disparités entre les différentes pratiques régionales, voire départementales. En effet, d'un SPIP à un autre les ASS n'ont plus les mêmes fonctions (voire certains qui en sont dépourvus), ce qui peut être problématique en matière de cohésion et de cohérence de la fonction même du métier au sein des services pénitentiaires. Il est possible d'en venir à se questionner sur le but de cette politique publique : s'agit-il réellement d'un simple élargissement du rôle des ASS, ou d'une expérimentation qui ne porte pas son nom, à l'échelle nationale, visant à observer l'évolution des usages afin d'orienter le politique vers une éventuelle réforme des pratiques ? Ces questionnements se justifient par l'abandon d'une uniformisation initiale.

In fine, quelle que soit la volonté politique cachée ou apparente il n'en reste pas moins que cette évolution semble engagée, tout du moins au sein du SPIP du Lot-et-Garonne. A ce titre, il est intéressant d'observer comment s'apprête à être mise en place cette entrée des organismes de droit commun en détention afin de garantir un meilleur accès aux droits sociaux.

²³ Annexe n°3 – Compte rendu d'entretien avec le DPIIP du Lot-et-Garonne

II. La nécessaire intervention des organismes de droit commun dans l'enceinte des établissements pénitentiaires

S'il apparaît fondamental au vu des développement précédent que les organismes de droit commun intègrent la détention pour faciliter l'accès aux droits, certaines réticences de leur part sont visibles (A) même si une nouvelle dynamique s'instaure petit à petit dans cette direction (B).

A. Une réticence de certains organismes dans l'évolution de leur rôle de partenaire

Cette évolution se heurte à certaines réticences, relativement importantes, qui sont de nature à limiter son installation. Il y a d'ailleurs fort à parier que ce sont ces mêmes éléments qui viennent freiner l'expansion de cette nouvelle vision sur l'ensemble du territoire.

Dans un premier temps, bien qu'il ne s'agisse pas d'un organisme en tant que tel, les services pénitentiaires sont parfois les premiers à se montrer réfractaires à cette démarche. En effet, il a pu être entendu au cours de la phase d'observation à la maison d'arrêt d'Agen que le travail normal des ASS était de « décharger les CPIP » de certaines tâches fastidieuses, notamment de celle de remplir des CERFA ou de se rapprocher de certaines administrations pour accéder à un droit au bénéfice d'un détenu. A noter que cette considération est partagée par une partie de l'équipe médicale de l'établissement qui laisse le soin à l'ASS d'effectuer toutes les démarches en matière de CSS. Or, ces tâches, de nature chronophage, viennent limiter les actions liées à la mise en place de partenariats avec les organismes extérieurs normalement compétents dans ces différents domaines.

Concernant ces derniers, des discussions sont en cours pour établir des permanences dans les locaux de la MA, notamment avec des structures telles que la CAF et la MSA, bien que cela ne soit pas encore réellement sur les rails. Comme cela a été dit plus haut par le directeur du SPIP du Lot-et-Garonne, le public carcéral est également le leur, le droit commun continue à s'appliquer aux détenus, et il est donc fondamental pour ces administrations de leur faciliter l'accès à leurs services, et notamment dans le cadre de la préparation à la sortie car cela éviterait bon nombre de situations à traiter dans l'urgence de la précarité. Et si cela semble faire l'objet d'une prise de conscience par certains, d'autres moins. Concernant les préfetures, par exemple, la question n'est pas uniformément traitée sur l'ensemble du territoire. Certaines font ou ont fait des permanences, d'autres s'y refusent encore et contraignent les détenus à être reçus alors même qu'ils ne peuvent pas se déplacer, sauf sur permission de sortir sous escorte par le juge d'application des peines (JAP).

Certains partenaires sont cependant volontaires pour intégrer la détention, même si en réalité ils ne sont pas ceux qui permettraient aux détenus d'accéder directement à leurs droits.

B. Une nouvelle dynamique en développement chez les partenaires de l'Administration pénitentiaire

C'est à travers cette nouvelle dynamique que l'association Croix-Rouge France a mis en place des permanences d'écrivain public²⁴ assurées par des bénévoles, notamment soutenues par Sandrine Panzer²⁵. Le but de cette démarche est notamment d'assister les détenus dans la rédaction de courriers (personnels ou à vocation administrative), dans la réalisation de démarches administratives (particulièrement concernant certains formulaires CERFA qui peuvent être complexes), *etcetera*, chaque jeudi durant deux heures. Ce service, se voulant autonome, ne devrait faire appel ni à l'intervention des CPIP ni à celle de l'ASS, les détenus peuvent solliciter un entretien directement auprès des volontaires de l'organisme associatif.

Bon nombre d'organismes travaillent avec à l'administration pénitentiaire mais ne tiennent pas de permanences dans les locaux de l'établissement. C'est par exemple le cas du Groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification (GEIQ), qui est un groupement d'employeurs, dans le cadre de l'emploi. Une sortie de détention a été autorisée le 12 avril 2022 pour deux détenus afin de rencontrer un dirigeant de l'organisme en vue de les intégrer, à leur sortie, à une formation et à un poste, d'abord en alternance. C'est Yann Maurin, CPIP à la MA d'Agen chargé de la réinsertion par l'emploi, qui est porteur de cette action. Le SIAO est également un bon exemple, ici dans le domaine de l'accès au logement, mais il a été évoqué précédemment donc il apparaît inutile d'y revenir présentement.

Au final, les organismes clés dans l'accès aux droits sociaux semblent entrer petit à petit dans cette dynamique nouvelle initiée par le SPIP du Lot-et-Garonne sur le territoire, mais le chemin à parcourir semble encore long avant d'arriver à une réelle évolution qui aurait vocation à se pérenniser. Il semble toutefois fondamental qu'elle ait lieu car les fonctions de l'ASS comme initialement prévues ne semblent pas pouvoir perdurer tant la charge de travail est rude, ou peut être qu'une piste envisageable à défaut d'une transformation serait un recrutement au sein du service, ou de l'établissement pénitentiaire en lui-même ? Il n'en demeurerait pas moins

²⁴ Annexe n°4 – Affiche d'information sur les permanences « écrivain public »

²⁵ Annexe n°5 – Compte rendu d'entretien avec la responsable Croix-Rouge de la mission prison-justice

que l'accès aux droits sociaux ne peut se faire que par l'intégration du droit commun directement en détention.

Si les droits sociaux sont communs à tous les citoyens français et leur permettent une intégration matérielle dans la société, ces derniers partagent également le droit de vote qui permet une appartenance davantage symbolique et sociologique à la vie de la Cité.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE VOTE ET LE QUESTIONNEMENT DE L'INTEGRATION SOCIETALE DES DETENUS

« Un bulletin de vote est plus fort qu'une balle de fusil. » – Abraham Lincoln

La tenue des élections, en dehors de l'univers carcéral, apparaît comme relativement simple (bien que minutieusement organisée) : les citoyens se rendent en mairie pour s'inscrire sur les listes d'électeurs, écoutent les débats entre les différents partis, reçoivent directement chez eux les tracts électoraux et se déplacent en bureau de vote le jour prévu pour glisser leur choix dans l'urne.

De manière évidente, les détenus se voient restreints dans la majorité des actions énoncées ci-dessus. En effet, privés de leur liberté d'aller et de venir ils ne peuvent pas se rendre en mairie pour s'inscrire, ou même en bureau de vote pour faire entendre leur voix. Ici, ce n'est pas un organisme extérieur qui doit entrer en détention, mais l'intégralité du processus électoral qui doit trouver sa place entre les murs de la prison.

L'exercice du droit de vote fait donc l'objet de quelques aménagements en détention afin de permettre aux détenus d'exercer ce devoir civique (section 1), et cette organisation a pu être plus profondément observée à l'occasion de l'élection présidentielle qui s'est déroulée au mois d'avril 2022 (section 2).

Section 1 – L'organisation du droit de vote à l'échelle nationale

Au fur et à mesure, le droit de vote a évolué pour s'adapter à la réalité carcérale de la privation de liberté (I) en relevant l'importance pour les détenus d'exercer ce droit qui les replace au cœur de la société, société de laquelle ils peuvent se sentir exclus du fait de leur isolement (II).

I. L'évolution du droit de vote en détention

Initialement, le vote n'était possible que par procuration ou sur octroi d'une permission de sortir de la part du JAP, cependant l'existence de ces modalités d'exercice du droit de vote ne permettaient qu'un taux de participation très faible de la part des détenus (A). L'introduction du vote par correspondance qui est intervenue par la suite a su faire augmenter de manière significative l'exercice du droit de vote en détention (B).

A. Une situation initiale de nature à limiter le taux de participation

Auparavant, seules les permissions de sortir ou la réalisation d'une procuration pouvait permettre aux détenus de participer à la désignation de ceux et celles qui auraient vocation à les représenter en qualité de citoyen. Cependant, dans la pratique, ces modalités d'exercice de ce droit majeur n'étaient que peu utilisées.

En effet, l'octroi de permissions de sortir par les JAP se fait de plus en plus rare du fait que certains abus ont pu être relevés. Par exemple, des détenus autorisés à quitter l'établissement, se trouvant ainsi libre le temps d'une journée, occupaient leurs heures à toute autre chose qu'à se rendre en bureau de vote. Cela a conduit les JAP à accorder de moins en moins de permissions qui permettaient pourtant aux détenus de participer aux élections visées. De plus, le vote par procuration est parfois difficile à mettre en place et décourageant pour les détenus du fait de leur potentiel isolement familial et social, de l'éloignement géographique de leurs proches, *etcetera*, causant un faible taux de participation ici encore.

Ce faible intérêt apparent pour la chose politique a pu s'analyser comme un manque de confiance envers les représentants de la Nation, une marque de méfiance parfois mise en lien avec une « haine » portée à l'encontre de l'engrenage judiciaire plus forte encore que chez les citoyens libres. A titre d'exemple, seule 2% de la population carcérale aurait participé en qualité d'électeur à la présidentielle de 2017, contre 74,56% à l'échelle nationale²⁶. Cependant, l'évolution législative a su montrer que cela n'était pas si fondé que prétendu car la participation a significativement augmenté à partir de l'introduction du vote par correspondance au sein des établissements.

²⁶ Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, « Résultats de l'élection présidentielle 2017 », [en ligne], [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2017/\(path\)/presidentielle-2017/FE.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2017/(path)/presidentielle-2017/FE.html) (consulté le 11 mai 2022)

B. Une introduction du vote par correspondance bénéfique sur le taux de participation

Le 6 mars 2018, Emmanuel Macron a affirmé, à l'occasion de son discours à l'ENAP, vouloir « *que tous les détenus en France puissent exercer le droit de vote* ». C'est dans cette démarche qu'a été expérimenté, lors l'élection des députés européens qui s'est tenue les 16 et 20 mai 2019, le vote par correspondance au bénéfice des personnes écrouées. Avec 4 400 participants, c'est à 10% que s'est élevé le taux de votants parmi la population carcérale disposant du droit de vote (à savoir les détenus majeurs, européens et non privés de leurs droits civiques par décision de justice)²⁷. Cela représente une augmentation conséquente de 8% entre l'élection présidentielle de 2017 et les élections européennes de 2019, ce qui marque une réelle avancée en termes d'exercice du droit de vote.

Suite à ces résultats pour le moins encourageants, le vote par correspondance a été consacré en droit interne par l'Article 87 de la Loi de programmation et de réforme de la justice 2018-2022. Ainsi, les détenus ont pu se faire entendre aux élections suivantes. Ainsi, c'est 20% de la population carcérale en capacité de voter (ici les majeurs, français, non privés de leurs droits civiques)²⁸ qui ont pu prendre part à l'élection présidentielle d'avril 2022, ce qui représente une augmentation des participations de 18% par rapport à la dernière élection évoquée.

Transparaît de ces résultats une réalité évidente : les détenus ne délaissent pas les isolement par mépris du politique ou de la société, mais bien du fait de la lourdeur de la procédure électorale qui leur était offerte. Ainsi les électeurs peuvent faire entendre leur position et prendre pleinement part aux différentes élections et donc à choisir qui sera leur représentant, en tant que détenu, puis prochainement en tant que citoyen libre, c'est là toute l'importance d'assurer l'effectivité du vote en détention.

II. L'importance de l'effectivité du droit de vote en détention

L'exercice du droit de vote en détention n'est pas important que sur le principe d'une égalité entre les citoyens libres ou détenus, cela est bien plus profond. En effet, cela permet aux détenus de retrouver, voire de trouver, une identité citoyenne qui n'est pas toujours apparente lorsque l'humain se retrouve coupé du reste de la société (A), d'autant qu'un réel positionnement politique ressort de ces élections, et que par conséquent un intérêt certain est observable (B).

²⁷ OIP, « *Vote en prison : une "révolution" ?* », 14 octobre 2019, [en ligne] : <https://oip.org/analyse/vote-en-prison-une-revolution/> (consulté le 16 avril 2022)

²⁸ Ministère de la Justice, « *Présidentielle 2022 : large participation des personnes détenues* », 29 avril 2022, [en ligne] <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/presidentielle-2022-large-participation-des-personnes-detenu-es-34400.html> (consulté le 28 juin 2022)

A. Une identité citoyenne retrouvée

Lors des élections présidentielles de 2022, plus de 10 000 détenus ont exercé leur droit de vote par correspondance. Au-delà du droit, le vote est un devoir citoyen dont l'usage est actuellement en baisse à l'échelle nationale : aux élections de 2007 le taux d'abstention au premier tour était de 16,2%, en 2012 de 20,5%, en 2017 de 22,2%²⁹ et en 2022 de 26,3%. Ainsi, il est loisible d'observer que les citoyens s'éloignent de l'exercice du droit de vote petit à petit, soit par manque d'intérêt soit par volonté de contester le système démocratique tel qu'il est instauré dans les sociétés modernes. Or, ce droit qui apparaît comme habituel aux personnes libres est un droit « retrouvé » pour les détenus grâce à la mise en place du droit de vote par correspondance qui a permis dans un même temps de réacquérir une partie de la citoyenneté que certains pouvait croire perdue.

L'ouverture d'une nouvelle modalité d'exercice du droit de vote, la renaissance voire la naissance d'un sentiment d'appartenance sociétale, une influence positive entre les détenus eux-mêmes, tant de facteurs qui pourraient venir apporter une explication à ce phénomène d'augmentation du taux de participation là où il ne cesse de baisser en milieu libre. Mais en finalité, peu importent les causes, c'est ici les conséquences qui intéressent le sujet : le fait de participer, par voie électorale, à la vie de la Cité permet aux personnes écrouées de se sentir intégrées à cette dernière, de retrouver un sentiment d'appartenance (qui se trouve être au troisième niveau de la pyramide de Maslow évoquée dans le chapitre précédant). Cela apparaît fondamental pour l'objectif de réinsertion sociale car l'intégration sociétale permet à terme la mise en place d'une sorte de contrôle social³⁰, surtout si la société en question devient la résultante d'une participation directe.

Cette considération pour le fait politique est d'autant plus marquée que les élections présidentielles de 2022 ont démontrées que les détenus ont su faire entendre leur voix et prendre position sur leurs préférences politiques.

B. Une prise de position politique des détenus

Durant cet évènement électoral, le parti politique La France Insoumise porté par Jean-Luc Mélenchon est arrivé en tête dans le premier arrondissement de la capitale, alors même que

²⁹ Centre d'observation de la société, « *L'évolution de l'abstention sous la Ve République* », publié le 16 mars 2020, [en ligne], <https://www.observationsociete.fr/modes-de-vie/vie-politique-et-associative/participationvote> (consulté le 28 juin 2022)

³⁰ Théorie développée par Durkheim dans les années 1890, apparaissant dans la littérature sous diverses appellations : régulation sociale, intégration sociale, théorie du lien social

cinq années auparavant c'était le parti La République en Marche d'Emmanuel Macron, qui avait alors remporté les élections. Si ces résultats peuvent dans un premier temps étonner par la difficulté d'imaginer un tel revirement politique en un laps de temps aussi restreint, ils apparaissent comme révélateur d'une prise de position forte en réalité. En effet, c'est dans cette division administrative parisienne que se trouve la place Vendôme, et donc le ministère de la Justice au sein duquel ont été comptabilisés les 13 672 bulletins de vote récoltés dans les différents établissements pénitentiaires français.

Ainsi, il a pu être observé qu'au premier tour des élections présidentielles de 2022 le parti majoritaire en détention était La France Insoumise avec 45,78% des voix, suivi par le Rassemblement national qui comptabilisait 20,28% des votes et La République en Marche avec 18,63% des votants³¹. Près de la moitié des détenus ayant exercé leur droit de vote ont souhaité voir la même personnalité politique à la tête de l'Etat français. Cela est significatif, non pas en des termes sociologiques qui ne concernent pas le sujet du présent mémoire, mais davantage en matière de poids du vote des personnes incarcérées. En effet, si le parti souhaité n'a pas été porté au second tour, il est possible d'imaginer qu'il aurait pu l'être si davantage de détenus avaient pris part au vote du fait des résultats relativement serrés entre la candidate Marine Le Pen (23,15% des voix exprimées) et Jean-Luc Mélenchon (21,95% des voix)³². Au second tour, les détenus ont encore une fois affiché une prise de position ferme. En effet, sur 10 250 détenus votant, 65,3% des voix ont été données à Emmanuel Macron. Cela montre que les détenus ont su prendre part à la vie politique et se sont sentis concernés par le choix du Président de la République³³ qui est amené à diriger la Cité dont ils sont citoyens à part entière.

S'il apparaît fortement intéressant d'observer la France améliorer l'effectivité du droit de vote en détention et les effets que cela a sur les principaux intéressés, il serait tout aussi pertinent de s'attacher à voir comment cela a été appliqué dans la pratique dans les établissements pénitentiaires.

³¹ Lou Fritel, « *En prison, le vote par correspondance aurait favorisé Jean-Luc Mélenchon* », dans Marianne, page publiée le 12 avril 2022, [en ligne], <http://www.marianne.net/politique/en-prison-le-vote-par-correspondance-auroit-favorise-jean-luc-melenchon> (consultée le 28 juin 2022)

³² Ministère de l'Intérieur, « *Résultats de l'élection présidentielle 2022* », page publiée le 10 avril 2022, [en ligne], [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2022/\(path\)/presidentielle-2022/FE.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2022/(path)/presidentielle-2022/FE.html) (consultée le 28 juin 2022)

³³ Jean-Baptiste Jacquin, « *Présidentielle 2022 : Comment le vote des détenus a perturbé le scrutin parisien* », dans Le Monde, page publiée le 22 avril 2022, [en ligne], https://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2022/article/2022/04/22/presidentielle-2022-comment-le-vote-des-detenus-a-perturbe-le-scrutin-parisien_6123297_6059010.html (consultée le 21 mai 2022)

Section 2 – L’organisation électorale au sein de la maison d’arrêt d’Agen en avril 2022

Dans le cadre de la rédaction du présent mémoire l’observation de la tenue du vote a pu être autorisée afin de pouvoir en apprécier le processus à l’occasion de cette première élection présidentielle en détention (I). De cela, des éléments peuvent être mis en lumière afin de proposer des pistes potentielles d’amélioration de la procédure (II).

I. L’observation du processus électorale en milieu pénitentiaire

Plusieurs étapes ont été nécessaire pour permettre le vote en détention, c’est en effet toute une préparation en amont notamment conduite par l’ASS du SPIP du Lot-et-Garonne (A) qui a permis aux détenus de finalement voter en toute fluidité (B).

A. Une préparation organisée garante du bon déroulement de l’élection

La MA d’Agen a eu, pour la première fois, à organiser par correspondance les deux tours des élections présidentielles en avril 2022 au sein de la détention. Dans cette optique, il a fallu suivre une certaine organisation afin que tout soit prêt le jour du scrutin.

Dans un premier temps, l’ASS du SPIP est allée à la rencontre des détenus des QH et QF afin de les informer de la tenue prochaine d’une élection, de leur rappeler leur droit de vote et de leur présenter la modalité de vote par correspondance qui va être nouvellement mise en place. Une fois que les détenus souhaitant voter l’ont fait savoir, il a fallu se rapprocher de la mairie afin d’inscrire les citoyens sur les listes électorales. Un bureau de vote spécifique a été créé à cette occasion, permettant de recueillir localement les bulletins des personnes détenues à la MA d’Agen. Et comme pour les citoyens libres, des tracts électoraux ont été distribués pour informer les électeurs des programmes des différents candidats.

Dans les faits, c’est 28 personnes qui ont été inscrites sur les listes électorales et qui ont pris part au vote lors du premier tour (100% des personnes inscrites ont glissé leur enveloppe dans l’urne ce mercredi 6 avril 2022). Ce chiffre a légèrement baissé au second tour, mais le taux de votant attendu était toujours de 100%, cela s’explique du fait de la libération ou du transfert de certains détenus qui, de ce fait, n’ont pas pu exercer leur droit de vote au second tour. En ce qui concerne l’étude statistique menée dans l’établissement, c’est 18% des répondants qui

affirment avoir voté lors de l'élection, c'est-à-dire que 64,28% des votants ont répondu au questionnaire.

Une fois que toute la préparation a été effectuée, le bureau de vote a été installé dans la bibliothèque du QH et a été tenu par l'ASS et un surveillant gradé.

B. Une élection efficacement encadrée par le personnel pénitentiaire

Le vote par correspondance dans l'établissement pénitentiaire s'est tenu de manière similaire à ce qu'il est possible d'observer en bureau de vote classique, à quelques exceptions près. Les détenus ont été introduits dans la salle consacrée à l'élection deux par deux et les consignes leur ont été données : après avoir récupéré les bulletins de vote (au moins deux pour garantir le secret du scrutin), une enveloppe bleue classique et une enveloppe blanche dédiée au vote par correspondance³⁴, les électeurs se rendent dans l'isoloir pour choisir le candidat qu'ils souhaitent voir à la présidence de la République française. Le bulletin est ainsi glissé dans l'enveloppe bleue non scellée, elle-même placée dans la blanche. Une fois terminé, les détenus se rendent devant le bureau où l'ASS leur remet une attestation d'identité à placée dans l'enveloppe blanche. Cette dernière doit ensuite être remplie avec les noms, prénoms, lieu d'incarcération et numéro d'écrou avant d'être scellée. La carte d'électeur est ensuite signée (et conservée par l'administration entre les deux tours, puis placées avec les effets personnels de la personne écrouée) et ce qui suit est semblable à ce qui se fait hors détention : un tampon est apposé sur la carte, le bulletin est déposé dans l'urne et le citoyen invité à signer la liste d'émargement.

Une fois que le dernier électeur a officiellement voté, l'urne est amenée dans le bureau du chef d'établissement pour qu'il puisse être procédé aux formalités suivantes sous le contrôle de ce dernier (à noter qu'au premier tour c'est Cendrine Adami, directrice adjointe, qui a dirigé la suite du processus, et au second tour Amaury Jezequel, directeur). Les bulletins sont sortis de l'urne, déposés sur la table, comptés et placés dans une grande enveloppe où est inscrit en filigrane « confidentiel » en lettres capitales. Sont également joints la liste d'émargement signée par le chef d'établissement ainsi que le procès-verbal des opérations de recueil des votes par correspondance. L'enveloppe est ensuite placée dans un coffre sécurisé avant d'être récupérée par un transporteur privé dans les heures suivantes mandaté pour la remettre à la DISP de Bordeaux.

³⁴ Annexe n°6 – Enveloppe dédiée au vote par correspondance des détenus français

Le processus qui vient d'être décrit a été le même pour les deux tours, les mercredis 6 et 20 avril 2022. Ce qui apparaît souvent comme intéressant avec une première occurrence, c'est de pouvoir analyser son déroulement, et d'en faire sortir tant les points faibles que les points forts.

II. Les enseignements à tirer de cette élection présidentielle

L'élection présidentielle d'avril 2022, tout du moins sa tenue au sein de la maison d'arrêt d'Agen, soulève quelques problématiques permettant de proposer quelques perfectionnements accessoires (A) même si, pris dans sa globalité, cet « évènement » a été couronné de succès (B).

A. Une organisation perfectible pour une meilleure effectivité du droit de vote

Si le déroulement du vote en lui-même a été rondement mené, les chiffres récoltés laissent entrevoir des possibilités d'amélioration. L'étude statistique menée à la MA d'Agen montre que 23,07% des répondants affirment qu'ils n'ont pas voté mais qu'ils l'auraient certainement fait hors détention. Lorsqu'il leur a été demandé pourquoi ils n'avaient pas exercé leur droit de vote *intra-muros* les réponses étaient principalement liées aux refus des permissions de sortir, par exemple un détenu a écrit « *j'ai fait une demande de permission, je n'ai pas eu de nouvelles* », ou au manque d'information liée à l'organisation du vote par correspondance dans la prison.

Ainsi, il pourrait être envisagé d'organiser une plus large campagne d'information préalable au vote, peut être par la remise d'un livret d'information créé par l'administration pénitentiaire ou bien localement par le SPIP du Lot-et-Garonne. Cela pourrait être intéressant tant sur l'introduction de la nouvelle modalité d'exercice du droit de vote en détention que sur l'importance du vote en tant que tel. Sur ce premier point, la quasi-totalité des permissions de sortir sont refusées par les juges d'instruction ou les JAP comme cela a été évoqué précédemment, et le droit de vote par procuration n'est que trop peu mis en exercice du fait de difficultés pratiques. Dès lors, il semble fondamental de présenter à nouveau le droit de vote par correspondance qui est relativement nouveau et comment cela fonctionne. Toutefois, présenter une faculté de vote en détention ne saurait être efficace sans que les détenus soient sensibilisés sur l'intérêt de l'acte de voter en lui-même. En effet, le taux d'abstention en détention reste élevé comme vu précédemment, bien qu'il en soit de même à moindre échelle en dehors des prisons, et certaines personnes écrouées témoignent d'un manque de confiance manifeste envers le politique. L'une des personnes interrogées dit que « *je ne vois pas l'intérêt [de voter], on n'a pas le choix, tout est calculé* », et ces mots manifestent un scepticisme évident envers les dirigeants modernes, ce qui finalement est représentatif d'une partie de la population

nationale qui a recours à l'abstentionnisme ou au vote blanc ou nul pour exprimer son désaccord. Finalement, le citoyen est celui qui vote, mais également celui qui décide de ne pas voter par conviction. Chaque personne détenue, qu'elle ait voté ou non, a exercé son droit de voter ou de ne pas le faire, car tant que le vote restera un droit et non un devoir, comme c'est le cas dans d'autres pays tels que la Belgique³⁵, ses titulaires auront le choix de s'exprimer ou non.

B. Une première organisation de scrutin au bilan positif

Bien que quelques améliorations soient observables, l'organisation de cette élection n'en reste pas moins couronnée de succès. En effet, la MA d'Agen a reçu les félicitations de la DISP de Bordeaux et Laurent Ridet, directeur des services pénitentiaires français, s'est exprimé à travers les mots suivants : *« je tiens à remercier ceux et celles qui depuis des mois travaillent à l'organisation de l'élection, que ce soit en établissement, en direction interrégionale ou à la direction de l'administration pénitentiaire. Je suis très fier des résultats qui montrent une mobilisation sans faille des personnels sur cette question importante de la citoyenneté des personnes détenues »*³⁶.

En complément de cela, il est important de soutenir ce qui a été dit précédemment sur le sentiment d'appartenance et l'identité citoyenne. En effet, certains détenus votaient pour la première fois, d'autres étaient habitués et assuraient n'avoir jamais manqué une seule élection, mais tous témoignaient d'une certaine fierté de se rendre à l'isoloir pour participer à la vie de la Cité. Celles et ceux qui n'avaient jamais exercé ce droit étaient d'ailleurs en attente d'entendre le célèbre « a voté », symbolisant pour beaucoup l'exercice de ce droit citoyen.

De plus, 7,69% de ceux qui ont répondu à l'enquête statistique menée à la MA d'Agen et qui ont voté à l'élection présidentielle de 2022 affirment qu'ils n'auraient pas voté s'ils n'avaient pas été invités à le faire lors de la détention. Même si ce score n'est pas faramineux, l'administration pénitentiaire peut en être fière car elle a su créer un intérêt pour l'exercice du vote qui perdurera peut-être après la libération de cette partie de la population carcérale.

S'il apparaît fondamental que les détenus retrouvent un certain degré de l'identité citoyenne qu'ils ont pu perdre lors de leur mise sous écrou, il est tout aussi important qu'ils conservent

³⁵ Article 62 de la Constitution belge du 7 février 1831

³⁶ DAP communication, « *Election présidentielle : un succès dû à la mobilisation des personnels* », Intranet du ministère de la justice, page publiée le 26 avril 2022, (consultée le 27 avril 2022)

leur identité propre. Cela passe notamment par l'exercice de droits dont la mise en œuvre n'est pas induite par une intervention étatique. En effet, le droit d'accès à la culture va par exemple venir aiguiller l'individu dans son développement dans ses goûts, ses passions, tout en l'intégrant potentiellement à un groupe partageant ces mêmes intérêts. Le droit de culte est, quant à lui, important en ce qu'il permet au détenu un certain niveau de réconfort spirituel. Cependant, si ces deux droits sont indiscutablement essentiels à la vie quotidienne des personnes écrouées, leur exercice ne peut être permis que par l'intervention de personnes extérieures à la détention.

PARTIE 2

L'EXERCICE DES DROITS CULTURELS ET CULTUELS EN DETENTION : LES INTERVENANTS EXTERIEURS COMME ACTEURS FONDAMENTAUX

Par opposition aux droits sociaux et électoraux qui supposent une intervention de l'Etat, comme observé en première partie, d'autres droits sont purement personnels. Si leur effectivité peut être facilitée par le pouvoir étatique, elle n'en est pas tributaire. Le droit d'accès à la culture peut illustrer cela car, en effet, le citoyen peut s'intéresser et accéder aux différents domaines culturels (les arts plastiques, l'architecture, le cinéma, la littérature, le spectacle vivant, *etcetera*) de lui-même. Le droit de culte est également un exemple majeur du fait de la reconnaissance par l'Etat de la liberté de conscience des individus dans l'Article 1^{er} de la Loi de 1905.

Cependant, ici encore l'exercice effectif de ces droits peut être questionné dans l'univers carcéral car, bien qu'ils ne dépendent que de la volonté des individus qui choisissent ou non d'en jouir, ils nécessitent souvent des échanges et des encadrements afin d'être le plus enrichissants possible sur le plan personnel. Les personnels pénitentiaires n'étant logiquement pas formés pour cela, il est absolument fondamental de faire intervenir des membres de la société civile en détention, à savoir des intervenants compétents dans divers domaines culturels (chapitre 1) et des aumôniers représentant les différentes confessions présentes dans l'établissement visé (chapitre 2).

CHAPITRE 1 – LE DROIT D'ACCES A LA CULTURE ET LE QUESTIONNEMENT DE L'INTERÊT CULTUREL DES PERSONNES DETENUES

« Toute culture naît du mélange, de la rencontre, des chocs. A l'inverse, c'est de l'isolement que meurent les civilisations. » – Octavio Paz

Le droit d'accès à la culture est ici abordé sous l'angle de l'accès au patrimoine culturel, défini comme étant « à la fois un produit et un processus qui fournit aux sociétés un ensemble de ressources héritées du passé, créées dans le présent et mises à disposition pour le bénéfice des générations futures »³⁷. Ce patrimoine désigne ainsi à la fois : l'architecture et l'archéologie,

³⁷ Unesco, « Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement, manuel méthodologique », Section Patrimoine, p. 132 à 140 [en ligne], <https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digital-library/cdis/Dimension%20Patrimoine.pdf>, (consulté le 5 août 2022)

certains sites et zones naturelles délimités, les objets et autres traces d'origine humaine connus depuis au moins cent ans, les pratiques, connaissances et savoir-faire transmis, ainsi que l'histoire à travers des registres ou des commémorations. La Déclaration universelle des droits de l'Homme érige en règle dans son article 27³⁸ que « *toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent* ». Ainsi il est primordial d'en assurer l'exercice en détention.

L'Etat est venu affirmer l'importance et délimiter les contours de l'exercice du droit d'accès à la culture, notamment en détention (section 1) permettant dès lors aux établissements de faire entrer des intervenants extérieurs dans leurs murs pour en assurer l'effectivité, ce qui sera notamment observé au sein de la maison d'arrêt d'Agen (section 2).

Section 1 – L'organisation du droit d'accès à la culture à l'échelle nationale

Si l'autorité étatique place l'accès à la culture au premier plan (I), l'intervention de la société civile en détention est fondamentale pour en permettre l'application effective (II).

I. L'objectif gouvernemental d'une garantie d'accès à la culture en détention

L'Etat français accorde une place importante au droit d'accès à la culture en détention (A), et cet enjeu semble d'autant plus majeur que le milieu carcéral peut apparaître comme étant le premier pas dans l'univers culturel pour certains détenus (B).

A. Une préoccupation majeure de l'Etat

Lors de sa création en 1959, l'objectif premier du Ministère des affaires culturelles était de « *rendre accessibles les œuvres capitales de l'humanité, et d'abord de la France, au plus grand nombre de français* »³⁹, ce qui doit nécessairement concerner les détenus si l'on croise cette vision avec celle du but de réinsertion des condamnés. Dans la pratique et en ce sens, le premier protocole passé entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture date de 1986⁴⁰, à l'initiative de leur ministre respectifs Robert Badinter et Jack Lang. L'objectif était d'assurer la mise en œuvre d'une politique culturelle auprès du public carcéral afin de lui permettre de s'inscrire plus profondément dans un parcours de réinsertion, dont la culture est un vecteur clé.

³⁸ Déclaration universelle des droits de l'Homme du 10 décembre 1948

³⁹ Décret n°59-889 du 24 juillet 1959 portant organisation du ministère chargé des affaires culturelles

⁴⁰ Protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la culture du 25 janvier 1986

En 1990, un deuxième protocole⁴¹ est signé et établit quatre grands principes. Le premier vise à l'établissement de partenariats durables avec des structures culturelles locales, ensuite vient l'intervention de professionnels pour assurer la bonne mise en œuvre des actions. Le troisième point est la programmation annuelle des activités afin d'assurer une qualité uniforme au cours de l'année civile, activités qui seront par la suite évaluées et c'est là le dernier principe prévu par ce protocole. L'accent est donc majoritairement mis sur l'entrée en détention du monde extérieur dans le cadre culturel. Il sera suivi en 2009 par la signature d'un troisième protocole⁴² touchant à élargir le public visant en milieu ouvert.

Il faudra attendre le 14 mars 2022 pour qu'un nouveau protocole⁴³ voit le jour entre les deux ministères. Il reprend à son tour quatre objectifs majeurs : la garantie d'une offre artistique et culturelle de qualité auprès des personnes placées sous main de justice, le caractère fondamental de la formation et de la professionnalisation des différents acteurs permettant la mise en place des activités, la résolution d'intensifier les liens entre la détention et l'extérieur, et pour finir la création dans chaque établissement de lieux voués à la culture. A noter que l'article D414-3 au Code pénitentiaire pose le droit d'accès à la culture pour les personnes placées sous main de justice au même rang que le droit à l'éducation ou le droit à la santé⁴⁴.

Ainsi, il est plus qu'apparent que les gouvernements successifs ont accordés une place prépondérante à la question du droit d'accès à la culture en détention. Cela semble d'autant plus important qu'il a été vu précédemment que les personnes écrouées sont parfois issues de milieux défavorisés, et qu'un lien semble exister entre les origines sociales des individus et leur intérêt pour les domaines culturels.

B. Une première approche culturelle pour beaucoup de détenus

Il a été pointé du doigt que les inégalités culturelles sont souvent intimement liées au milieu social d'origine et au niveau d'étude des individus⁴⁵. Sur ce dernier point il peut être relevé un certain caractère sélectif du système scolaire français qui semble rendre davantage complexe la

⁴¹ Protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire de 1990

⁴² Protocole d'accord entre le Ministère de la Culture et de la communication et le Ministère de la Justice du 30 mars 2009

⁴³ Protocole d'accord entre le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice du 14 mars 2022

⁴⁴ Article D414-3 du Code pénitentiaire, introduit par le décret n°2022-479 du 30 mars 2022, remplaçant l'Article 440 du Code de procédure pénale abrogé par le décret n°2022-855 du 7 juin 2022

⁴⁵ Pratiques culturelles, 1973-2008, Dynamique générationnelle et pesanteurs sociales, Culture-étude n°7, Ministère de la Culture et de la Communication, 2011

poursuite d'études pour les enfants issus de familles modestes⁴⁶. Il est intéressant de noter à ce titre que des statistiques ont été élaborées à ce sujet : en 2020, 88% des jeunes de 20 à 24 ans dont le père est cadre, de profession intermédiaire ou indépendant étaient diplômés du baccalauréat, pour seulement 68% de ceux dont le père est employé ou ouvrier (pour une moyenne de 78%). S'il est donc possible d'observer le lien entre milieu social d'origine et niveau d'études, il semble pertinent d'essayer d'apprécier le lien de corrélation potentiel entre niveau d'études et intérêt culturel des individus. Il faut d'ailleurs souligner que deux professeurs se rendent en détention plusieurs matinées par semaine pour permettre aux personnes écrouées de participer à des cours et de potentiellement obtenir des diplômes au cours de leur séjour carcéral, ce qui est majeur car l'éducation, notamment sur ses volets artistiques et culturels, est un réel atout pour initier les individus à la chose culturelle⁴⁷.

Dans ce cadre, les données statistiques de l'étude réalisée à la maison d'arrêt d'Agen concernant ces deux facteurs ont été croisées afin de tenter de trouver une corrélation. Parmi les répondants ayant déclaré ne pas avoir de diplôme, 16,66% disent être intéressés par les activités culturelles en détention contre 83,33% qui affirment ne pas l'être. Concernant les détenus diplômés d'un baccalauréat ou d'un diplôme d'études supérieures 41,66% disent que l'offre est de nature à les intéresser contre 58,33% qui estiment que non. En admettant le lien entre milieu social d'origine et niveau d'étude comme réel (l'étude n'ayant pas eu comme objectif de le vérifier), le faible taux de personnes non diplômées intéressées par la culture pourrait démontrer une corrélation entre niveau d'étude et intérêt culturel, d'autant que les chiffres triplent presque pour un niveau supérieur au baccalauréat. Cependant, un biais très important vient renverser ces informations : beaucoup de détenus déclarent ne pas participer par manque d'intérêt non pas pour les activités culturelles mais pour ce qui leur est proposé. En effet, bon nombre d'entre eux déclarent ne pas être intéressés dans l'immédiat, mais proposent des activités culturelles pouvant être mises en place et auxquelles ils seraient volontaires pour participer. Finalement, la question persiste : le faible niveau d'étude en détention (45,28% des détenus de la MA d'Agen n'ont pas de diplôme) est-il à lui seul en mesure de justifier un manque d'intérêt culturel, ou l'offre d'activité potentiellement et en partie inadaptée pourrait-elle faire partie de la problématique ?

Outre cette question, il a été soutenu que les politiques publiques s'orientent vers une intervention de l'extérieur en détention pour y permettre un meilleur accès à la culture. Il s'agit

⁴⁶ BAUDELET Christian et ESTABLET Roger, « *L'Élitisme républicain* », Le Seuil, Paris 2009

⁴⁷ MAURIN (L.) et SCHMIDT (N.), dir., « *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent* », édition de l'observatoire des inégalités, Paris, juin 2016, p. 120

donc à présent d'observer en quoi cette participation est importante dans le quotidien pénitentiaire.

II. L'intervention de la société civile en détention dans le cadre culturel

Le monde carcéral est souvent perçu, à juste titre, comme un milieu clôt, dans lequel nul ne peut entrer à moins d'y être pénalement contraint ou de travailler pour l'Administration pénitentiaire. Toutefois, certaines personnes extérieures peuvent être amenées à y pénétrer, et notamment dans le cadre du droit d'accès à la culture dans lequel ces interventions sont indispensables (A), bien que bouleversées par la crise sanitaire de 2020 (B).

A. Une nécessaire pénétration du monde extérieur dans l'enceinte carcérale

Afin d'assurer une activité de nature culturelle en détention, il est fondamental de faire entrer des intervenants extérieurs dans l'enceinte de la prison. En effet, le personnel pénitentiaire, en l'état actuel des choses, ne reçoit pas de formation particulière liée à la culture durant sa formation à l'ENAP (Ecole nationale de l'administration pénitentiaire). Cela ne fait pas partie de la fiche de poste des différents fonctionnaires, ce qui rend d'autant plus importante la venue de personnes étrangères à la détention pour permettre aux détenus d'accéder au patrimoine culturel. Seul le coordinateur culturel, rattaché à un SPIP, est réellement prévu pour la mise en place de ce type d'évènements et est ponctuellement soutenu par les CPIP, comme cela sera abordé ultérieurement. Ainsi, l'un de ses rôles phares est de mettre en articulation des actions menées par les partenaires culturels dans l'optique d'assurer le bon déroulement des évènements. En ce qui concerne le service du Lot-et-Garonne, le coordinateur a la charge des activités de la MA d'Agen et du CD d'Eysses, ce qui semble à la fois lourd car cela représente un grand nombre de détenus et léger du fait qu'il n'y a pas d'intervention quotidienne et que ce sont souvent les mêmes partenaires qui sont amenés à proposer de nouveaux ateliers.

Si ces interventions sont essentielles pour permettre un meilleur accès à la culture, elles permettent également de briser une routine carcérale parfois lourde pour les personnes écrouées. En effet, le fait de participer à des activités vient apporter un changement dans la routine quotidienne des individus pour qui le fait d'introduire un élément extérieur est un réel apport d'air frais. Pouvoir échanger sur des thématiques qui les intéressent déjà ou alors qu'ils découvrent avec des intervenants culturels permet en un sens de recréer un lien avec la Cité qu'il n'est pas évident de conserver entre les quatre murs clos de l'établissement pénitentiaire.

Cependant, ces bénéfiques interventions ont été bouleversées, comme beaucoup d'autres choses, par l'arrivée du Covid-19 et de ses conséquences bien connues dorénavant.

B. Une organisation culturelle perturbée par la crise sanitaire du Covid-19

La pandémie du Covid-19 a marqué un *stop* dans la vie de la majorité des individus à l'échelle mondiale les obligeant à rester confinés chez eux, ce qui a d'ailleurs révélé chez certains un attrait pour des domaines culturels ou culinaires. Cependant, dans un contexte où l'isolement du reste de la société est la norme et où la seule possibilité d'accéder à la culture est l'intervention de personnes extérieures, rendue impossible par le contexte sanitaire, les détenus se sont trouvés en difficulté sur ce point.

D'un point de vue statistique, c'est environ 90% des activités qui se sont arrêtées à l'échelle nationale notamment du fait que l'accès aux établissements était interdit aux artistes et autres intervenants⁴⁸. A compter du 15 mars 2020 il a été prévu que les « *activités socio-culturelles [...] en espace confiné, ainsi que [...] les rassemblements liés aux activités culturelles ont été suspendus* »⁴⁹. L'administration pénitentiaire a donc été forcée de s'adapter, comme beaucoup d'autres, à ce contexte particulier en proposant lorsque cela était possible des activités ne nécessitant pas l'entrée d'un public dorénavant exclu de la détention.

Certaines activités ont pu être réalisées par correspondance, c'est par exemple le cas de l'action « Origami for life » organisée en partenariat entre la Ligue de l'enseignement de la région Pays de la Loire et le Ministère de la Justice au profit du Samu social de Paris venant en aide aux plus démunis⁵⁰. Chaque détenu était invité à confectionner un origami représentant une colombe (les étapes de réalisation étant directement inscrit sur le *flyer*), et pour chaque oiseau collecté la Fondation Engie a reversé un euro à l'organisme précédemment cité. Alors évidemment, cette activité ne permettait pas aux détenus de s'évader de leur quotidien en leur offrant l'opportunité d'échanger avec une personne issue de la société civile, mais elle a cependant pu permettre aux participants de se sentir impliqués dans un projet caritatif à leur échelle afin de venir en aide à des personnes dans le besoin, et ce sentiment est fondamental.

⁴⁸ MAINARDI Copélia, « *Avec le Covid-19, les détenus privés de culture* », page publiée le 25 février 2021, [en ligne], Marianne, <https://www.marianne.net/societe/avec-le-covid-19-les-detenus-privés-de-culture> (consultée le 25 mai 2022)

⁴⁹ DAP, Note relative aux mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19, 15 mars 2020

⁵⁰ Annexe n°7 – Affiche de l'activité Origami for Life

A côté de cela, d'autres activités ont pu se poursuivre, notamment un concours littéraire nommé « Au-delà des lignes » organisé chaque année en détention par la Fondation M6, le Ministère de l'éducation nationale et le Ministère de la Justice. Ce projet a pour but de « favoriser la réinsertion des personnes détenues en luttant contre l'illettrisme, enjeu majeur contre la récidive : 20,2% des personnes détenues échouent au bilan de lecture proposé à l'entrée en détention [...]. Le concours vise également à partager les mots des personnes détenues au-delà des murs »⁵¹. Un thème est donné, et les détenus sont libres de proposer un texte (une poésie, une nouvelle, ou toute autre forme). Ce dernier est systématiquement publié dans la version imprimée du recueil qui est ensuite remis aux participants, et des lauréats sont désignés par catégorie. En 2020, pour la cinquième édition du concours, et la première en temps de Covid-19, le thème proposé était « Oser », et en 2021 « Une dernière fois ».

Bien qu'imparfaites, les activités culturelles ont tenté d'être maintenues à petite échelle dans les établissements. Mais la baisse de l'intensité des mesures sanitaires a été perçue comme un réel soulagement en matière d'accès à la culture en détention : avec la ré-autorisation de la venue des intervenants extérieurs derrière les grilles sécurisées, la mise en place des activités culturelles a pu reprendre, comme cela a été observé à la MA d'Agen.

Section 2 – La mise en place d'activités culturelles au sein de la maison d'arrêt d'Agen

Dans le cadre du développement et de l'organisation des activités au sein des établissements pénitentiaires, les SPIP se sont dotés de coordinateurs culturels qui jouent dès lors un rôle fondamental (I). Il a pu être observé une activité de musique assistée par ordinateur (ci-après « MAO ») au sein de la MA d'Agen (II).

I. Le rôle central du coordinateur culturel du service pénitentiaire d'insertion et de probation

En matière de droit d'accès à la culture le coordinateur culturel joue un rôle clé au sein des établissements pénitentiaires. Il permet en effet de coordonner les actions menées par les intervenants extérieurs à l'occasion de l'élaboration des différentes activités proposées (A), même si quelques points restent à améliorer (B).

⁵¹ Fondation M6, « Une rencontre », 4^e édition du concours d'écriture « Au-delà des lignes », Paris, 2019

A. Un développement des activités culturelles avec des intervenant extérieurs

A l'occasion d'un échange très enrichissant avec Dominique Dedieu⁵², le coordinateur culturel du SPIP du Lot-et-Garonne, ce dernier a su expliquer en détail comment était élaborée une activité, et de quelle façon les intervenants extérieurs étaient inclus dans ces projets.

Dans un premier temps une idée doit être trouvée. Dans le cas présent il semble s'agir principalement de proposition d'intervention émanant de structures extérieures qui permettent aux détenus de jouir d'un accès à la culture. Les intervenants doivent se voir délivrer une autorisation d'accès par la direction de l'établissement avant de réellement commencer à développer l'activité en question. Par la suite, le coordinateur va rendre publique la tenue prochaine d'une activité par voie d'affichage et de distribution de *flyers* permettant aux détenus le souhaitant de s'inscrire. Une liste de participants est ensuite élaborée avant d'être soumise au chef d'établissement à l'occasion de la prochaine CPU (qui se déroule en l'occurrence, tous les mardis après-midi à la MA d'Agen). Toutes ces étapes sont nécessaires à la mise en place administrative d'une activité culturelle.

A partir de là, les intervenants peuvent pénétrer en détention. Le jour de l'évènement, ils sont accueillis par le coordinateur culturel qui va les accompagner jusqu'à la salle prévue, dans laquelle il reste parfois présent, notamment s'il s'agit d'une toute première intervention en détention. Dans les jours suivant l'intervention, un questionnaire de satisfaction est remis aux détenus ayant participé afin de sonder leur ressenti sur l'activité menée. Un compte-rendu est ensuite élaboré par Dominique Dedieu, il s'agit d'un historique des activités mises en place en prévision du bilan annuel devant être présenté à la direction de l'établissement.

L'intervention de ces personnes extérieures permet un meilleur accès aux activités de nature culturelle en détention, cependant il semble que quelques lacunes limitent la pleine effectivité de ce droit.

B. Une latence observable dans l'organisation culturelle de la maison d'arrêt d'Agen

Quelques problématiques ont pu être observées en ce qui concerne la mise en place des activités culturelles au sein de la maison d'arrêt d'Agen, appuyées par les résultats de l'étude statistique menée auprès des détenus de cet établissement.

⁵² Annexe n°8 – Compte rendu d'entretien avec le coordinateur culturel du SPIP du Lot-et-Garonne

Dans un premier temps, des détenues du QF soulèvent un manque d'activité les concernant, et semblent réellement se sentir délaissées sur le plan culturel. Statistiquement, 80% de celles qui ont participé à l'enquête estiment qu'il n'y a pas assez de choses proposées pour les femmes dans l'établissement, malgré le fait que 100% des détenues répondantes estiment que ce qui est mis en place est de nature à susciter leur intérêt. En revanche, elles ont eu l'occasion de mettre en lumière des activités davantage adaptées à leurs envies et profils. Il est important de rappeler à ce titre que le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants a souligné l'importance d'une égalité entre hommes et femmes en termes de proposition d'activités durant la détention⁵³. Concernant la régularité, la question a été posée à Dominique Dedieu à l'occasion de l'entretien mentionné auparavant. Après avoir observé le calendrier des activités déjà menées, il reconnaît que la récurrence des événements au QF pourrait être améliorée, mais a tenu à justifier ce manque par la différence d'effectif entre les deux quartiers de détention. De plus, il a été souligné que si les activités proposées aux femmes sont moins nombreuses, elles ont davantage vocation à s'étaler sur plusieurs jours selon ses dires.

Concernant cette fois l'ensemble du public carcéral visé par la recherche statistique, il apparaît que 55,26% des détenus considèrent que les activités proposées les intéressent, et seulement 43,14% qu'elles sont assez régulières. Si cela révèle dans un premier temps un réel ressenti de carence du côté des femmes, il est également possible d'observer un intérêt mitigé pour les animations présentées. La parole a été donnée aux détenus afin qu'ils puissent proposer des activités qui susciteraient leur enthousiasme, et il faut noter que les thématiques de la formation et de l'emploi sont majoritairement revenues mais ne seront pas développées car il s'agit ici de traiter de la culture. La première demande émanant des détenus est de mettre en place davantage d'activités sportives, qu'il s'agisse de sports collectifs au sein de la détention, de l'intervention de sportifs pour des rencontres, ou encore la projection de matchs dans une salle commune. Ensuite, reviennent des domaines comme la musique, l'art, le contact à la nature et aux animaux, le théâtre et le cinéma, pour lesquels il est aisé d'envisager la venue d'un intervenant extérieur. Concernant la musique des choses sont déjà mises en place selon le coordinateur culturel du SPIP du Lot-et-Garonne comme par exemple des concerts, des activités de création musicales. Pour l'art, il est possible d'imaginer des ateliers d'art plastique, des expositions, et bien d'autres choses. En somme, beaucoup d'idées peuvent être mises en place si l'on se donne la peine d'écouter la voix des détenus sur des sujets qui les concernent

⁵³ CPT, 10^e rapport général d'activité du CPT, 18 août 2000, §25, p.14

directement. Nombre d'entre eux ont évoqué des activités en lien avec le théâtre, le cinéma, la projection de documentaires. Pour ces derniers, il pourrait être envisagé de faire voter les détenus pour choisir le sujet traité par exemple, en faisant usage de la faculté laissée au chef d'établissement d'organiser une consultation des détenus⁵⁴, afin de les impliquer encore davantage). Pour finir, et cela semble finalement assez naturel, la thématique du rapport à la nature et aux animaux est revenue plusieurs fois. Il est loisible de se rappeler l'impact que les confinements liés à la crise sanitaire précédemment évoquée ont eu sur le moral des individus notamment par leur manque de contact avec l'extérieur. Transposé à la détention il n'est pas étrange de retrouver la manifestation de cette envie, voire ce besoin. Il ne serait pas non plus impensable de mettre en place certaines actions, comme du jardinage par exemple, au sein de la prison, ou de proposer des choses en extérieur comme cela a été fait par Lydie Beck, CPIP à la MA d'Agen, à travers un atelier d'apiculture (à noter toutefois qu'en ce qui concerne les activités à l'extérieur de la détention les prévenus et les personnes en situation irrégulière ne peuvent pas y participer). Toutefois, il faut souligner également qu'outre cela, des difficultés existent quant aux effectifs : des détenus s'inscrivent mais ne viennent finalement pas (car ils ont fait l'objet d'un transfert, qu'ils n'ont plus envie, *etcetera*) ce qui cause une réelle peine dans l'organisation des évènements proposés.

Afin d'accompagner ces explications sur le processus d'élaboration des activités en détention il a été observé le déroulement d'un atelier faisant intervenir une personne de l'extérieur.

II. La participation à une activité au sein de la maison d'arrêt d'Agen

Les mardi 12 et mercredi 13 avril 2022 s'est tenue au QF de la maison d'arrêt un atelier de création musicale (musique assistée par ordinateur, M.A.O)⁵⁵ animé par un intervenant extérieur. Ce dernier a accepté de répondre à quelques questions à l'occasion d'un entretien⁵⁶ mais a souhaité conserver son anonymat dans le cadre de la rédaction du présent travail. La participation à cette activité a permis d'observer l'organisation concrète d'un évènement culturel en détention (A) et d'en percevoir les limites (B).

⁵⁴ Article 411-2 du Code pénitentiaire, créé par l'ordonnance n°2022-478 du 30 mars 2022, ancien article 29 de la loi pénitentiaire n°2009-1436 du 24 novembre 2009, abrogé par cette même ordonnance

⁵⁵ Annexe n°9 – Affiche de l'activité culturelle « Atelier d'écriture et de MAO »

⁵⁶ Annexe n°10 – Compte rendu d'entretien avec un intervenant culturel

A. Une immersion dans une activité de création musicale

L'activité de création MAO, définitivement validée lors de la CPU du 5 avril 2022, a fait intervenir en détention au QF de la maison d'arrêt un artiste et musicothérapeute par l'intermédiaire de la salle de concert agenaise Le Florida, partenaire culturel depuis quelques années maintenant.

Après avoir passé les vérifications d'usage en milieu pénitentiaire, il a été conduit dans la salle prévue pour l'activité par une surveillante du quartier de détention. Une fois le matériel apporté mis en place afin d'entreprendre la phase de création, les présentations se sont entamées au cours desquelles l'intervenant a toujours tenu à instaurer un rapport humain d'égal à égal avec les détenues, ce qui a permis de créer un lien de confiance et de bienveillance au cours de l'activité. Des explications ont par la suite été données concernant le déroulement à venir de l'atelier : les détenues vont être divisées en deux groupes et vont dans un premier temps créer une musique instrumentale grâce aux logiciels mis à leur disposition. Elles pourront ensuite passer à la rédaction de paroles pour accompagner leur création, et tout ce projet sera ensuite enregistré. Le programme envisagé voulait que chaque étape se réalise sur une journée, puisque l'activité devait se dérouler sur trois jours, cependant l'établissement a été déclaré *cluster* après la deuxième séance.

Dans la réalité, un groupe de participantes a réalisé deux mélodies, l'une avec des inspirations davantage « techno » qui n'avait pas vocation à recevoir de paroles, l'autre beaucoup plus douces sur laquelle une détenue récemment arrivée en détention a rédigé et chanté un texte écrit en mandarin évoquant son ressenti face à sa récente incarcération⁵⁷. Le second groupe a créé une « instru » sur laquelle a été écrit un texte de rap parlant ici aussi des conditions de détention et de la façon dont cette dernière est vécue par son auteure⁵⁸. Ainsi, il semble apparent que la thématique première abordée lorsque la personne mise en situation de création libre est ce qu'elle ressent, peut-être principalement en négatif. Toutefois, cela était le but de l'intervention d'un musicothérapeute au sein de la détention : permettre aux participantes d'extérioriser leurs maux. Après que le QF ait été déclaré *cluster*, la dernière date a été repoussée et n'a pas pu être mise en place avant la fin du stage, peut-être l'a-t-elle été depuis.

Si cette activité s'est montrée être bénéfique pour les détenues en ce qu'elle a permis de leur offrir la possibilité de s'exprimer sur leurs conditions de détention à cœur ouvert, elle a

⁵⁷ Annexe n°11 – Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Hu

⁵⁸ Annexe n°12 – Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Belmokhtar

permis de montrer quelques limites encadrant le déroulement des événements en milieu pénitentiaire.

B. Une limitation de l'expression culturelle liée aux impératifs de sécurité

Concernant la création de « rap », après que son auteure ait interprété son texte pour la première fois le coordinateur culturel a jugé que certains mots employés n'étaient pas corrects selon ses critères et qu'ils devaient être supprimés. Du moins c'est ce qu'il a confié à l'artiste lors de son départ en détention le premier jour, laissant reposer sur lui la charge d'expliquer aux détenues que certaines expressions étaient à proscrire, alors même que l'avis sur la question n'était pas partagé. Le lendemain, l'activité a débuté avec cette mise au point, et il s'est avéré que la participante en question avait d'elle-même censuré son texte dans la soirée (c'est cette seconde version qui se trouve en annexe). Finalement, les tensions installées se sont dissipées et l'activité a pu se poursuivre en toute sérénité.

Lors de l'échange avec l'intervenant culturel, ce dernier s'est exprimé sur la tenue de l'activité en disant que « *ce genre d'initiative est à encourager et à saluer* », mais il a poursuivi en évoquant la situation décrite ci-dessus. Le musicothérapeute a ainsi tenu à donner son avis sur la question en disant que « *la liberté d'expression est à deux vitesses en prison et en tant qu'intervenant extérieur on sent une certaine tension entre services [...] il me semble qu'en purgeant leurs peines elles payent leur dette envers la société et de ce fait elles ont le droit à une seconde chance et à bénéficier du droit commun comme tout un chacun* ».

Le but ici n'est pas de déterminer si une position l'emporte sur l'autre, mais plutôt d'essayer de comprendre les deux points de vue. En effet, il est compréhensible que le coordinateur culturel se soit senti heurté par ces paroles qui auraient pu déplaire à la direction de la MA, même si dans les faits il aurait été possible d'expliquer directement à la participante concernée sur le moment ce qui n'allait pas, ce qui aurait pu paraître comme davantage pédagogique. Mais en finalité, tout le monde sait que l'univers carcéral implique des mesures de sécurité renforcées comparé à l'extérieur, et que par conséquent si dans la société civile les individus peuvent faire usage des mots assez librement dans le cadre de la liberté d'expression, les impératifs de sécurité et de bon ordre des établissements obligent à une limitation de cette dernière (bien qu'encore une fois ce ne sont pas les idées qui ont fait l'objet de censure, mais les termes employés qui ont été modifiés). Toutefois, l'opinion défendue par l'intervenant s'entend tout aussi bien, notamment du fait de son statut de musicothérapeute qui prône l'usage de la

musique dans une démarche de « soins », nécessitant donc que les participants puissent jouir d'un certain niveau de liberté dans leur expressivité et dans les mots employés.

Ainsi, il est observable que le droit d'accès à la culture existe en détention, bien qu'il puisse connaître des ajustements notamment de par les activités proposées. Mais au-delà de la culture, qui touche à un patrimoine commun et qui peut être perçu comme impersonnel de ce fait, un autre droit semble peut-être davantage encore difficile à assurer pleinement en détention du fait de son caractère personnel : le droit de culte.

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE CULTE ET LE QUESTIONNEMENT DE LA LIBERTE RELIGIEUSE EN DETENTION

« Dieu a créé le temps pour nous, afin que nous ayons le moyen de nous reprendre au lieu d'avoir à jouer notre destinée d'un seul coup. » – Auguste Valensin

La question du droit de culte est de plus en plus sensible dans le débat public, conduisant le pays à un affrontement entre les deux extrêmes : ceux qui souhaiteraient imposer un dogme religieux à tous, et ceux qui souhaiteraient voir toute religion disparaître de l'espace public. Si cette problématique touche la Cité, il est normal qu'elle intéresse la pénitencière car, encore une fois, les détenus doivent être considérés comme en faisant partie intégrante.

Parmi celles et ceux qui ont répondu à l'enquête statistique menée dans les murs de la MA d'Agen 69,81% déclarent être croyants et 18,87% déclarent ne pas l'être (à noter que le reste de l'échantillon n'a pas souhaité répondre à la question). Cette proportion plus qu'importante de personnes adhérant à un courant religieux ou spirituel témoigne de la nécessité de permettre aux individus écroués de pratiquer, s'ils le souhaitent, leur culte en détention par l'intervention d'un aumônier de prison et l'organisation de célébrations propres aux religions représentées dans l'établissement en question.

Ainsi, le Parlement a légiféré pour permettre d'organiser le droit de culte en détention (section 1) et il semble plus qu'intéressant d'observer l'application de ces normes légales dans la réalité carcérale à l'échelle nationale puis agenaise (section 2).

Section 1 – L’organisation légale du droit de culte en détention

L’article L351-1 du Code pénitentiaire énonce que « *les personnes détenues ont droit à la liberté d’opinion, de conscience et de religion. Elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l’organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l’établissement pénitentiaire* ». Or, pour exercer leur culte, certaines personnes ont besoin d’être encadrées, soutenues et entourées, il est donc fondamental que les conditions de pratique soient les plus proches possibles de celles de l’extérieur, et que les détenus aient la possibilité d’être en contact avec un aumônier.

Si le législateur a su déterminer un statut pour les aumôniers en détention (I), il a préféré laisser ces derniers organiser eux-mêmes le culte en prison conjointement au personnel de l’établissement visé afin de permettre un rendu adapté aux réalités locales (II).

I. Le statut des aumôneries en détention

Afin d’assurer la sécurité et le maintien de l’ordre au sein des établissements pénitentiaires, l’administration éponyme conserve la compétence d’agrémenter elle-même les aumôniers souhaitant intervenir en détention (A). Ces derniers sont bénévoles, sauf dans le cas historiquement particulier de l’Alsace Moselle, mais ce principe est actuellement remis en cause par le Gouvernement (B).

A. Une agrémentation des aumôniers de prison par l’Administration pénitentiaire

L’Article R351-3 du Code pénitentiaire pose le principe selon lequel « *les offices religieux, les réunions cultuelles et l’assistance spirituelle aux personnes détenues sont assurés, pour les différents cultes, par des aumôniers agréés* »⁵⁹. L’agrémentation des aumôniers de prison est nécessairement liée à la réalité cultuelle dans l’établissement. En effet, dès lors qu’un individu déclare être rattaché à un courant religieux ou spirituel⁶⁰ la direction de la prison dans laquelle il est écroué doit assurer l’intervention d’un représentant du culte en question, notamment pour satisfaire au principe posé à l’article R351-2 du Code pénitentiaire qui dispose en son premier alinéa que « *chaque personne détenue doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse,*

⁵⁹ Article R351-3 du Code pénitentiaire créé par le Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 et entré en vigueur au 01 mai 2022, remplaçant l’article D57-9-4 du Code de procédure pénale abrogé par l’article 8 du décret n°2022-855 du 7 juin 2022

⁶⁰ Tarquinio Cyril et autres, « *Spiritualité, religion et santé* », Psychologie positive, 2019, Paris, p. 277 à 292 (sur la distinction entre les notions de spiritualité et de religion)

morale ou spirituelle »⁶¹. Cette adaptation aux demandes locales explique que certaines religions soient davantage représentées dans certains établissements.

Une circulaire de 2021⁶² vient préciser l'organisation de la « sélection » de ces ministres du culte. Un aumônier est nommé à l'échelle nationale par l'administration pénitentiaire qui va examiner la demande à la lumière de la Loi de 1905, de la jurisprudence administrative et de l'ordre public. Dans le cadre de la protection de ce dernier sera notamment surveillé le potentiel risque de « dérives sectaires » ou de courants radicaux attaché au système de croyance faisant l'objet de cette analyse. Sur ce dernier point, l'agrément est fondamentale car elle permet de contrôler les potentiels intervenants qui ambitionnent d'entrer en prison, lieu à risque vis-à-vis de la propagation des idéologies religieuses radicales⁶³. Pierrette Poncela écrit notamment à ce sujet que « *aujourd'hui, une religion en particulier est soupçonnée, voire accusée, d'utiliser sa force de conviction pour asseoir une domination interne à la détention voire un endoctrinement à des fins d'utilisation belliqueuse à l'extérieur prenant la forme d'actes terroristes* »⁶⁴. Toutefois, elle apporte des données statistiques pour le moins intéressantes. Au 1^{er} janvier 2015, 283 personnes écrouées l'étaient pour association de malfaiteur en lien avec des actes de terrorisme, dont 152 islamistes radicaux. Cependant, 74% des islamistes radicaux connus n'ont jamais été usagers du service public pénitentiaire et pour cette raison il est donc certain que la prison n'a pas été un facteur de radicalisation. Concernant ensuite le sujet des dérives sectaires, il faut cependant rappeler que l'Etat n'a pas pour rôle d'apprécier la légitimité des croyances religieuses mais seulement la préservation de l'ordre public⁶⁵, il ne lui appartient pas de déterminer la nature religieuse ou non d'un courant de croyance.

Pour l'agrément des intervenants d'aumônerie locaux, une proposition est faite par l'aumônier national, et ce sera au directeur interrégional des services pénitentiaires, et ce après l'avis du préfet du département de l'établissement visé, de le délivrer ou non, pour une période de deux ans renouvelable⁶⁶.

⁶¹ Article R351-2 du Code pénitentiaire créé par le Décret n°2022-479 du 30 mars 2022 et entré en vigueur au 01 mai 2022, remplaçant l'article D57-9-3 du Code de procédure pénale abrogé par l'article 8 du Décret n°2022-855 du 7 juin 2022

⁶² Circulaire du 20 septembre 2012, relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie

⁶³ CRETTEZ Xavier, « *Radicalisation et prison* », Le Genre humain, 2019/2 (n°61), p. 305 à 308

⁶⁴ PONCELA Pierrette, « *Religion et prison, je t'aime moi non plus* », RSC 2015/1 (n°1), p. 143 à 154

⁶⁵ CEDH., 30 juin 2011, *Association Les Témoins de Jéhovah c. France*, 8916/05

⁶⁶ Article D439 et D439-2 du Code de procédure pénale

Une fois les modalités de désignation des différents degrés d'aumôniers de prison définies, il est important d'observer si leur statut dépend juridiquement du bénévolat ou du salariat.

B. Un financement des aumôniers de prison en discussion

Ce jeudi 26 août 2021, le député de l'Eure et vice-président du parti LREM (La République en Marche) s'est vu confié une mission parlementaire sur l'aumônerie pénitentiaire par Jean Castex alors Premier ministre. Dans cette optique, l'homme politique s'est donc rendu le 2 décembre 2021 à la MA d'Agen afin d'établir un dialogue avec les différents aumôniers, certains détenus croyants et des représentants syndicaux des personnels⁶⁷. Dans son rapport, rendu le 30 mars, Bruno Questel propose notamment la professionnalisation des intervenants religieux en détention⁶⁸.

En l'état actuel des choses, les aumôniers de prison sont bénévoles (et perçoivent normalement une indemnisation), à l'exception de ceux intervenant en Alsace Moselle du fait du statut particulier de cette zone. Cependant, cela peut être questionné du fait de la charge de travail parfois intense dont il est question. En effet, l'aumônerie catholique est largement plus représentée en termes d'effectif d'aumôniers recrutés que son homologue musulmane (727 contre 227 au 15 août 2018)⁶⁹, alors même qu'en pratique il semble y avoir davantage de pratiquants musulmans que catholiques⁷⁰. Un problème se pose dès lors par rapport à la charge de travail pourtant non rémunéré à laquelle sont confrontés certains religieux. Un imam et aumônier musulman à la MA et au centre pénitentiaire de Caen raconte pour France Culture son quotidien pour le moins rythmé : officiant cinq jours sur sept et père de famille, il se rend sur le temps qu'il lui reste dans ces établissements à cause du manque d'effectif. Mohamed Loueslati, aumônier national du culte musulman interrogé toujours par France Culture, soulève que les simples indemnités reçues sont en cause dans le manque de bénévoles. En effet, il évoque le fait que leur faible niveau est de nature à obliger les aumôniers à être salariés à côté

⁶⁷ DISP de Bordeaux, « *Visite du député Bruno Questel à la MA d'Agen* », Intranet du ministère de la Justice, page publiée le 15 décembre 2021, [en ligne], (consultée le 27 avril 2022)

⁶⁸ France Culture, « *Aumônerie en prison : sacerdoce ou profession ?* », page publiée le 18 mars 2022, [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/grand-reportage/aumonier-en-prison-sacerdoce-ou-profession-8893044> (consultée le 20 juillet 2022)

⁶⁹ SZWARCBERG David, « *Le culte en détention* », date de publication non précisée, Intranet du ministère de la Justice (consultée le 27 avril 2022)

⁷⁰ France Culture, « *Aumônerie en prison : sacerdoce ou profession ?* », Loc. cit.

de leur intervention en détention, et que par conséquent bon nombre ne sont pas nécessairement intéressés, non pas par appât du gain mais par difficultés financières ou sociales.

Toutefois, l'aumônier national du culte catholique, Bruno Lachnitt, vient contrebalancer cela en énonçant qu'il y a « *la question d'être salarié, et d'être salarié par qui : en termes de crédibilité, venir en tant que bénévole est important pour les détenus* » et poursuit en appuyant que selon lui le fait d'être financé par l'administration pénitentiaire serait réellement problématique.

En finalité, comme en toute chose, il y a des arguments pour et des arguments contre. Le tout est de trouver un équilibre à défaut d'une solution tranchée, qui viendrait dans l'idéal faciliter les activités des aumôniers et assurer leur crédibilité auprès du public carcéral.

II. L'articulation des aumôneries en détention

Si l'Administration pénitentiaire conserve, comme vu précédemment, le contrôle sur l'agrément accordé ou non aux aumôniers de prison, elle leur laisse la libre organisation du culte en lui-même (A). Cela permet aux différents courants religieux de créer des échanges qui n'auraient peut-être pas existés en dehors de ce contexte particulier qu'est la détention (B).

A. Une organisation culturelle déterminée par les aumôniers

Une ou plusieurs salles dédiées au culte doivent être consacrées dans chaque établissement. Elles doivent être neutres et polyculturelles au nom du principe de laïcité de l'Etat. Une armoire fermée à clé est prévue dans chacune afin que les officiants puissent ranger les objets attachés à leur culte. La détermination de la pièce en question relève de la décision du chef d'établissement, et c'est la question de la répartition de l'utilisation qui intéressera les aumôniers par la mise en place d'un dialogue interreligieux. En effet, le législateur n'a pas prévu les conditions matérielles d'exercice de la religion, c'est donc aux intervenants de déterminer eux-mêmes l'organisation dont ils souhaitent bénéficier.

Concernant la MA d'Agen, le culte est réparti entre cinq aumôneries et rythmé au fil de la semaine. Le lundi matin, c'est l'aumônier Témoin de Jéhovah qui se rend en détention, le mercredi c'est l'imam, le jeudi le prêtre catholique, et le vendredi est divisé entre l'aumônier protestant (le matin) et bouddhiste (l'après-midi). S'il n'y a pas d'intervention religieuse le mardi c'est à cause de l'organisation même de la prison, et notamment de la tenue des parloirs, impliquant une limitation des autres mouvements.

Ainsi, les aumôniers sont amenés à échanger, par exemple à l'occasion des CPU auxquelles ils sont systématiquement invités, tant sur la mise en place de leurs interventions que sur leurs visions de la religion.

B. Un enrichissement spirituel mutuel permis grâce aux échanges dans le cadre pénitentiaire

Le chef d'établissement doit désigner un référent chargé de la laïcité et de la pratique du culte qui aura pour mission d'organiser annuellement dans la prison une réunion comprenant l'ensemble des aumôniers locaux, le chef de détention, les responsables des bâtiments, des représentants du SPIP, voire les équipes médicales. Cela est notamment intéressant du fait que les aumôniers peuvent rencontrer les personnes avec qui discuter de cas ciblés (en cas de risque suicide, d'indigence, *etcetera*)⁷¹, pour faire des propositions visant à l'évolution de pratiques en cours, et d'autres choses encore.

Mais l'un des points les plus important est l'échange que les aumôniers ont entre eux. En effet, bien que les courants religieux auxquels ils sont rattachés ne soient pas les mêmes et divergent quelques fois totalement, ils sont unis par un fait : ils ont un rôle commun auprès des détenus qui est celui de l'assistance spirituelle et de la réaffirmation des principes républicains. Cela est fondamental, déjà pour un travail harmonieux entre ces représentants religieux mais également pour une certaine sérénité entre les détenus, car si les aumôniers diffusent un discours allant vers l'unité il y a fort à parier que les éventuelles tensions entre religions en détention seront amenées à diminuer.

Les aumôniers peuvent d'ailleurs être à l'initiative de réunions supplémentaires ayant pour objectif de discuter de leurs fonctions religieuses et de leurs expériences en prison. A plus grande échelle, ici régionale, des projets allant vers cette unité apparente ont vu le jour, notamment à travers la diffusion de tracts communs, la mise en place d'une journée nationale des prisons, *etcetera*⁷².

Ainsi, ces représentants de Dieu auprès du public carcéral voient leur statut légalement définis par la loi et leur organisation déterminée par eux-mêmes. Reste à apprécier la réalité de la pratique religieuse en détention.

⁷¹ Note DAP, 16 juillet 2014, relative à la pratique du culte en détention (JUSK1440001N), p.3

⁷² SOLIGNY (T.), « *Le dialogue interreligieux entre aumôniers de prison* », 2019-2020, Diplôme universitaire "Droit, religion, société", Université d'Orléans, p. 7

Section 2 – La réalité carcérale de l'exercice du droit de culte

La réalité de l'exercice du droit de culte à l'échelle nationale est difficilement palpable car il est méthodologiquement compliqué et sociologiquement délicat de mener des recherches sur les croyances des individus à grande échelle, notamment dans un contexte religieux relativement tendu du fait de la montée des extrêmes (I). Toutefois, l'aventure a été menée à l'occasion de la réalisation de l'étude statistique menée à la MA d'Agen afin d'observer l'importance locale de faciliter l'exercice du culte (II).

I. Le droit de culte à l'échelle nationale

L'ensemble que forment les croyances et opinions, qu'il s'agisse de religion, de politique ou de toute autre chose, est par essence difficile à quantifier, et encore davantage dans une société où ces sujets apparaissent comme sensibles (A). Ces difficultés à établir des statistiques ont fait l'objet d'une instrumentalisation par certaines personnes, dans la sphère privée comme publique, mais cela apparaît comme problématique quand il en est fait utilisation en politique (B).

A. Un difficile accès aux statistiques du culte en détention

Aucune réelle donnée statistique existe permettant de quantifier le nombre de croyant de telle ou telle religion en détention. Cela s'explique par le fait qu'il est extrêmement difficile de chiffrer quelque chose qui, par essence, est immatérielle.

Les seules données présentées en réalité sont celles du nombre d'aumôniers agréés intervenant en détention qui étaient au 15 août 2018, au nombre de 1 662⁷³. Ainsi, en reprenant les cultes par ordre décroissant, il y a le culte catholique avec 727 aumôniers, le culte protestant qui en compte 363, le culte musulman avec 227 intervenants, le culte des Témoins de Jéhovah avec un total de 192 aumôniers, suivi par le culte israélite et ses 74 représentants agréés, puis par le culte orthodoxe avec 61 religieux et pour finir le culte bouddhiste avec 18 aumôniers.

Cependant, ces chiffres sont à nuancer, et ce à trois niveaux. Tout d'abord, Laura Dulieu, reporter pour France Culture, évoque le fait que la seule possibilité existante pour quantifier l'exercice du culte en détention est l'observation de certaines pratiques, et qu'en effet, environ un quart des détenus, soit environ 25%, auraient demandé un plateau repas spécial pour le

⁷³ SZWARCBERG David, « *Le culte en détention* », Loc. cit.

ramadan⁷⁴. Cela vient nuancer les données précédemment énoncées qui présentent 227 aumôniers musulmans pour 1 662 au total, soit environ 13,65%. Un second élément vient tourmenter ces statistiques. En effet, la MA d'Agen, par exemple, accueille de manière hebdomadaire un aumônier Témoin de Jéhovah alors même qu'il n'y a pas de pratiquant de ce culte en détention, mais il poursuit ses interventions pour rencontrer les arrivants afin de leur présenter ses croyances. Pour finir, il est bon de noter que l'aumônerie catholique est historiquement prédominante puisque pendant longtemps la seule autorisée dans les prisons françaises. Par conséquent, il n'est que peu étonnant de voir tant d'aumôniers de cette religion.

Cela est de nature à fausser les statistiques car d'un côté certains aumôniers recensés n'ont pas de fidèles, et de l'autre certains en ont trop et sont obligés d'étendre leurs horaires d'intervention. Les chiffres ne peuvent donc pas donner une idée précise à l'échelle nationale du culte en détention. Cette absence de certitude va conduire certaines personnalités publiques à détourner les données collectées pour les utiliser.

B. Une instrumentalisation politique de cette absence de données statistiques

Le caractère non quantifiable des croyances religieuses des personnes écrouées peut poser problème quant à l'inadaptation de l'offre à la réalité carcérale, mais pas seulement. En effet, le 19 mars 2019, à l'occasion d'un débat diffusé sur la chaîne télévisée CNews entre Yassine Belattar et Éric Zemmour, ce dernier affirmait que « 70% de la population en prison est musulmane », prenant un rapport parlementaire du député Guillaume Larrivé comme source. Ce dernier est lui-même problématique en ce qu'il s'appuie sur une source controversée qui ne se base pas sur un recensement qui aurait été fait au sein des établissements mais sur ouvrage de Farhad Khosrokhavar, *L'Islam dans les prisons*, publié en 2004 et qui établit un taux de détenus musulmans avoisinant les 70% voire les 80% dans certains secteurs sensibles. Ainsi, le député a choisi d'utiliser des données spéculées en dehors de toute étude statistique par un sociologue dans son rapport, lequel qui sera ensuite repris par Éric Zemmour pour servir son discours.

Dans la réalité, un facteur précédemment énoncé peut servir de mesure à la proportion de détenus musulmans dans les prisons françaises : les demandes liées aux repas durant la période du ramadan. A défaut de comptabiliser ceux et celles qui ont des croyances musulmanes, cela

⁷⁴ France Culture, « *Aumônerie en prison : sacerdoce ou profession ?* », Loc. cit.

permet d'estimer le nombre de pratiquants de cette religion, soit environ 27% en 2013 et 25,8% en 2017⁷⁵.

L'absence de ces données concrètes à l'échelle nationale a, en un sens, apporté un certain degré de pertinence à l'élaboration de statistiques liées à l'exercice du culte au sein de la MA d'Agen.

II. Le droit de culte au sein de la maison d'arrêt d'Agen

L'étude statistique qui a été menée au sein de cet établissement pénitentiaire montre une différence de données avec l'échelle nationale en termes de représentation des courants religieux et spirituels (A). Toutefois, le besoin d'assistance n'en est pas moins important (B).

A. Une répartition des cultes non représentative des observations nationales

Etant donné que les seules données accessibles et sérieuses sont celles du nombre d'aumôniers en détention par culte, il semble nécessaire de les utiliser, mais en gardant à l'esprit constamment qu'il existe au moins trois biais énoncés précédemment.

L'étude statistique réalisée montre que la MA compte, sur l'effectif sondé, 42,86% de musulmans (culte qui compte 13,65% à l'échelle nationale), 31,43% de catholiques (contre 43,74%), 5,71% d'orthodoxes (contre 3,67%), 2,86% protestants (contre 21,84%), 2,86% bouddhistes (contre 1,08%). Certains chiffres d'un côté ne peuvent pas être mis en comparaison du fait de leur absence de l'autre côté. C'est le cas des évangélistes qui représentent 11,43% des croyants de la MA d'Agen mais dont la source traitée ne fait pas état d'aumôniers agréé (aucun de ce culte ne se rend d'ailleurs dans l'établissement), ou encore les gnoses chrétiennes qui comptent 2,86% au sein de l'établissement agenais. C'est également le cas des Témoins de Jéhovah qui ne sont pas manifestés auprès de l'aumônier ou dans l'étude statistique, mais qui représentent 11,55% des agréments à l'échelle nationale. Il en va de même pour le culte israélite qui recense 4,57% des aumôniers locaux mais aucun pratiquant à Agen.

Cette accumulation de données permet d'observer la nécessité d'adapter l'intervention de ces religieux aux réalités carcérales qui sont propres à chaque établissement. D'autant que

⁷⁵ PEZET Jacques, « Y a-t-il 25% ou 70% de prisonniers musulmans en France ? », Journal Libération, page publiée le 26 octobre 2019, [en ligne], https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/26/y-a-t-il-25-ou-70-de-prisonniers-musulmans-en-france_1759687/ (consultée le 20 juillet 2022)

l'assistance spirituelle que ces venues permettent sont de nature à réellement aider les individus qui en bénéficient.

B. Une assistance spirituelle fondamentale en détention

La mission des aumôniers de prison « *est original[e] et trouve tout naturellement sa place à côté des autres acteurs institutionnels ou bénévoles de la réinsertion* »⁷⁶. Si l'aumônier régional bouddhiste intervenant à la maison d'arrêt d'Agen explique que les aumôniers s'engagent à ne pas poser de questions aux détenus sur les faits qui les ont conduits entre ces murs, il affirme que ce sont les personnes écrouées elles-mêmes qui vont initier une conversation à ce sujet. En effet, en quête de réponse et de lumière, elles vont solliciter une vision bouddhiste de ce qu'elles ont commis ou de ce qui leur est reproché⁷⁷. De plus, il constate que dans les faits sa religion ne dénombre pas énormément de pratiquants, mais quelques personnes cherchant une spiritualité à laquelle se rattacher pour, potentiellement, les aider à supporter un quotidien carcéral parfois difficile.

L'aumônier Témoin de Jéhovah estime, quant à lui, que le besoin de pratiquer une religion en détention dépend de chaque personne, certains s'en passeront alors qu'il s'agira d'un véritable besoin pour d'autres⁷⁸. Au final, chaque personne a ses propres nécessités, sa propre façon de ressentir et de gérer les moments compliqués de son existence. Certains se remettent en question seul, dans l'isolement, et changeront d'eux-mêmes, d'autres auront besoin d'une aide extérieure (manifestée par l'intervention des aumôniers) pour les assister et les accompagner sur le chemin d'un « mieux », et d'autres encore ne changeront pas, car ils n'en ressentent pas le besoin, car ce n'est pas le moment ou car ce n'est pas nécessaire.

Les aumôniers de prisons sont essentiels à la vie en détention, ils sont pour tous les croyants synonyme d'espoir et de réconfort, ces hommes et ces femmes qui sont l'un des seuls liens concrets et physiques qui les raccroches aux cieux et à la croyance d'un pardon divin.

⁷⁶ REYMONDIER Jean-Louis, CACHOT Jean, « *La prison et ses aumôniers* », Etude 2009/9 (n°411), p. 189 à 200

⁷⁷ Annexe n°13 – Compte rendu d'entretien avec l'aumônier bouddhiste

⁷⁸ Annexe n°14 – Compte rendu d'entretien avec l'aumônier Témoin de Jéhovah

CONCLUSION

L'intégration de la Cité dans l'univers carcéral, par l'intervention de personnes extérieures à la détention, apparaît être l'un des principaux outils à la disposition de l'administration pénitentiaire en matière d'accès aux droits. Même si dans divers domaines ladite intégration est déjà lancée (tel est le cas pour la culture et le culte, ou plus récemment avec l'introduction du droit de vote par correspondance), des améliorations peuvent être envisagées afin de renforcer des lacunes pouvant parfois transparaître de la pratique. Pour d'autres droits, notamment en matière sociale, ces interventions sont plus lentes à s'établir, mais cela semble se diriger vers l'évolution du rôle des ASS qui, il faut l'espérer, pourrait avoir vocation à se pérenniser.

Si les faits et autres informations avancés dans ce mémoire ont été appuyés par l'étude statistique évoquée tout du long, il ne faut pas perdre de vue que des biais existent (ils sont présentés dans l'annexe n°1 du présent document). De plus, cette « enquête » est une photographie de la situation globale d'une maison d'arrêt de petite taille déjà située au cœur de la ville, donc l'entrée en détention est davantage aisée pour des intervenants extérieurs. Les données récoltées auraient sans doute divergé si la taille ou la situation géographique de l'établissement sondé avaient été différentes. Il serait intéressant de voir naître d'autres recherches, à l'échelle locale ou nationale, notamment lorsqu'il s'agit de sonder l'avis des détenus sur ce qu'ils souhaiteraient voir mis en place. En définitive, eux seuls peuvent aider à identifier les points à améliorer en termes d'accès aux droits puisqu'ils sont les seuls à en ressentir le manque.

S'il est donc apparu que seuls les droits sociaux demeurent encore réellement restreints dans leur accès au public carcéral notamment à cause de l'absence de permanences au sein des locaux, il est essentiel de se rappeler que chaque avancée en matière d'accès aux droits a débuté par le constat d'une carence. Des mutations au niveau des pratiques sont actuellement en cours, il est sans doute fondamental de garder un œil sur elles afin d'observer ce qui suivra en matière sociale en détention.

TABLE DES ANNEXES

Certaines annexes présentes dans les pages suivantes sont des comptes rendus d'entretien ou des productions écrites réalisées par les détenues du quartier femme. Afin de permettre leur diffusion l'autorisation orale des personnes concernées a été recueillie. L'une des personnes concernées a accepté que la retranscription de ses réponses soit publiée, mais de manière anonyme.

Annexe n°1 – Etude statistique réalisée au sein de la maison d'arrêt d'Agen dans le cadre de la rédaction du présent mémoire universitaire	53
Annexe n°2 – Questionnaire remis aux détenus dans le cadre de l'étude statistique	68
Annexe n°3 – Compte rendu d'entretien avec Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du Lot-et-Garonne	70
Annexe n°4 – Affiche d'information liée à la permanence des écrivains publics de la Croix-Rouge au sein de la maison d'arrêt d'Agen	71
Annexe n°5 – Compte rendu d'entretien avec Sandrine Panzer, responsable Croix-Rouge de la mission prison-justice	72
Annexe n°6 – Enveloppe blanche du vote par correspondance	75
Annexe n°7 – Affiche de l'activité « Origami For Life »	76
Annexe n°8 – Compte rendu d'entretien avec Dominique Dedieu, coordinateur culturel du SPIP du Lot-et-Garonne	78
Annexe n°9 – Affiche de l'activité culturelle « Atelier d'écriture et de MAO »	81
Annexe n°10 – Compte rendu d'entretien avec un intervenant culturel (anonymat)	82
Annexe n°11 – Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Hu	83
Annexe n°12 – Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Belmokhtar	84
Annexe n°13 – Compte rendu d'entretien avec Philippe Roy, aumônier bouddhiste	85
Annexe n°14 – Compte rendu d'entretien avec Jean-Marc Philippe Jay, aumônier Témoin de Jéhovah	87

ANNEXE N°1 – ETUDE STATISTIQUE

Etude statistique réalisée au sein de la maison d'arrêt d'Agen dans le cadre de la rédaction du présent mémoire universitaire

Etude menée par : Natasha Devaux

Echantillon : public de la maison d'arrêt d'Agen

Dates de circulation des questionnaires : du 29 avril au 17 juin

Taux de participation : 31,36% (53 questionnaires sur les 169 détenus⁷⁹)

Biais de l'étude : Avant la lecture des résultats présentés ci-après, il est important, si ce n'est fondamental, de relever l'existence de deux biais dans l'étude menée dans le cadre de ce mémoire.

1. Chaque détenu ayant participé n'a pas bénéficié des mêmes conditions de lecture. En effet, certains se sont vu remettre le document par l'unité sanitaire, d'autres par l'un des surveillants, d'autres encore par la personne ayant réalisé l'enquête. Par conséquent, tous n'ont pas reçu le même degré d'information et d'explication face au but et à la teneur des différentes questions.
2. Certains détenus ont laissé des questions sans réponse, expliquant ainsi que le total de tous les tableaux de données suivants ne sont pas égaux à 53. Il a évidemment été préféré de ne pas chercher à imaginer la réponse du répondant.

Non-traitement d'une partie du questionnaire : Le questionnaire diffusé au sein de la maison d'arrêt d'Agen a été élaboré alors qu'un doute existait entre le fait de traiter du droit de culte ou du droit à la santé dans le présent mémoire. Après discussion avec Monsieur Paillissé il a été établi que le choix le plus pertinent était de traiter du droit de culte (le droit à la santé, sous l'angle abordé ici, méritant un mémoire à part entière). Les questions liées à ce domaine de recherche ne font donc pas l'objet de statistiques au sein du présent document (Q11. à Q12.).

⁷⁹ Chiffres renseignés par l'OIP pour la maison d'arrêt d'Agen au 1^{er} janvier 2022 (13 détenues au QF et 156 détenus au QH).

SOMMAIRE DE L'ÉTUDE STATISTIQUE

Partie 1 – Questions statistiques	page 55
1. Statistiques personnelles – [Q1. à Q4.]	
2. Statistiques pénales – [Q5. à Q7.]	
Partie 2 – Questions relatives à la situation personnelle	page 57
1. Situation personnelle avant la mise sous écrou – [Q8. à Q10.]	
2. Situation personnelle après la mise sous écrou – [Q8. à Q10.]	
Partie 3 – Questions relatives à l'exercice du droit de vote	page 59
1. Exercice du droit de vote lors de l'élection présidentielle de 2022 – [Q13.]	
2. Exercice envisagé du droit de vote hors détention – [Q14.]	
Partie 4 – Questions relatives à l'exercice du droit de culte	page 60
1. Croyances religieuses et spirituelles des détenus – [Q15. A Q16-1]	
2. Exercice envisagé du droit de vote hors détention – [Q16-2.]	
Partie 5 – Questions relatives au droit d'accès à la culture	page 61
1. Participation à des activités en détention – [Q17.]	
2. Avis général sur l'offre d'activité – [Q18.]	
3. Activités proposées par les détenus – [Q19.]	
Partie 6 – Questions relatives aux droits sociaux	page 63
1. L'accès aux droits sociaux lors de la détention – [Q20. à Q21.]	
2. Consultation sur les permanences à envisager – [Q22.]	
Partie 7 – Questions finales	page 65
1. Ressenti sur l'effectivité des droits – [Q23.]	
2. Proposition des détenus pour améliorer l'accès aux droits – [Q24.]	
Partie 8 – Données croisées	page 67
1. Recherche de corrélation entre diplôme et intérêt culturel – [DC1.]	
2. Recherche de corrélation entre vote et détention – [DC2.]	

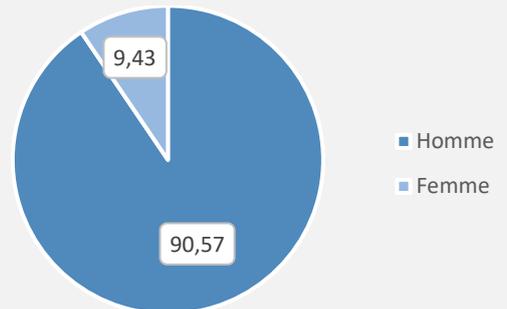
PARTIE 1. QUESTIONS STATISTIQUES

Descriptif : Les sept premières questions de la présente étude ont un objectif purement statistique afin d'avoir une meilleure appréciation de l'échantillon sondé.

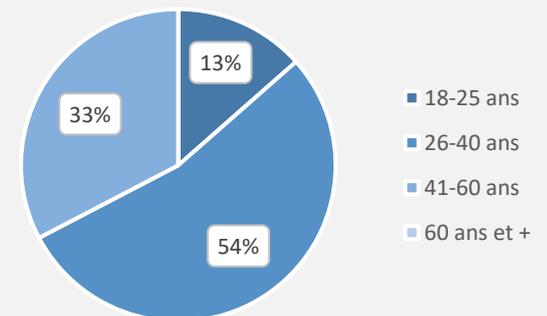
Nombre de questions : 7

1. STATISTIQUES PERSONNELLES

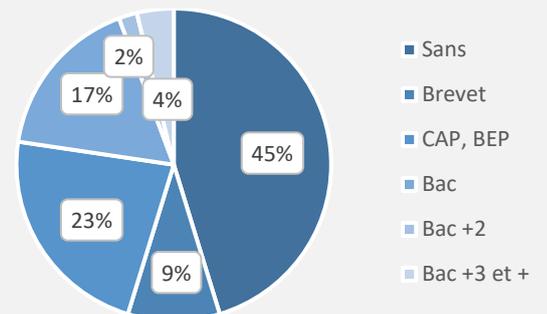
Q1. Sexe		
-	Effectifs	Pourcentage
Homme	48	90,57
Femme	5	9,43
Total	53	100



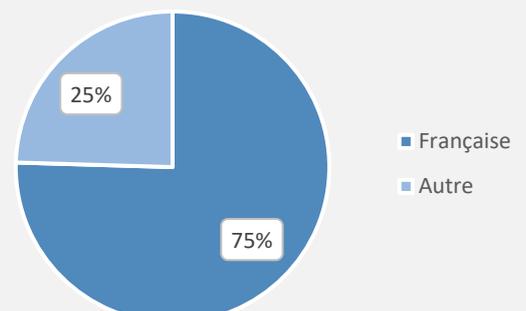
Q2. Âge		
-	Effectifs	Pourcentage
18-25 ans	7	13,46
26-40 ans	28	53,85
41-60 ans	17	32,69
60 ans et +	0	0,00
Total	52	100



Q3. Diplôme		
-	Effectifs	Pourcentage
Sans	24	45,28
Brevet	5	9,43
CAP, BEP	12	22,64
Bac	9	16,98
Bac +2	1	1,89
Bac +3 et +	2	3,77
Total	53	100



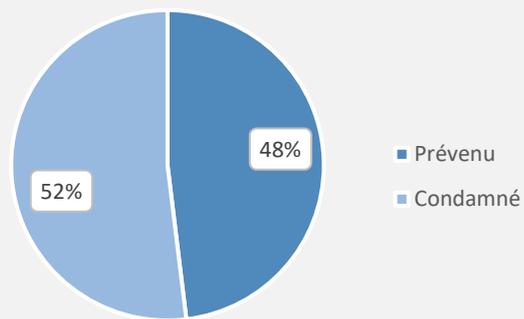
Q4. Nationalité		
-	Effectifs	Pourcentage
Française	40	75,47
Autre	13	24,53
Total	53	100



2. STATISTIQUES PENALES

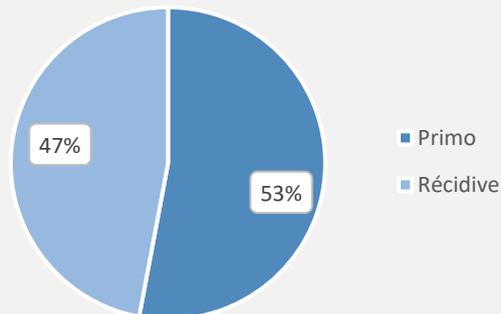
Q5. Situation pénale

-	Effectifs	Pourcentage
Prévenu	25	48,08
Condamné	27	51,92
Total	52	100



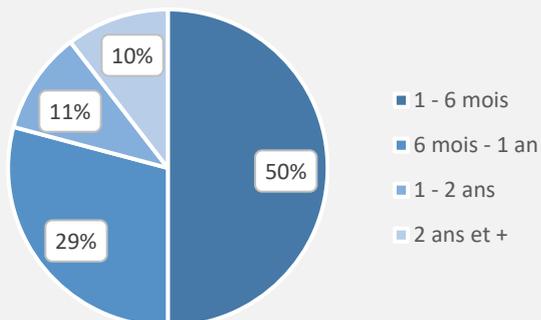
Q6. Profil pénal

-	Effectifs	Pourcentage
Primo	27	52,94
Récidive	24	47,06
Total	51	100



Q7. Temps d'incarcération

-	Effectifs	Pourcentage
- 1 mois	2	4,17
1 - 6 mois	24	50,00
6 mois - 1 an	14	29,17
1 - 2 ans	5	10,42
2 ans et +	5	10,42
Total	48	100



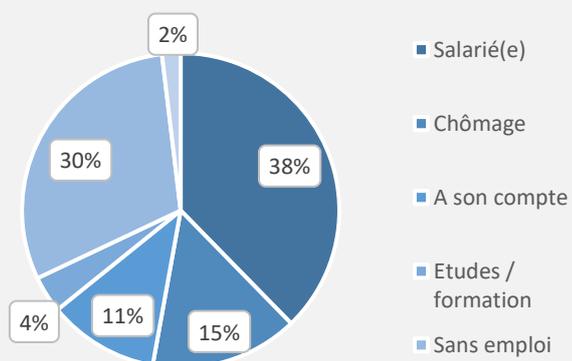
PARTIE 2. QUESTIONS RELATIVES A LA SITUATION PERSONNELLE

Descriptif : Cette partie de l'étude a pour but d'observer l'évolution envisagée entre la situation personnelle du détenu avant et après la mise sous écrou, qu'il s'agisse d'une amélioration ou d'une dégradation.

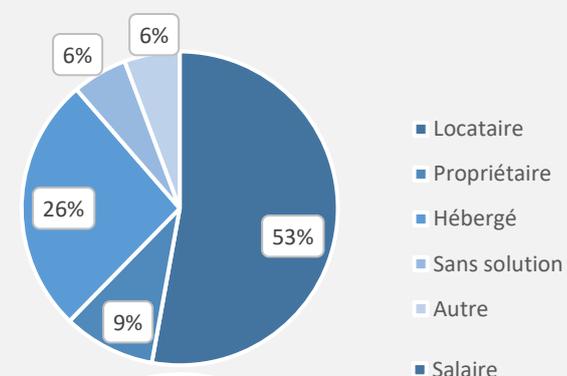
Nombre de questions : 3

1. SITUATION PERSONNELLE AVANT LA MISE SOUS ECROU

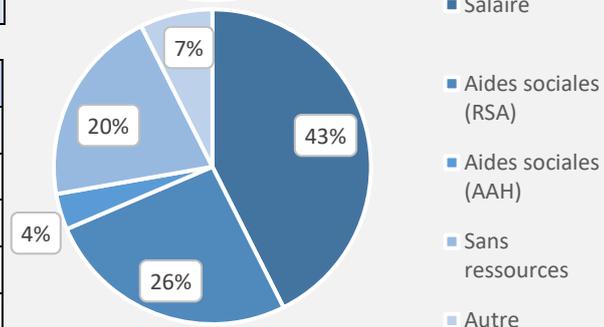
Q8. Situation professionnelle		
-	Effectifs	Pourcentage
Salarié(e)	20	37,74
Chômage	8	15,09
A son compte	6	11,32
Etudes / formation	2	3,77
Sans emploi	16	30,19
Autre	1	1,88
Total	53	100



Q9. Solution de logement		
-	Effectifs	Pourcentage
Locataire	28	52,83
Propriétaire	5	9,43
Hébergé	14	26,42
Sans solution	3	5,66
Autre	3	5,66
Total	53	100



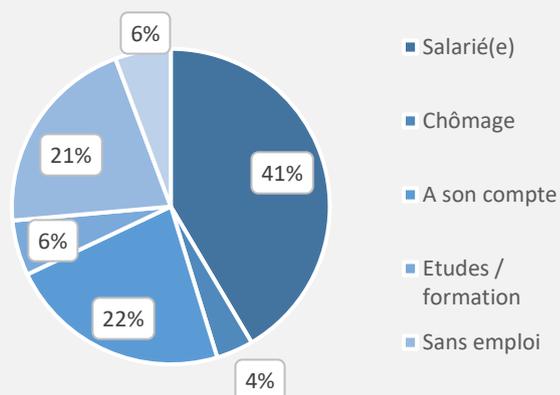
Q10. Situation financière		
-	Effectifs	Pourcentage
Salaire	23	42,59
Aides sociales (RSA)	14	25,93
Aides sociales (AAH)	2	3,70
Sans ressources	11	20,37
Autre	4	7,41
Total	54	100



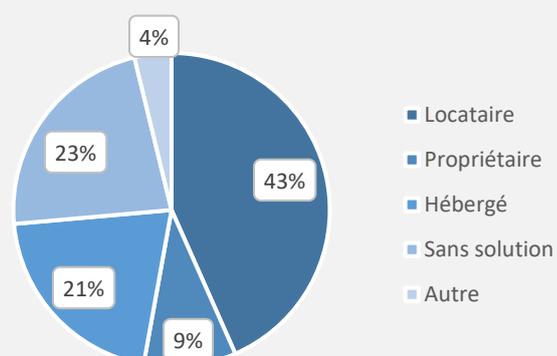
Observation : la question 10 (Q10.) comptabilise un total de 54 réponses, cela est dû au fait que l'un des répondant déclare percevoir un salaire et l'AAH.

2. SITUATION PERSONNELLE APRES LA MISE SOUS ECROU

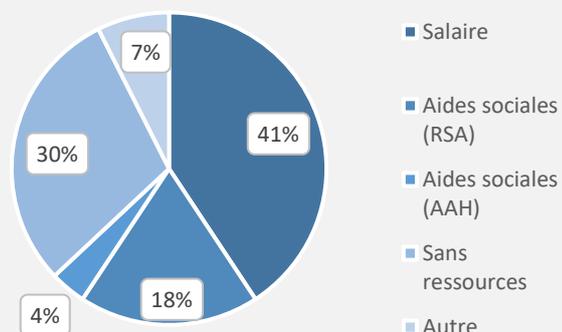
Q8. Situation professionnelle		
-	Effectifs	Pourcentage
Salarié(e)	22	41,51
Chômage	2	3,77
A son compte	12	22,64
Etudes / formation	3	5,66
Sans emploi	11	20,75
Autre	3	5,66
Total	53	100



Q9. Solution de logement		
-	Effectifs	Pourcentage
Locataire	23	43,40
Propriétaire	5	9,43
Hébergé	11	20,75
Sans solution	12	22,64
Autre	2	3,77
Total	53	100



Q10. Situation financière		
-	Effectifs	Pourcentage
Salaire	22	40,74
Aides sociales (RSA)	10	18,52
Aides sociales (AAH)	2	3,70
Sans ressources	16	29,63
Autre	4	7,41
Total	54	100



Observation : la question 10 (Q10.) comptabilise un total de 54 réponses, cela est dû au fait que l'un des répondant déclare percevoir un salaire et l'AAH.

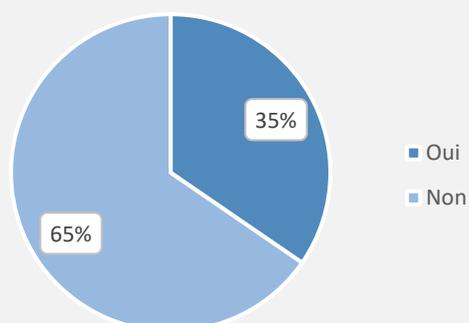
PARTIE 3. QUESTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DU DROIT DE VOTE

Descriptif : Les questions de l'étude relatives au droit de vote visent à observer l'existence ou non d'un lien de corrélation entre la détention et l'exercice de ce droit lors de l'élection présidentielle d'avril 2022.

Nombre de questions : 2

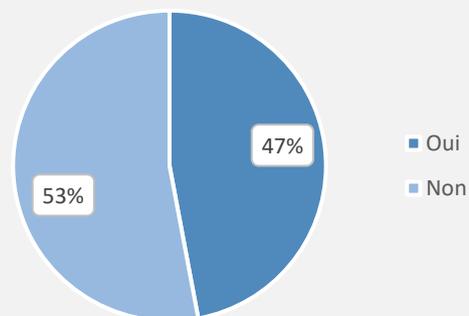
1. EXERCICE DU VOTE LORS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE 2022

Q13. Vote aux élections 2022		
-	Effectifs	Pourcentage
Oui	18	34,62
Non	34	65,38
Total	52	100



2. EXERCICE ENVISAGE DU DROIT DE VOTE HORS DETENTION

Q14. Vote envisagé hors détention		
-	Effectifs	Pourcentage
Oui	24	47,06
Non	27	52,94
Total	52	100



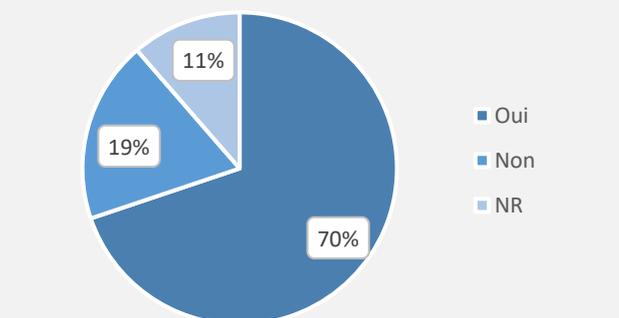
PARTIE 4. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT DE CULTTE

Descriptif : La partie de l'étude sur le droit de culte a pour objet d'observer la répartition des cultes au sein de la maison d'arrêt d'Agen afin de venir les mettre en comparaison avec les chiffres à l'échelle nationale, ainsi que d'apprécier la proportion de détenus qui a un contact régulier avec un aumônier.

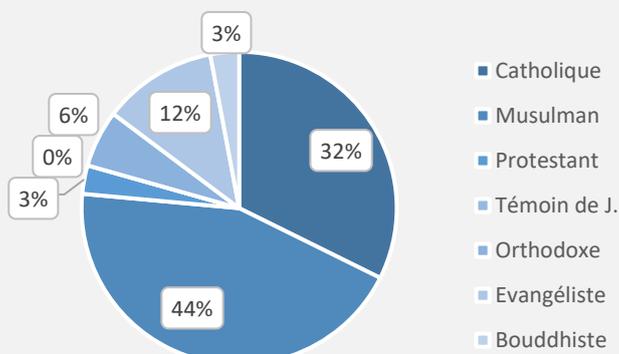
Nombre de questions : 3

1. CROYANCES RELIGIEUSES ET SPIRITUELLES DES DETENUS

Q15. Croyant		
-	Effectifs	Pourcentage
Oui	37	69,81
Non	10	18,87
NR	5	11,32
Total	53	100

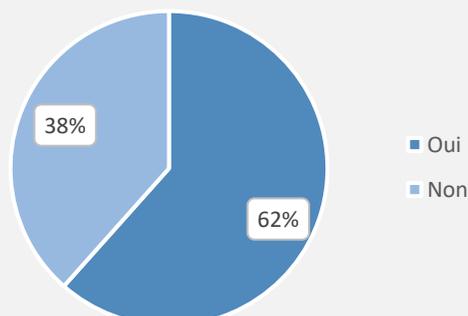


Q16-1. Religion (si oui Q15.)		
-	Effectif	%
Catholique	11	31,43
Musulman	15	42,86
Protestant	1	2,86
Témoign de J.	0	0
Orthodoxe	2	5,71
Evangéliste	4	11,43
Bouddhiste	1	2,86
Gnose chrétien	1	2,86
Total	35	100



2. EXERCICE DU CULTTE EN DETENTION

Q16-2. Cultte en détention		
-	Effectifs	Pourcentage
Oui	24	61,54
Non	15	38,46
Total	39	100



PARTIE 5. QUESTIONS RELATIVES AU DROIT D'ACCES A LA CULTURE

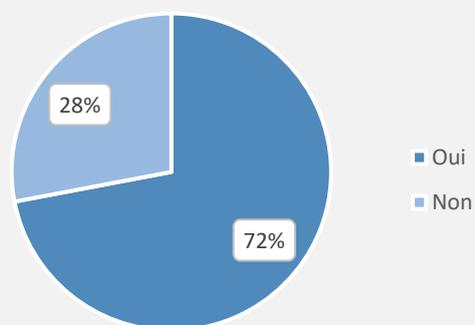
Descriptif : Cette partie a pour objectif d'observer le taux de participation à des activités culturelles en détention (hors sport et école), la nature de ce qui est proposé par l'administration pénitentiaire et de sonder les envies/besoins des détenus afin de potentiellement permettre de proposer des activités plus attractives.

Nombre de questions : 9

1. PARTICIPATION A DES ACTIVITES EN DETENTION

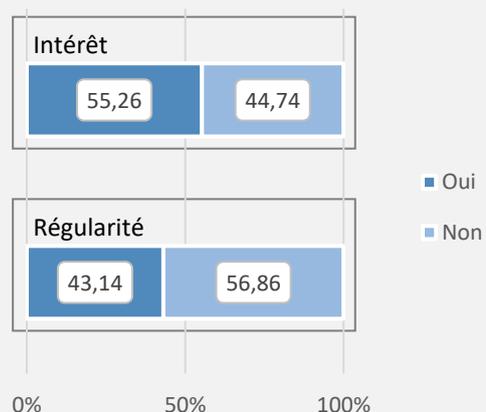
Q17. Participation aux activités		
-	Effectifs	Pourcentage
Oui	36	72,00
Non	14	28,00
Total	50	100

Observation : la question 17 (Q17.) était accompagnée d'un espace si le participant cochait « non » afin d'en spécifier les raisons. A noter que 71,42% des détenus ayant utilisé cette espace renseignent ne pas être intéressé par l'offre proposée, et 28,57% ne pas avoir reçu l'information pour participer.



2. AVIS GENERAL SUR L'OFFRE D'ACTIVITE

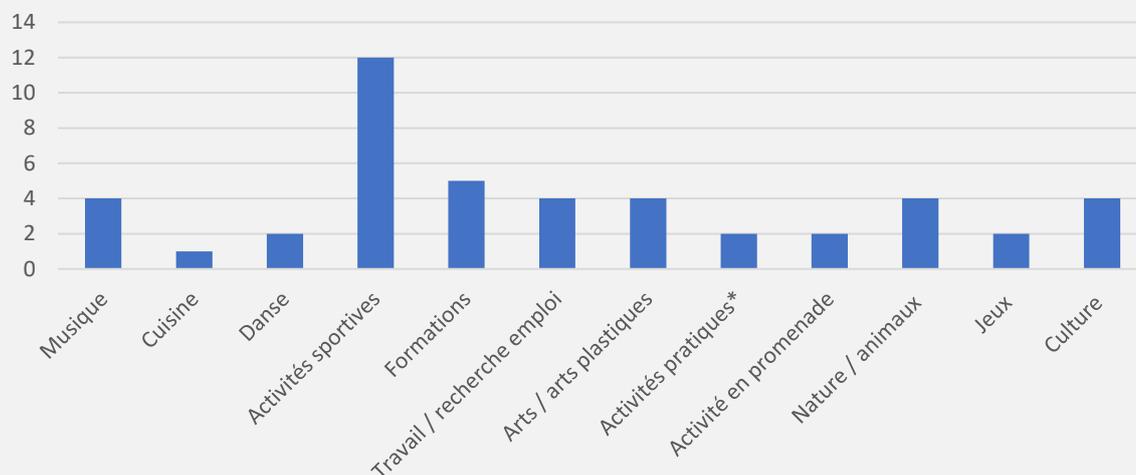
Q18. Avis général sur l'offre d'activité		
-	Effectif	%
Intérêt		
Oui	21	72,00
Non	17	28,00
Total	51	100
Régularité		
Oui	22	43,14
Non	29	56,86
Total	51	100



3. ACTIVITES PROPOSEES PAR LES DETENUS

Q19. Activités souhaitées		
	Effectif	Pourcentage
Musique	4	7,55
Cuisine	1	1,89
Danse	2	3,77
Activités en lien avec le sport	12	22,64
Formations	5	9,43
Travail / recherche emploi	4	7,55
Arts / arts plastiques	4	7,55
Activités pratiques (couture...)	2	3,77
Activité en promenade	2	3,77
Nature / animaux	4	7,55
Jeux (échecs, cartes, jeux de société...)	2	3,77
Culture (théâtre, cinéma, documentaire...)	4	7,55

Observation : La question 19 (Q19.) était une question ouverte, sans suggestions données. Les détenus étaient libres de répondre ce qu'ils souhaitaient. Cela peut expliquer des résultats faibles pour certaines propositions. Il est envisageable de penser que certaines activités rencontrerait davantage d'engouement si elles étaient proposées directement sur le questionnaire. Toutefois, le but était de sonder les besoins et envies des personnes écrouées en leur permettant une certaine liberté d'expression, devant nécessairement passer par le non-encadrement des réponses.



PARTIE 6. QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS SOCIAUX

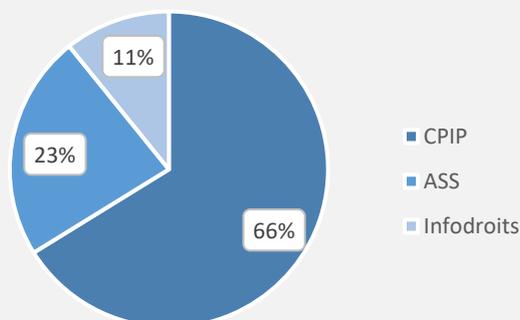
Descriptif : Cette partie vise à étudier les actions menées dans le cadre des droits sociaux, et les permanences qu'il serait pertinent de mettre en place au sein de la maison d'arrêt d'Agen afin de permettre aux détenus un meilleur accès auxdits droits.

Nombre de questions : 3

1. ACCES AUX DROITS SOCIAUX LORS DE LA DETENTION

Q20. Rencontres dans le cadre de l'accès aux droits

-	Vu	Nombre	% (vu)
CPIP	43	105	66,15
ASS	15	37	23,08
InfoDroits	7	9	10,77
Total	65	151	100

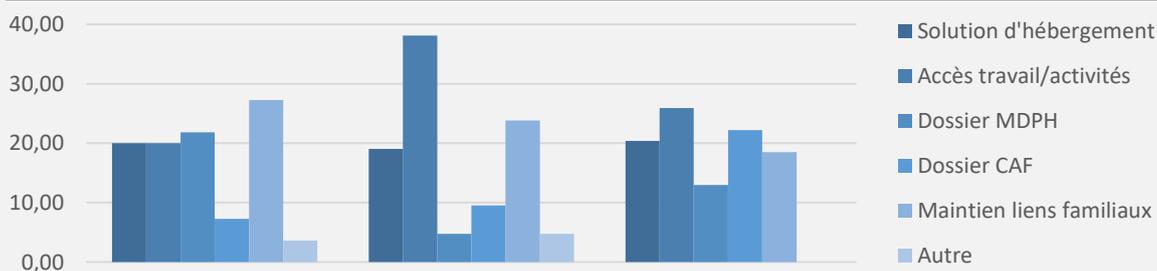


Biais : un biais a été observé, causé par une confusion entre les CPIP et l'ASS de la MA d'Agen, ce qui explique un tel écart entre ces deux corps.

Observation : la donnée « vu » correspond à l'effectif de détenu déclarant avoir eu contact avec les personnes indiquées, et la donnée « nombre » à l'addition des quantités de rendez-vous déclarés.

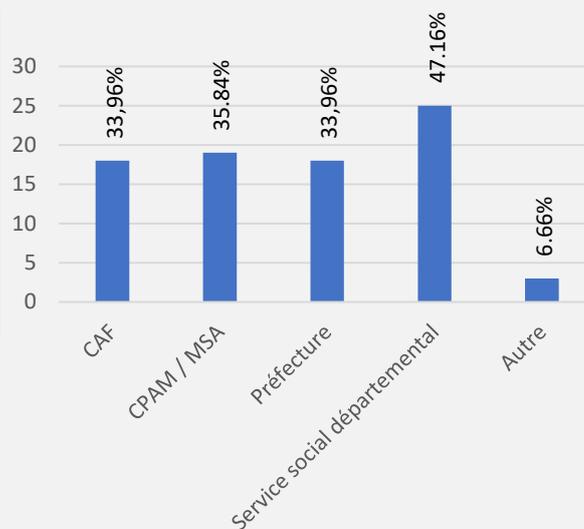
Q21. Assistance requise

-	Démarches réalisées		Démarches en cours		Démarches futures	
	Effectif	%	Effectif	%	Effectif	%
Solution d'hébergement	11	20,00	4	19,05	11	20,37
Accès travail/activités	11	20,00	8	38,10	14	25,93
Dossier MDPH	12	21,82	1	4,76	7	12,96
Dossier CAF	4	7,27	2	9,52	12	22,22
Maintien liens familiaux	15	27,27	5	23,81	10	18,52
Autre	2	3,64	1	4,76	0	0
Total	55	100	21	100	54	100



2. CONSULTATION SUR LES PERMANENCES A ENVISAGER

Q22. Permanences nécessaires		
	Eff.	%
CAF	18	33,96
CPAM / MSA	19	35,84
Préfecture	18	33,96
Service social départemental	25	47,16
Autre	3	5,66



Observation : la question 22 (Q22.) était accompagnée d'un espace de réponse libre si le participant cochant « autre » afin d'en spécifier la nature. L'organisme Pôle Emploi est revenu majoritairement.

Observation : l'entrée « service social départemental » est beaucoup revenu, et ce qui est ressorti était notamment le fait que les détenus ont conscience de la surcharge de travail de l'ASS du SPIP du Lot-et-Garonne.

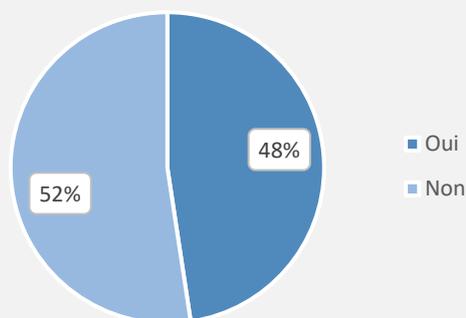
PARTIE 7. QUESTIONS FINALES

Descriptif : Cette dernière partie a été envisagée comme un espace d'expression pour les détenus. En effet, comme pour faire un « bilan », il leur a été possible de communiquer les potentielles améliorations qui, selon eux, auront un réel impact sur l'amélioration de leurs conditions de détention. Ces dernières ont été regroupées par grandes thématiques afin de mieux les analyser, et chaque occurrence a été additionnée pour observer les plus récurrentes.

Nombre de questions : 2

1. RESENTI SUR L'EFFECTIVITE DES DROITS

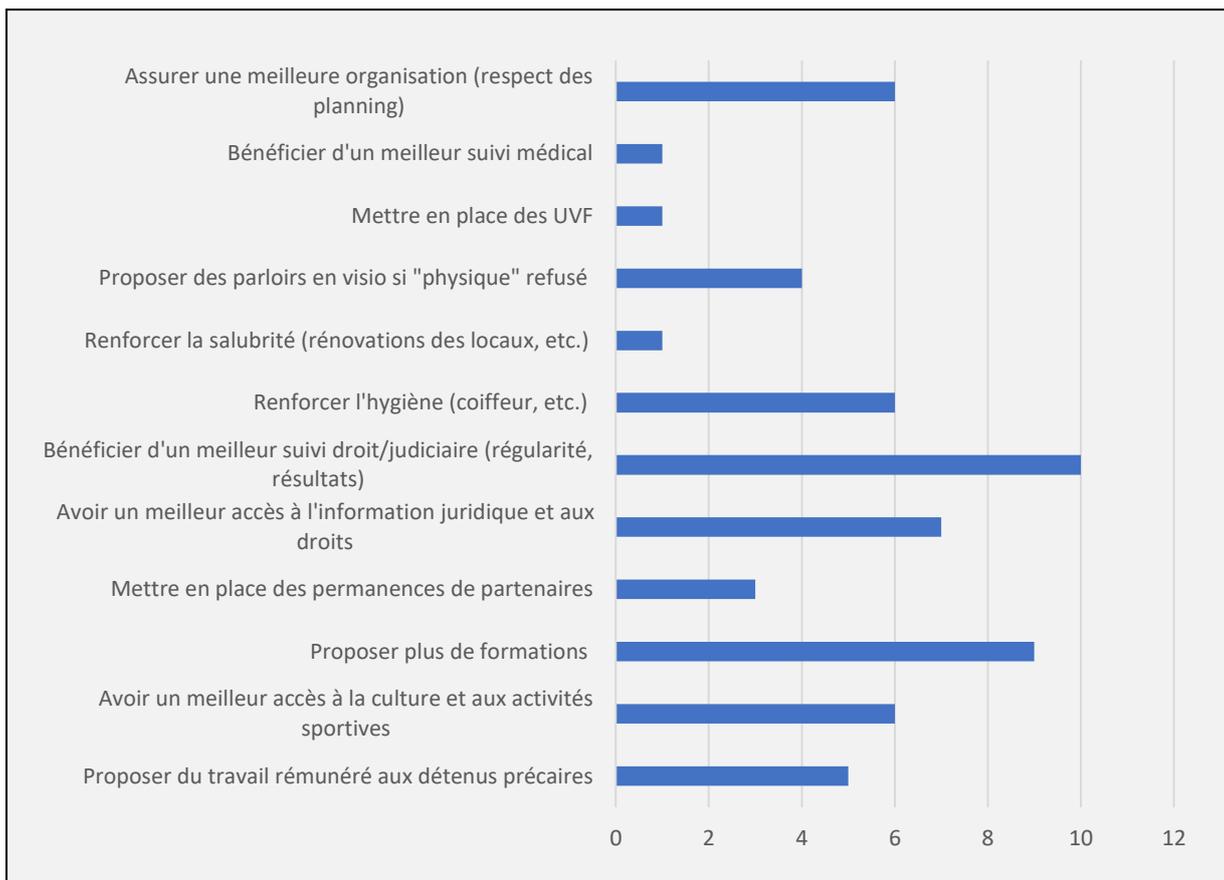
Q23. Effectivité de l'accès aux droits		
-	Effectif	%
Oui	20	47,62
Non	22	52,38
Total	42	100



2. PROPOSITION DES DETENUS POUR ASSURER L'ACCES AUX DROITS

Q24. Propositions pour renforcer l'accès aux droits			
-	Proposition	Eff.	%
Occupations	Proposer du travail rémunéré aux détenus précaires	5	9,43
	Avoir un meilleur accès à la culture et aux activités sportives	6	11,32
	Proposer plus de formations	9	16,98
Accès au droit	Mettre en place des permanences de partenaires	3	5,66
	Avoir un meilleur accès à l'information juridique et aux droits	7	13,20
	Bénéficier d'un meilleur suivi droit/judiciaire (régularité, résultats)	10	18,86
Hygiène et sécurité	Renforcer l'hygiène (coiffeur, etc.)	6	11,32
	Renforcer la salubrité (rénovation des locaux, etc.)	1	1,88
Social	Proposer des parloirs en « visio » si les parloirs physiques sont refusés	4	7,54
	Mettre en place des UVF	1	1,88
Autre	Bénéficier d'un meilleur suivi médical	1	1,88
	Assurer une meilleure organisation (respect des planning)	6	11,32

Observation : La question 24 (Q24.) était une question ouverte, sans suggestions données. Les détenus étaient libres de répondre ce qu'ils souhaitaient. Cela peut expliquer des résultats faibles pour certaines propositions. Il est envisageable de penser que certaines suggestions rencontreraient davantage d'engouement si elles étaient proposées directement sur le questionnaire. Toutefois, le but était de sonder les besoins et envies des personnes écrouées en leur permettant une certaine



PARTIE 8. DONNEES CROISEES

Descriptif : Cette partie de l'étude a pour objectif d'établir des statistiques croisées entre différentes questions afin de venir observer un potentiel lien de corrélation entre différents facteurs.

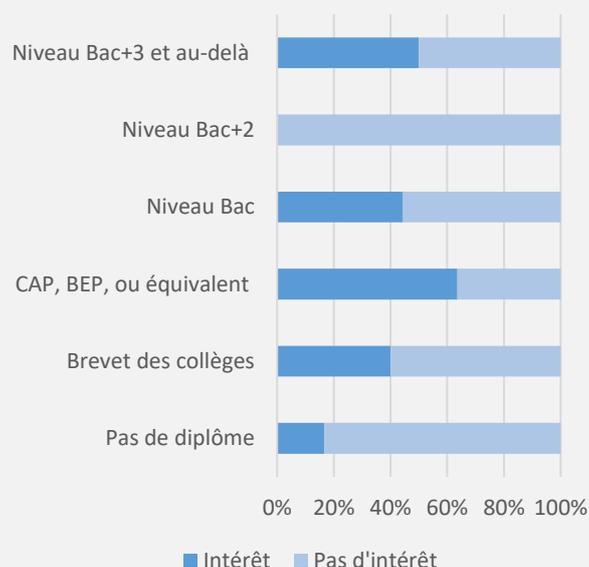
Nombre de traitement croisé : 2

1. RECHERCHE DE CORRELATION ENTRE DIPLÔME ET INTERÊT CULTUREL

DC1. Corrélation entre diplôme et culture			
-	Intérêt :	Oui	Non
Pas de diplôme		4	20
Brevet des collèges		2	3
CAP, BEP, ou équivalent		7	4
Niveau Bac		4	5
Niveau Bac+2		0	1
Niveau Bac+3 et au-delà		1	1

Observation : les réponses traitées dans le cadre des données croisées n°1 (CD1.) ne prennent en compte que les activités culturelles hors école et sport.

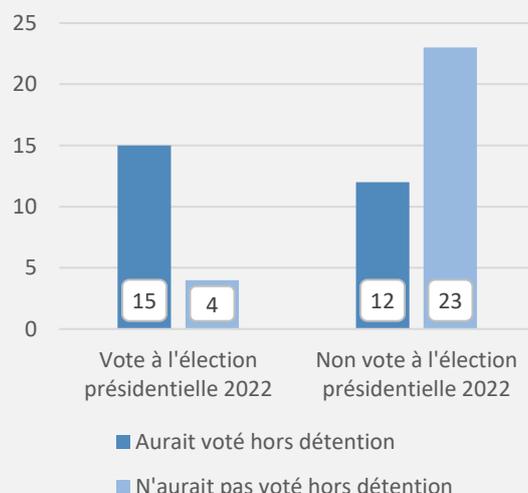
Biais relevés : (1) beaucoup de détenus disent ne pas participer aux activités par manque d'intérêt pour ce qui est proposé, et non pas par manque d'intérêt culturel.



2. RECHERCHE DE CORRELATION ENTRE VOTE ET DETENTION

DC2. Exercice du vote et détention			
		Vote hors détention	
		Oui	Non
Vote aux présid. 2022	Oui	15	4
	Non	12	23

Observation : sur les 12 détenus qui n'ont pas voté et qui disent qu'ils auraient voté hors détention, 6 (soit 50%) affirment que leur permission de sortir n'a pas été acceptée).



ANNEXE N°2 – ETUDE STATISTIQUE

Questionnaire remis aux détenus dans le cadre de l'étude statistique

QUESTIONNAIRE L'ACCES AUX DROITS DES DETENUS A LA MAISON D'ARRÊT D'AGEN

Ce questionnaire vous est remis dans le cadre de la rédaction d'un mémoire universitaire qui a pour objectif d'identifier les difficultés que peuvent rencontrer les détenus dans l'accès à certains droits (droits sociaux, droits politiques, droit d'accès à la culture, droit au culte, droit à la santé).

Vos réponses sont totalement anonymes. Elles seront utilisées pour élaborer des statistiques sur le taux de précarité dans l'accès aux différents droits et pour observer différents axes pouvant être envisagés pour permettre un meilleur accès aux droits aux personnes placées sous écrou. Plusieurs thèmes vont être abordés : la situation personnelle avant et après la détention, le droit de vote, les pratiques culturelles et culturelles en détention, l'accès aux soins et les droits sociaux.

PARTIE 1 – QUESTIONS STATISTIQUES

- | | |
|---|--|
| <p>Q1. Sexe :
 <input type="checkbox"/> Homme
 <input type="checkbox"/> Femme</p> <p>Q2. Date de naissance :
 ____ / ____ / ____</p> <p>Q3. Dernier diplôme obtenu :
 <input type="checkbox"/> Pas de diplôme
 <input type="checkbox"/> Brevet des collèges
 <input type="checkbox"/> CAP, BEP, ou équivalent
 <input type="checkbox"/> Baccalauréat, ou équivalent
 <input type="checkbox"/> Bac + 2 (BTS, DUT, etc.)
 <input type="checkbox"/> Bac +3 et au-delà</p> | <p>Q4. Nationalité :
 <input type="checkbox"/> Française
 <input type="checkbox"/> Autre : _____</p> <p>Q5. Situation pénale :
 <input type="checkbox"/> Prévenu(e)
 <input type="checkbox"/> Condamné(e) (à combien de temps ? _____)</p> <p>Q6. Profil pénal ?
 <input type="checkbox"/> Première condamnation
 <input type="checkbox"/> Récidive</p> <p>Q7. Depuis combien de temps êtes-vous incarcéré(e) ?
 _____</p> |
|---|--|

PARTIE 2 – QUESTIONS SUR LA SITUATION PERSONNELLE

	AVANT PRISON	SORTIE PRISON (SITUATION ENVISAGEE)
Q8. Situation professionnelle	<input type="checkbox"/> Salarié(e) <input type="checkbox"/> A son compte <input type="checkbox"/> Chômage <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Salarié(e) <input type="checkbox"/> A son compte <input type="checkbox"/> Chômage <input type="checkbox"/> Sans emploi <input type="checkbox"/> Autre : _____
Q9. Situation face au logement	<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans solution <input type="checkbox"/> Hébergé(e) <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Locataire <input type="checkbox"/> Sans solution <input type="checkbox"/> Hébergé(e) <input type="checkbox"/> Propriétaire <input type="checkbox"/> Autre : _____
Q10. Situation financière	<input type="checkbox"/> Salaire <input type="checkbox"/> Sans ressources <input type="checkbox"/> Aides sociales (<input type="checkbox"/> RSA <input type="checkbox"/> AAH) <input type="checkbox"/> Autre : _____	<input type="checkbox"/> Salaire <input type="checkbox"/> Sans ressources <input type="checkbox"/> Aides sociales (<input type="checkbox"/> RSA <input type="checkbox"/> AAH) <input type="checkbox"/> Autre : _____

PARTIE 3 – QUESTIONS SUR LE DROIT A LA SANTE

- Q11. Depuis le début de votre détention, avez-vous été vu par l'équipe médicale (unité sanitaire) ?**
 Non Oui (par quel professionnel ? : _____)
- Q12. A l'avenir, avez-vous besoin de voir l'équipe médicale ?** Oui Non
 Si oui, pour quel motif/pathologie ? _____

PARTIE 4 – QUESTION SUR L'EXERCICE DES DROITS POLITIQUES

- Q13. Avez-vous pu voter lors de l'élection présidentielle de 2022 ?**
 Oui Non, pourquoi : _____
- Q14. Auriez-vous voté si vous n'étiez pas incarcéré(e) à la maison d'arrêt d'Agen ?**
 Oui Non, pourquoi : _____

PARTIE 5 – QUESTIONS SUR LA LIBERTE DE CROYANCE ET DE CULTE

Q15. Concernant le droit de culte religieux, êtes-vous croyant(e) ? Oui Non Ne souhaite pas répondre

Q16. Si oui, à quel courant religieux vous rattachez-vous ? (ex. : catholicisme, Islam...) _____

Avez-vous accès au culte en détention ? Oui Non

PARTIE 6 – QUESTIONS SUR LE DROIT D'ACCES A LA CULTURE

Q17. Avez-vous déjà participé à des activités ?

Oui (quel type : _____) Non (pourquoi : _____)

Q18. Que pensez-vous de l'offre d'activité proposée en détention ?

Régularité : Activités assez régulières Activités trop peu nombreuses

Intérêt suscité : Activités qui vous intéressent Activités qui ne vous intéressent pas

Q19. Quel type d'activités aimeriez-vous voir mis en place ? _____

PARTIE 7 – QUESTIONS SUR L'AIDE DANS L'ACCES AUX DROITS SOCIAUX

Q20. Avez-vous déjà rencontré ces personnes depuis votre incarcération dans le cadre de l'accès aux droits sociaux (RSA, CSS...), si oui combien de fois environ et avez-vous été satisfait de l'aide que votre interlocuteur a pu vous fournir (en ayant conscience que les résultats de vos demandes ne dépendent pas que de la volonté de votre interlocuteur) ?

	Combien de fois ?	Pour quelle(s) démarche(s) ?
<input type="checkbox"/> CPIP	_____	_____
<input type="checkbox"/> Assistante sociale du SPIP	_____	_____
<input type="checkbox"/> Intervenant InfoDroits	_____	_____

Q21. De quelle assistance avez-vous eu ou auriez-vous besoin durant votre mise sous écrou ?

	Démarches déjà faites	Démarches en cours	Démarches futures
Solution d'hébergement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Accès travail ou activités	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier MDPH	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dossier CAF (RSA, APL...)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Maintien des liens familiaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	_____	_____	_____

Pour rappel, ce questionnaire est anonyme donc il ne permet pas d'informer le personnel de vos difficultés ou de vos demandes. Vous pouvez vous adresser à votre CPIP ou à l'assistante sociale du SPIP afin de poser vos questions liées à vos demandes et vos droits. Ils y répondront ou vous orienteront vers les personnes ou organismes compétents.

Q22. Selon-vous, quelle(s) structure(s) devraient faire des permanences à la maison d'arrêt ? (plusieurs choix possibles)

CAF CPAM/MSA Préfecture Service social conseil dép. Autre : _____

PARTIE 8 – VOTRE AVIS PERSONNEL

Q23. Pensez-vous que ce qui est actuellement mis en place dans l'accès aux droits est suffisants ?

Oui Non, pourquoi : _____

Q24. Selon vous, qu'est ce qui peut être mis en place pour lutter contre la précarité dans l'accès aux droits en détention ?

Merci infiniment d'avoir pris le temps de répondre à cette enquête ! Cela va être très utile dans la rédaction du mémoire.

ANNEXE N°3 – COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Omar Kaabeche, directeur pénitentiaire d'insertion et de probation du Lot-et-Garonne

(Les réponses sont issues des notes écrites prises lors de l'entretien, elles ne sont pas textuellement fidèles à l'échange réalisé mais sont le reflet de ce qui a été dit).

Question 1. J'ai pu observer, au cours de mon stage, qu'une évolution du rôle initialement dévolu à l'ASS était en cours. Est-elle nationale ou locale ? Il s'agit d'une réflexion nationale, une volonté portée par la DAP. En effet, initialement les ASS étaient prévues pour venir alléger le travail des CPIP en prenant à leur charge diverses tâches. Aujourd'hui les SPIP ont le choix entre leur confier uniquement les situations complexes, ou continuer ce qui est déjà en plus.

Concernant le Lot-et-Garonne, trois grands rôles se dessinent : la gestion des situations complexes, la mise en place des politiques d'accès aux droits et les actions collectives.

Question 2. Comment expliquer que cette évolution ne soit pas uniforme sur le territoire ? Les ASS sont avant tout attachés au domaine social, il est difficile pour eux de se positionner dans un service qui ne l'est pas. Finalement, le choix est laissé à chaque DPIP, reste à voir ce que cela donnera.

Question 3. Comment se matérialise administrativement parlant cette évolution ? La fiche de poste de l'ASS est en révision actuellement et devrait aboutir le 12 septembre. Cela a pour but de clarifier le rôle qui lui est donné à l'échelle locale, à savoir se diriger vers des fonctions de coordination des partenaires.

Question 4. Comment expliquer aujourd'hui la surcharge de travail que connaît l'ASS ? Les établissements pénitentiaires du Lot-et-Garonne, actuellement, ne sont dotés que d'une ASS : celle rattachée au SPIP. Avant la création du poste, il n'existait pas de service social spécialisé dans la détention, et aujourd'hui il serait pertinent d'en développer davantage. Par exemple, que chaque établissement recrute un ASS en plus de celui recruté auprès du SPIP.

Question 5. Pourquoi avoir fait le choix d'aller vers cette évolution plutôt que de rester dans les anciennes pratiques ? Les ASS détiennent un diplôme d'Etat, ils ont réalisé de longues études avant d'exercer leurs fonctions (l'ASS du SPIP détient un Master II). Lorsqu'ils choisissent d'intégrer l'administration pénitentiaire ils reçoivent une formation d'adaptation notamment liée au cadre d'intervention. A ce titre, il est inconcevable que leur rôle soit de « décharger les CPIP » et autres professionnels des tâches qu'ils n'aiment pas faire. Mais finalement, l'évolution ou non du poste dépendra de ce qui ressortira de la pratique nationale.

ECRIVAIN PUBLIC

Vous souhaitez une aide pour :

- Rédiger un courrier personnel
- Remplir ou compléter un dossier administratif
- Contacter une administration

Les équipes de la Croix-Rouge française sont là pour vous aider dans ces démarches le

JEUDI de 14H00 à 16H00

dans les locaux de la Maison d'Arrêt d'Agen

Service gratuit et confidentiel



ANNEXE N°5 – COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Sandrine Panzer, responsable Croix-Rouge de la mission prison-justice

(Les réponses sont issues des notes écrites prises lors de l'entretien, elles ne sont pas textuellement fidèles à l'échange réalisé mais sont le reflet de ce qui a été dit).

Question 1. Pouvez-vous m'expliquer ce qu'est la mission prison-justice de la Croix-Rouge ? Dans le cadre de la mission prison-justice, la Croix-Rouge intervient auprès des établissements pénitentiaires. Sur le Lot-et-Garonne il s'agit de la maison d'arrêt d'Agen et Eysses, centre de détention de Villeneuve-sur-Lot. Voici les principales actions :

- **Action n°1 - Vestiaire** : La mission principale assurée par la Croix-Rouge est celle du vestiaire, il s'agit d'une aide vestimentaire pour les détenus dans le besoin par le biais de la vestiboutique. Cependant, il est important de noter qu'actuellement l'association est en difficulté pour assurer cette mission, et ce pour deux raisons. Premièrement, suite aux confinements a été observée une baisse des donations de vêtement. De plus, avec les besoins humanitaires de l'Ukraine les vêtements collectés sont redirigés en priorité vers les réfugiés. A noter également que concernant les donations à destination des établissements pénitentiaires, certains vêtements sont à proscrire : capuches, couleurs bleu marine ou kaki.
- **Action n°2 - Ateliers** : Des ateliers sont organisés par la Croix-Rouge, notamment en période de Noël, notamment une décoration des parloirs et la confection de carte par les détenus. En réalité, la crise sanitaire du Covid-19 a rendu cela très compliqué : en 2020 rien n'a pu être fait, et en 2021 les parloirs ont été décorés par les bénévoles seuls, les cartes n'ont pas été réalisées, et l'idée d'autres activités ont été avortées comme l'organisation d'ateliers pour la fête de mères et la fête des pères.

Il est intéressant de noter que plusieurs souhaits d'activités existent, notamment la création d'un atelier « esthétique » au quartier femme, ou encore la distribution de kits d'hygiène et de kites de papeterie. Cela peut notamment être possible du fait que la maison d'arrêt d'Agen est relativement petite.

De plus, il y a eu un souhait émis par la responsable locale de la Croix-Rouge, Madame Panzer, d'organiser le transport de détenus en fin de peine dans le cadre de l'emploi, mais cela a été refusé alors que du côté de l'Ain cela a été accepté.

- **Action n°3 - Accompagnement** : La Croix-Rouge accueille régulièrement des personnes condamnées à une peine de TIG (travail d'intérêt général). Avant l'arrivée de Sandrine Panzer, il s'agissait principalement de travaux d'entretien des locaux, mais aujourd'hui les personnes qui leur sont confiés peuvent participer aux maraudes ou à la logistique de la vestiboutique par exemple, notamment dans le tri de vêtement.

- **Action n°4 - Ecrivain public** : Suite à des discussions avec le SPIP du Lot-et-Garonne, le besoin de mettre à disposition des détenus des écrivains publics a été mis en lumière. Une réunion a ainsi eu lieu le jeudi 21 avril 2022 dans le but, entre autres, de faire aboutir ce projet. Deux écrivaines publiques vont ainsi effectuer des permanences de manière bénévole un jour par semaine à la maison d'arrêt d'Agen, et à partir de septembre au centre de détention de Eysses à Villeneuve-sur-Lot.
- **Action n°5 - Formations** : La Croix-Rouge dispense notamment des cours de gestes de premiers secours en vue d'obtenir le PSC1 (formation de sept heures permettant d'acquérir les compétences permettant la réalisation des gestes élémentaires de secours). Actuellement, il y a deux sessions par ans à la maison d'arrêt d'Agen et deux également au centre de détention d'Eysses. Avant la crise sanitaire il y en avait trois à quatre par an.

Question 2. Quelles sont vos sources de financement pour cette mission prison-justice ? Les fonds ne sont pas très élevés. Le trésorier local de la Croix-Rouge d'Agen accorde annuellement 300€ pour l'ensemble des actions. Cela est problématique car les dons sont en baisse, comme évoqué précédemment. Le SPIP a accordé une subvention de 200€ dans le cadre de l'installation des décorations de Noël en 2021. A noter également que les maraudes sont financées par l'Etat.

Question 3. De combien de membre est composée votre équipe, et quels sont vos partenaires ?

L'équipe de la Croix-Rouge d'Agen est composée de cinq bénévoles. Autour de ce noyau se développe tout un tissu associatif fondamental, notamment composé du Secours populaire, du Secours catholique, du CMS⁸⁰, de l'EMPP⁸¹ et de la PASS⁸².

En réalité, les bénévoles recherchent des partenaires nécessaires et efficaces. Cela est notamment mené par une forte volonté de créer et de développer de nouvelles dynamique. Le fait d'avoir doté l'établissement de deux écrivains publics en est une parfaite illustration, « *la Croix-Rouge avait sa place à jouer là-dedans* ». D'autant que les deux intervenants seront, de par leurs passés professionnels, d'une grande utilité : l'une travaillait à la préfecture et l'autre au CCAS⁸³.

Pour certaines actions, la Croix-Rouge conserve les actions, comme en matière de domiciliation postale par exemple. Sandrine Panzer explique notamment qu'il est déjà arrivé que des ex-détenus renseignent l'adresse de l'association lorsqu'ils sont dépourvus de logement. Une demande d'agrément de domiciliation postale est en cours de traitement afin de correspondre

⁸⁰ CMS : centre médico-social

⁸¹ EMPP : équipes mobiles psychiatrie et précarité

⁸² PASS : permanences d'accès aux soins de santé

⁸³ CCAS : centre communal d'action sociale

aux atteintes et aux demandes du public. La Croix-Rouge d'adapte aux situations rencontrées, comme avec la création de centres d'hébergement d'urgence pendant les confinements et le couvre-feu.

Question 4. **Quel a été votre plus beau souvenir dans le cadre de la mission prison-justice de la Croix-Rouge française ?** « *Il s'appelle Dimitri* », c'est ainsi que le récit de Madame Panzer débute. Elle raconte une journée, lors des activités de Noël organisées à la maison d'arrêt d'Agen en 2017, au cours de laquelle elle a été profondément touchée par une rencontre. Cette année-là, un partenariat avait été organisé avec l'enseigne Jouet Club pour permettre aux détenus qui en avaient les moyens d'acheter des cadeaux pour leurs enfants sur catalogue afin d'avoir quelque chose à leur offrir. Dimitri, père de quatre enfants, avait choisi un cadeau pour chacun de ces derniers et Sandrine Panzer l'avait aidé à les emballer. Elle se souvient avec émotion des yeux de l'homme qui s'illuminaient à l'idée de faire plaisir à ses enfants. L'ensemble de l'activité s'était déroulé dans le calme et les rires.

ANNEXE N°6 – DOCUMENT RECUEILLI
Enveloppe blanche du vote par correspondance

VOTE PAR CORRESPONDANCE SOUS PLI FERMÉ

ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE 2022 : __ TOUR

Nom :

Prénoms :

Lieu de détention :

Numéro d'écrou :

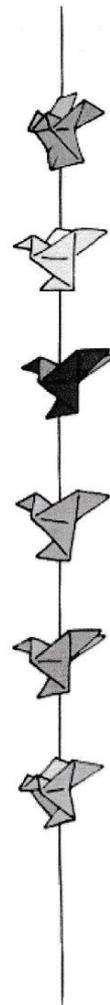
ORIGAMI FOR LIFE

FABRIQUEZ EN CELLULE DES COLOMBES EN ORIGAMI &
PARTICIPEZ À LA CRÉATION D'UNE OEUVRE COLLECTIVE SOLIDAIRE



Au profit du Samu Social de Paris, le Palais de Tokyo organise une collecte d'origamis avec l'artiste belge Charles Kaisin, afin de réaliser une étonnante forêt de colombes en papier.

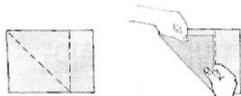
Pour chaque origami réalisé et collecté, 1€ sera reversé par la Fondation Engie au Samu Social de Paris qui vient en aide aux plus démunis.



MODE D'EMPLOI ORIGAMI COLOMBE

A réaliser à partir d'une feuille A4 ou d'un carré de 21x21cm

Le recyclage est encouragé : feuilles de magazines, journaux,...



1. Si vous utilisez une feuille A4, commencez par replier un coin pour marquer la diagonale du grand carré.



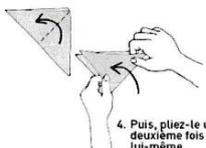
2. Ensuite, marquez le pli de la partie rectangulaire restante...



... et découpez-la.



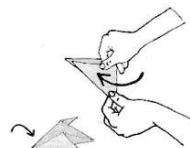
3. Repliez à nouveau le carré sur sa diagonale.



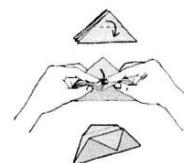
4. Puis, pliez-le une deuxième fois sur lui-même.



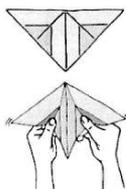
5. Repliez une face triangulaire sur elle-même.



6. Retournez l'origami et pliez la deuxième face triangulaire de la même manière.

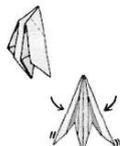


7. Pliez le haut des deux triangles avec la pointe tout au bord de la base.

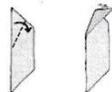


8. Dépliez l'origami pour revenir au grand triangle.

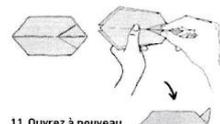
Inversez le pli des triangles bleus.



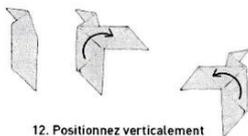
9. Repliez l'éventail à plat...



10. ... et marquez le pli du bec de la colombe dans un sens et dans l'autre.



11. Ouvrez à nouveau l'origami à plat ventre, avec les ailes en dessous... et inversez le pli du bec en repliant la colombe.



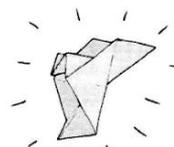
12. Positionnez verticalement votre colombe et repliez une aile... puis l'autre.



13. Marquez le pli de la queue de la colombe dans un sens et dans l'autre.



14. Rentez la queue vers l'intérieur.



Votre colombe est prête ! Elle tient debout.



BULLETIN DE PARTICIPATION OPÉRATION SOLIDAIRE "ORIGAMI FOR LIFE"

NOM : Prénom :

MERCI DE RENVoyer VOTRE ORIGAMI ET LE COUPON CI-DESSUS
à la coordination culturelle avant le jeudi 25 février 2021

ANNEXE N°8 – COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Dominique Dedieu, coordinateur culturel du SPIP du Lot-et-Garonne

(Les réponses sont issues des notes écrites prises lors de l'entretien, elles ne sont pas textuellement fidèles à l'échange réalisé mais sont le reflet de ce qui a été dit).

Question 1. Depuis quand êtes-vous à ce poste de coordinateur culturel ? Dominique Dedieu indique être en poste au sein du SPIP du Lot-et-Garonne depuis le mois d'octobre 2016. Initialement, le poste de coordinateur culturel n'existait pas officiellement au sein du service, il était salarié de la structure « Profession, Sport et Loisir » qui se trouve en Dordogne et était mis à disposition de la DAP. C'est en janvier 2022 s'est finalement vu accordé le statut de contractuel par la DISP de Bordeaux.

Question 2. Quelles sont vos missions ? Un coordinateur culturel a quatre missions principales :

- **Mission n°1** - La conception et l'animation,
- **Mission n°2** - La programmation d'activité dans le CD d'Eysses et la MA d'Agen,
- **Mission n°3** - La mise en œuvre, le suivi et l'accompagnement des intervenants,
- **Mission n°4** - L'évaluation de l'activité, notamment par le biais d'un retour satisfaction

Question 3. Comment est organisée une activité, de l'idée de départ à son aboutissement ? Pour mettre en place une activité, plusieurs étapes doivent être suivies :

- **Etape n°1 - Conception de l'activité** : Tout d'abord, l'idée de l'activité doit être trouvée, et dans le cas de Dominique Dedieu il semble que les activités soient principalement proposées par les intervenants ou par des structures extérieures. Des dates doivent être définies et doivent être validées par les intervenants ainsi que par l'établissement. De plus, les intervenants doivent se soumettre à une demande d'autorisation d'accès en transmettant leur CNI ainsi que la liste du matériel au secrétariat de l'établissement. Le bulletin n°2 de leur casier judiciaire sera également contrôlé.
- **Etape n°2 - Communication** : L'activité va ensuite faire l'objet d'une publicité au sein de l'établissement. A cette fin des affiches vont être élaborées et mises en place, et des flyers vont être distribués.
- **Etape n°3 - Elaboration de la liste des participants** : Les détenus souhaitant participer à l'activité doivent retourner les flyers après y avoir renseigné leur nom et numéro d'écrou (en règle générale un flyer est remis par cellule pour faciliter les retours), sur papier libre ou, mais ce n'est pas le cas dans tous les établissements, par retour oral du personnel de surveillance.

- **Etape n°4 - Validation de la liste des participants** : La liste doit être validée par la direction de l'établissement lors de la commission pluridisciplinaire unique. Une fois l'accord recueilli, une note de service autorisant les personnes à se déplacer à l'activité va être diffusée.
- **Etape n°5 - Accueil des intervenants à l'entrée du bâtiment et déroulé** : Le jour de l'activité, les intervenants sont accueillis à l'entrée par le coordinateur culturel qui va les accompagner jusqu'à la salle prévue. Il indique que sa présence durant la totalité du temps de l'activité dépend de son planning et de l'aisance de l'intervenant dans le milieu carcéral. Le coordinateur culturel reste présent au moins au début et à la fin de l'activité, mais peut rester davantage si la personne extérieure en fait la demande.
- **Etape n°6 - Questionnaire de satisfaction** : Dominique Dedieu indique que les questionnaires qu'il diffuse sont souvent transmis aux détenus dans les plus brefs délais afin de recueillir un maximum d'avis, et surtout des avis objectifs sur ce que les détenus viennent de vivre.
- **Etape n°7 - Compte-rendu d'activité** : Un historique de toutes les activités est tenu, avec tout ce qui a été fait, le retour des intervenants et des détenus, le déroulement de l'évènement... Notamment dans l'optique de préparer le bilan annuel écrit qui est demandé par la direction de l'établissement.

Question 4. Quelles sont les difficultés pouvant être rencontrées ? Plusieurs difficultés peuvent être rencontrées lors de l'organisation d'une activité, en voici des exemples :

- **Manque d'intérêt** : Le nombre de personnes souhaitant s'inscrire peut-être insuffisant, dans ce cas le maintien de l'activité peut être mis en péril.
- **Activités en simultané** : Deux activités peuvent être prévues sur des établissements différents par le coordinateur (ici, la maison d'arrêt d'Agen et le centre de détention de Eysses). Dans ce cas, il demande à un CPIP de jouer son rôle pour le début et la fin de l'activité.
- **Salles disponibles** : Du point de vue structurel, des problématiques peuvent survenir dans la mise à disposition de salles adaptées par l'établissement du fait de besoins annexes.
- **Report d'activité** : Un report d'activité par le chef d'établissement peut être décidé, même si cela était initialement assez rare. Aujourd'hui, la crise sanitaire du Covid-19 a fait augmenter ces reports (Dominique Dedieu estime que le Covid-19 est à l'origine de 99% des reports aujourd'hui).

Question 5. Il m'a été rapporté à plusieurs reprises, lors de mes différentes rencontres avec des détenues du quartier femme de la maison d'arrêt, un ressenti global montrant un manque d'activités proposées pour le public féminin de l'établissement. Quel est votre point de vue à ce sujet ? A cette question, Dominique Dedieu a reconnu à demi-mot l'insuffisance des activités au

quartier femme. Toutefois, il avance la proportionnalité entre la population masculine et féminine comme un argument justifiant la plus forte demande du côté du quartier homme. Cependant, il tient à préciser que même s'il y a moins d'activités proposées au quartier femme, les événements proposés sont généralement plus longs (sur plusieurs jours, jusqu'à une semaine).

Question 6. Combien d'activités ont lieu en moyenne sur l'ensemble de l'établissement (quartier homme et quartier femme confondu) ? Il y a en moyenne trois activités par mois qui sont organisées à la maison d'arrêt d'Agen (parfois uniquement au quartier homme).

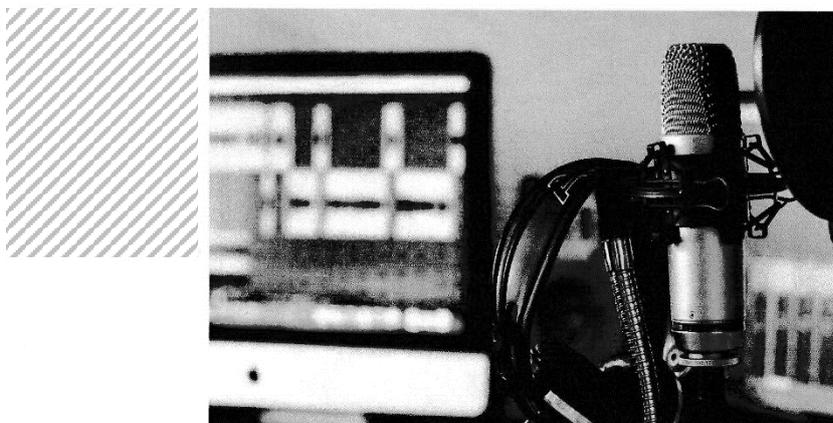
Question 7. Quel est votre plus beau souvenir en termes d'activités depuis le début de votre carrière dans ce secteur ? Le premier souvenir qui est venu à l'esprit de Dominique Dedieu est un concert. Un groupe de musique urbaine était intervenu au centre de détention de Eysses, leur musique couplait le rap, le beatboxing et le violoncelle. Il a raconté cet événement comme une magnifique découverte car il n'est pas particulièrement attiré initialement par la musique urbaine, mais il définit l'alliance de ces différents éléments comme « incroyable ».

ANNEXE N°9 – DOCUMENT RECUEILLI
Affiche de l'activité culturelle « Atelier d'écriture et de MAO »

Atelier d'écriture et de musique assistée par ordinateur (M.A.O.)

Proposé en partenariat avec le **LE FLORIDA**
AGRI

Venez participer à l'atelier d'écriture et de musique assistée par
ordinateur proposé par 



 possède plusieurs cordes à son arc : musicien, rappeur
et mésothérapeute.

Durant ce stage  vous initiera à sa méthode d'écriture
de texte ainsi qu' à l'utilisation de la musique assistée par ordinateur.

Le stage pourra se conclure par un enregistrement de votre travail et un
petit concert de .

Mardi 12, Mercredi 13
et Jeudi 14 Avril 2022
de 14 h 00 à 16 h 00
Au quartier Femmes

Inscrivez-vous auprès du S.P.I.P.
avant le Mardi 05 Avril 2022

SERVICE PENITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION

ANNEXE N°10 - COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Intervenant culturel – musicien, artiste et musicothérapeute

(L'intervenant culturel interrogé a souhaité conserver son anonymat dans le cadre de la diffusion de ses réponses dans le présent mémoire. Cette demande sera donc respectée).

Question 1. Pouvez-vous raconter le processus qui vous a conduit à participer à cet atelier de création musicale (de la proposition initiale à votre arrivée dans les locaux) ? J'ai été contacté par le directeur du Florida qui m'a proposé d'intervenir au sein de la prison afin d'animer un atelier autour de la création, composition, écriture et enregistrement.

Question 2. Aviez-vous déjà participé à des activités dans le milieu carcéral auparavant, à la maison d'arrêt d'Agen ou ailleurs ? Oui avec l'association FuJu, j'ai assuré en concert à la prison de Luyes en PACA.

Question 3. Aviez-vous une appréhension lors de votre toute première entrée dans l'enceinte d'un établissement pénitentiaire dans le cadre d'une activité culturelle ? Sincèrement aucune appréhension, juste une envie d'offrir aux bénéficiaires un moment de partage.

Question 4. Concernant les après-midis des 12 et 13 avril 2022, comment les avez-vous perçues (attitude et attrait des participantes, organisation générale, etcetera) ? J'ai trouvé que les participantes ont complètement investi l'espace qui leur a été offert, des moments d'émotions. Le coordinateur du SPIP était un brin stressé et anxieux.

Question 5. Avez-vous été recontacté ultérieurement afin de recueillir votre ressenti sur l'activité (en dehors du présent questionnaire) ? Petit débriefing avec le directeur du Florida.

Question 6. Avez-vous d'autres choses sur lesquelles vous souhaitez communiquer, sensibiliser, ou autre, notamment sur le thème de « la mise en œuvre du droit d'accès à la culture en détention » ? Ce genre d'initiative est à encourager et à saluer. Je dois aussi noter que l'une des détenues s'est exprimée de manière libre en employant des termes jugés vulgaires, ce qui a créé une tension auprès du coordinateur. Tension qui s'est vite estompée lors d'un échange avec le groupe.

La liberté d'expression est à deux vitesses en prison et en tant qu'intervenant extérieur on sent une certaine tension entre services, hiérarchie, syndicats... Il me semble qu'en purgeant leurs peines elles payent leur dette envers la société et de ce fait elles ont le droit à une seconde chance et à bénéficier du droit commun comme tout un chacun.

ANNEXE N°11 – PRODUCTION ECRITE

Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Hu

不知道为了什么。
如果我是片云。
我要来与无踪影。
如果我是阵风。
请带去我的思念。
那天涯，我在阿然
我的心在阿然里。
曾何时，你对我说。
会永远的爱着我。

冤怒我，原谅我。
我每天都在祈祷。
请把自由还给我。

读白：

床前明月光。
疑是地上霜。
举头望明月。
低头思故乡。

胡慧

Hu Hu

Je ne sais pas pourquoi
si je suis un nuage
je veux m'en fuir très vite.
Si je suis un vent
envoie ce message pour ma
famille.
Un jour, je suis à Agen
je mis en prison.
Un jour tu m'as dit:
"tu m'aimes toujours."

Pardonne moi, Excuse moi.
Je prie tous les jours.
Pouvez-vous me donner me
liberté. S'il vous plait.

Poème :

La lumière de la lune sur
la terre.
Je rêve que c'est la neige
j'ai relevé ma tête car
mon famille me manque.

Traductrice

Séverine SAUVAC

ANNEXE N°12 – PRODUCTION ECRITE

Texte écrit dans le cadre de l'activité de MAO par Madame Belmokhtar

Montaigne

Couplet 1

Bienvenue à Montaigne, j'te parle pas de l'avenue,
 J'te parle de la rue, c'est ici que le temps on tue
 Ici c'est le chitar, on a pas de pochkar,
 On a que le mitar, Promenade de tanfards,
 Des grillages au dessus de la tête, ici c'est pas
 la fête,
 Impossible de se faire jetare, c'est rempli de
 poucave,
 Souvent j'regarde le ciel, j'essaie d'oublier les
 barreaux,
 Mais ici la vie n'est pas belle, cette taula me
 colle à la peau,
 On nous sert une gamelle de chien, j'prend
 souvent que le yaourt et le pain,

Refrain

Tu les enlève du trottoir, et tu te retrouves au
 chitar,
 Tu fais passer des valises, et en cellule tu te retrouves
 en crise,
 Ils parlent de complicité, mais sur les lieux t'y
 a jamais été,
 Ils te disent dealouse, mais ils n'ont pas de
 preuve,

Couplet 2

Pas besoin de parler, on nous prend déjà pour
 des stars,
 Le greffe nous demande des autographes, et les
 escortes les poignets ils nous aggraffent,
 Aménagement de paine, refusé, conditionnelle, refusé,
 DML, refusé, refusé,
 Téléphone, refusé, parler, refusé, Liberté, refusé, refusé
 J'suis entrain de cable, j'ai du mal à l'accepté
 accepté,
 On me dit de patienté, mais j'ai le temps de décédé,
 C'est de ma vie qu'on est entrain de parlé, c'est à moi de ^{décédé} ~~décidé~~
 Liberté, Égalité, pas tout à fait, c'est à Dieu de nous ^{décidé} ~~décidé~~
 Juger...

ANNEXE N°13 – COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Philippe Roy, aumônier bouddhiste

(Les réponses sont issues des notes écrites prises lors de l'entretien, elles ne sont pas textuellement fidèles à l'échange réalisé mais sont le reflet de ce qui a été dit).

Question 1. Si vous deviez définir le bouddhisme en quelques mots, lesquels choisiriez-vous ? Le bouddhisme en détention est abordé comme une religion, mais il s'agit plus d'une spiritualité. Dans la pratique, il s'agit principalement de rituels et de d'initiation à la méditation. Le but du bouddhisme est la transcendance de l'esprit.

La croyance bouddhiste ne se centre pas sur l'existence d'un Dieu unique, mais que le fait que l'esprit va au-delà du monde apparent. Le bouddhisme repose sur trois axes de pratique majeurs : le caractère éthique des actions, la réflexion et la méditation.

Question 2. Depuis combien de temps intervenez-vous en détention ? Monsieur Roy est aumônier depuis 2014, il a débuté à Rochefort et à l'Île de Ré. Il intervient depuis 2017 sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle Aquitaine.

Question 3. Pensez-vous qu'il soit important pour un détenu croyant de pouvoir pratiquer son culte en détention ? Si un détenu a une vision spirituelle de la vie, alors oui cela peut aider à donner un sens à sa situation.

Question 4. Voyez-vous une différence dans les besoins des croyants en détention par rapport à ceux que vous rencontrez dans un autre contexte (demande d'écoute plus importante, besoin de soutien moral, etcetera) ? En réalité le bouddhisme est une « religion » peu répandue, donc peu de détenus sont bouddhistes. Cependant, beaucoup d'entre eux cherchent une spiritualité, donc peut être par curiosité ils prennent contact avec un aumônier bouddhiste qui va les initier à la méditation par exemple.

Question 5. De manière générale et large, les croyants que vous rencontrez en détention parlent-ils des raisons de leur incarcération, des faits qu'ils ont pu commettre, et de leur vision de la vie après leur libération ? Est-ce une thématique centrale dans les échanges ou non ? Les aumôniers, bouddhistes et d'autres convictions religieuses, s'engagent par la charte qui les lie avec l'Administration pénitentiaire à ne pas demander au détenu les faits pour lesquels ils sont mis sous écrou. Cependant, certains se confient d'eux même, notamment pour avoir une vision bouddhiste de leurs actes. D'autres ne vont pas parler de ce qui les a amenés ici, mais sont plus dans l'émotionnel.

Dans tous les cas, ils ont tendance à être en quête de réponse, beaucoup veulent comprendre pourquoi et comment ne pas récidiver grâce à leur rapport à la religion.

Question 6. Sur le plan pratique, parlez-vous plusieurs langues afin de vous adapter à un potentiel public étranger ? Philippe Roy parle le français et l'anglais, et dit qu'il n'a jamais été confronté au besoin de parler une autre langue. Toutefois, d'autres aumôniers bouddhistes qu'il connaît ont des demandes en tibétain par exemple.

ANNEXE N°14 – COMPTE RENDU D'ENTRETIEN

Jean-Marc Philippe Jay, aumônier Témoin de Jéhovah

(Les réponses sont issues des notes écrites prises lors de l'entretien, elles ne sont pas textuellement fidèles à l'échange réalisé mais sont le reflet de ce qui a été dit).

Question 1. Si vous deviez définir la religion des Témoins de Jéhovah en quelques mots, lesquels choisiriez-vous ? Pour les Témoins de Jéhovah, la Bible est la parole de Dieu, et nous essayons d'adhérer un maximum aux enseignements de Jésus-Christ et ce dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Ainsi, le texte biblique est central dans la pratique religieuse, et les Témoins de Jéhovah ont, depuis les années 70', édités une traduction (la traduction du monde nouveau) traduite directement du l'hébreux et de l'araméen pour l'ancien testament, et du grec pour le nouveau testament. Cette version se veut le plus facile à comprendre possible (notamment par l'emploi de notes en bas de page pour préciser certaines pensées, certains sens donnés aux mots, ...).

Entre cette traduction et celle utilisée par les catholiques, protestants, *etcetera*, il n'y a pas de différences vraiment très grandes, seulement des « détails » qui finalement ont toute leur importance : la croix est en fait un poteau (traduit du grec *stauros*, [σταυρός]), la trinité est un concept chrétien et l'enfer de feu est une invention de Dante.

Question 2. Depuis combien de temps intervenez-vous en détention ? Cela fait huit ou neuf ans que les Témoins de Jéhovah sont autorisés à se rendre en détention, après de grandes batailles juridiques pour se voir reconnaître le statut de religion par l'Etat. Jean-Marc Philippe Jay intervient, quant à lui, depuis huit ans entre le centre de détention d'Eysses et la maison d'arrêt d'Agen.

Question 3. Pensez-vous qu'il soit important pour un détenu croyant de pouvoir pratiquer son culte en détention ? Certains s'en passent, d'autres en ont besoin, cela dépend du cœur de chacun. Dieu nous a créé avec un sentiment d'éternité. Jean-Marc Philippe Jay cite la Bible du Monde nouveau pour appuyer ce qu'il dit : *Je sais bien ce que j'envisage pour vous, déclare Jéhovah. C'est la paix que je veux pour vous, et non le malheur. Je veux vous donner un avenir et un espoir.* » (Jérémie 29:11), « *Vous m'appellerez, vous viendrez me prier, et je vous écouterai* » (Jérémie 29:11).

Question 4. Voyez-vous une différence dans les besoins des croyants en détention par rapport à ceux que vous rencontrez dans un autre contexte (demande d'écoute plus importante, besoin de soutien moral, *etcetera*) ? Monsieur Jay rencontre principalement les détenus arrivants pour leur

proposer son culte, pour les informer de sa foi et de ses pratiques. En l'état actuel des choses, et notamment du fait de la crise sanitaire selon lui, il n'y a pas d'adapte de ce culte actuellement à la maison d'arrêt d'Agen et ce depuis deux ans environ, et une personne au centre de détention d'Eysses.

Lors des échanges qu'il a avec des croyants lors de leur détention, il ne soulève aucun besoin supérieur à ceux rencontrés en dehors du contexte carcéral, mais il les encourage à vider leur cœur par la prière.

Il précise aussi que lors de l'épidémie de Covid-19 les différents cultes ont mis en place des numéros verts accessibles par les détenus. A l'heure actuelle, et à sa connaissance, le numéro des Témoins de Jéhovah est le seul encore actif, et apparemment plusieurs détenus (principalement en centre de détention du fait de l'encellulement individuel) entrent en contact avec cette aumônerie par correspondance pour parler de leur foi et pour avoir des conseils du point de vue religieux.

Question 5. De manière générale et large, les croyants que vous rencontrez en détention parlent-ils des raisons de leur incarcération, des faits qu'ils ont pu commettre, et de leur vision de la vie après leur libération ? Est-ce une thématique centrale dans les échanges ou non ? Une relation de confiance s'installe, et les détenus sont effectivement amenés à beaucoup parler de leurs péchés, de ce qui les a conduits ici.

Chacun est différent, donc chacun choisira après son incarcération de continuer à appliquer les préceptes enseignés ou non. Jean-Marc Philippe Jay parle de sa vision de la foi en expliquant la parabole de Jésus sur le semeur : un homme détenant des graines en perd à divers endroits (sur un sol rocheux, sur un sol sec, sur un sol où la terre semble prospère, *etcetera*). Il compare ici la foi aux graines et le cœur de l'Homme au sol : la graine de la foi ne saurait prendre vie sur un sol peu fertile, un sol qui n'est pas prêt à l'accueillir. Ainsi, il estime que seul l'individu est apte à poursuivre les enseignements qu'il aura reçus, mais qu'il n'appartient pas aux religieux de contrôler ce qu'il en est. Chacun est libre en finalité.

Question 6. Sur le plan pratique, parlez-vous plusieurs langues afin de vous adapter à un potentiel public étranger ? En plus du français, Monsieur Jay a essayé d'apprendre l'arabe mais confie ne pas être très doué pour apprendre les langues étrangères. Cependant, il informe que beaucoup de témoins de Jéhovah parlent au moins une langue supplémentaire pour s'adapter aux communautés à l'échelle locale (par exemple, si une communauté de ressortissants espagnols s'établit sur un territoire, les croyants du culte des Témoins de Jéhovah vont faire l'effort d'apprendre leur langue maternelle afin de prêcher auprès d'eux).

BIBLIOGRAPHIE

OUVRAGES

- Fondation M6, « *Une rencontre* », 4^e édition du concours d'écriture « Au-delà des lignes », Paris, 2019
- MASLOW, (A. H.), *A Theory of Human Motivation*, Psychological Review, New-York, 1943, p. 370 à 396
- MAURIN (L.) et SCHMIDT (N.), dir., « *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent* », édition de l'observatoire des inégalités, Paris, juin 2016, p. 120
- Unesco, « *Indicateurs UNESCO de la culture pour le développement, manuel méthodologique* », Section Patrimoine, p. 132 à 140 [en ligne], <https://fr.unesco.org/creativity/sites/creativity/files/digitalibrary/cdis/Dimension%20Patrimoine.pdf>, (consulté le 5 août 2022)

THESES, MEMOIRES ET AUTRES ECRITS UNIVERSITAIRES

- DOUMENG (V.), « *Les nouvelles assistantes sociales des SPIP, une place à créer* », Mémoire de recherche à d'application professionnelle, 7^e promotion de DPIP, ENAP
- SOLIGNY (T.), « *Le dialogue interreligieux entre aumôniers de prison* », 2019-2020, Diplôme universitaire "Droit, religion, société", Université d'Orléans, p. 7

RAPPORTS, AVIS, RECOMMANDATIONS

- CGLPL, Avis relatif à l'accès à Internet dans les lieux de privation de liberté, publié le 12 décembre 2019 (CPLX2003262V)
- CPT, 10^e rapport général d'activité du CPT, 18 août 2000, §25, p.14
- EMMAÛS FRANCE, « *Au dernier barreau de l'échelle sociale : la prison, 25 recommandations pour sortir du cercle vicieux prison-pauvreté* », octobre 2021, p. 19
- Défenseur des droits, « *Dématérialisation des services publics : trois ans après, où en est-on ?* », Rapport, février 2022
- Défenseur des droits, Avis n°21-13, 30 septembre 2021, p. 8 à 10
- OIP, *Fracture numérique : les prisons, une zone « blanche »*, Revue Dedans Dehors n°113, déc. 2021
- Ministère de la Culture et de la Communication, « *Pratiques culturelles, 1973-2008, Dynamique générationnelle et pesanteurs sociales* », Culture-étude n°7, Paris, 2011

ARTICLES DE DOCTRINE

- BAUDELET (C.) et ESTABLET (R.), « *L'Élitisme républicain* », Le Seuil, Paris 2009
- CRETTEZ (X.), « *Radicalisation et prison* », Le Genre humain, 2019/2 (n°61), p. 305 à 308
- PONCELA (P.), Religion et prison, je t'aime moi non plus, RSC 2015/1 (n°1), p. 143 à 154
- REYMONDIER Jean-Louis, CACHOT Jean, « *La prison et ses aumôniers* », Etude, 2009/9 (n°411), p. 189 à 200
- TARQUINIO (C.) et autres, « *Spiritualité, religion et santé* », Psychologie positive, 2019, Paris, p. 277 à 292 (sur la distinction entre les notions de spiritualité et de religion)
- PAILLISSÉ (É.), « *L'égalité devant le service public des personnes détenues : potentialités indirectes de l'arrêt du Conseil d'Etat du 3 juin 2022* », AJDA, Agen, 2022

CIRCULAIRES, NOTES DE SERVICE ET PROTOCOLES

- Circulaire du 20 septembre 2012, relative à l'agrément des aumôniers rémunérés ou bénévoles, des auxiliaires bénévoles d'aumônerie des établissements pénitentiaires et des accompagnants occasionnels d'aumônerie, NOR. JUSK1240021C
- Circulaire du 7 mars 2022, relative à la lutte contre la pauvreté des personnes détenues et sortant de détention, JUSK2204097C
- Protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la culture du 25 janvier 1986
- Protocole d'accord entre le Ministère de la Justice et le Ministère de la Culture, de la communication, des grands travaux et du bicentenaire de 1990
- Protocole d'accord entre le Ministère de la Culture et de la communication et le Ministère de la Justice du 30 mars 2009
- Protocole d'accord entre le Ministère de la Culture et le Ministère de la Justice du 14 mars 2022
- DAP, Note relative à la pratique du culte en détention, publiée le 16 juillet 2014, (JUSK1440001N), p.3
- DAP, Note relative aux mesures renforcées pour assurer la continuité du service au stade 3 de l'épidémie de Covid-19, 15 mars 2020

DOCUMENTATION ISSUE D'INTERNET

- Caisse d'allocations familiales du Rhône, « *Vos droits Caf pendant une incarcération* », publié en mars 2015, [en ligne] https://www.gisti.org/IMG/pdf/vos_droits_pendant_incarceration_caf_rhone_mars_2015_.pdf (consulté le 5 août 2022)

- Centre d'observation de la société, « *L'évolution de l'abstention sous la Ve République* », publié le 16 mars 2020, [en ligne], <https://www.observationsociete.fr/modes-de-vie/vie-politique-et-associative/participationvote> (consulté le 28 juin 2022)
- DAP communication, « *Election présidentielle : un succès dû à la mobilisation des personnels* », Intranet du ministère de la justice, page publiée le 26 avril 2022, (consultée le 27 avril 2022)
- DISP de Bordeaux, « *Visite du député Bruno Questel à la MA d'Agen* », Intranet du ministère de la Justice, page publiée le 15 décembre 2021, [en ligne], (consultée le 27 avril 2022)
- France Culture, « *Aumônerie en prison : sacerdoce ou profession ?* », page publiée le 18 mars 2022, [en ligne], <https://www.radiofrance.fr/franceculture/podcasts/grand-reportage/aumonier-en-prison-sacerdoce-ou-profession-8893044> (consultée le 20 juillet 2022)
- Ministère de l'Intérieur et des Outre-mer, « *Résultats de l'élection présidentielle 2017* », [en ligne], [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2017/\(path\)/presidentielle-2017/FE.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle-2017/(path)/presidentielle-2017/FE.html) (consulté le 11 mai 2022)
- Ministère de l'Intérieur, « *Résultats de l'élection présidentielle 2022* », page publiée le 10 avril 2022, [en ligne], [https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle2022/\(path\)/presidentielle-2022/FE.html](https://www.interieur.gouv.fr/Elections/Les-resultats/Presidentielles/elecresult__presidentielle2022/(path)/presidentielle-2022/FE.html) (consultée le 28 juin 2022)
- Ministère de la Justice, « *Présidentielle 2022 : large participation des personnes détenues* », 29 avril 2022, [en ligne] <http://www.justice.gouv.fr/prison-et-reinsertion-10036/la-vie-en-detention-10039/presidentielle-2022-large-participation-des-personnes-detenu-34400.html> (consulté le 28 juin 2022)
- OIP, « *Vote en prison : une "révolution" ?* », 14 octobre 2019, [en ligne] : <https://oip.org/analyse/vote-en-prison-une-revolution/> (consulté le 16 avril 2022)
- OIP, « *Maison d'arrêt d'Agen* » [en ligne], <https://oip.org/etablissement/maison-darret-dagen/> (page consultée le 15 juillet 2022)
- OIP, « *Centre de détention d'Eysses* » [en ligne], <https://oip.org/etablissement/centre-de-detention-deysses/> (page consultée le 15 juillet 2022)
- Service public France, « *Prison : droits familiaux, sociaux et civiques d'un détenu* », page publiée le 10 avril 2022, [en ligne], <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F14154#:~:text=Les%20personnes%20d%C3%A9tenues%20ont%20acc%C3%A8s%20aux%20prestations%20sociales%20comme%20tout,allocations%20logement%2C%20etc> (page consultée le 18 avril 2022)

- FRITEL Lou, « *En prison, le vote par correspondance aurait favorisé Jean-Luc Mélenchon* », dans *Marianne*, page publiée le 12 avril 2022, [en ligne], <http://www.marianne.net/politique/en-prison-le-vote-par-correspondance-aurait-favorise-jean-luc-melenchon> (consultée le 28 juin 2022)
- JACQUIN Jean-Baptiste, « *Présidentielle 2022 : Comment le vote des détenus a perturbé le scrutin parisien* », dans *Le Monde*, page publiée le 22 avril 2022, [en ligne], https://www.lemonde.fr/election-presidentielle-2022/article/2022/04/22/presidentielle-2022-comment-le-vote-des-detenus-a-perturbe-le-scrutin-parisien_6123297_6059010.html (consultée le 21 mai 2022)
- PEZET Jacques, « *Y a-t-il 25% ou 70% de prisonniers musulmans en France ?* », *Journal Libération*, page publiée le 26 octobre 2019, [en ligne], https://www.liberation.fr/checknews/2019/10/26/y-a-t-il-25-ou-70-de-prisonniers-musulmans-en-france_1759687/ (consultée le 20 juillet 2022)
- SZWARCBERG David, « *Le culte en détention* », date de publication non précisée, Intranet du ministère de la Justice (consultée le 27 avril 2022)

INDEX THEMATIQUE

Afin de faciliter les recherches à travers le présent mémoire, les pages de bibliographie, les notes de bas de page, et le présent index ont été exclues de la recherche des mots-clés.

– A –

Administration pénitentiaire : 2, 3, 6, 8, 9, 11, 12, 13, 14, 17, 25, 26, 32, 33, 41, 44, 50, 61, 70, 85

Assistant(e) de service social (ASS) : 5, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 16, 17, 23, 24, 50, 70

Aumônier(s) : 5, 28, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 85, 86, 87

– C –

Coordinateur culturel : 32, 34, 35, 36, 39, 78, 79

Citoyen : 1, 2, 3, 5, 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 26, 28

Culte : 3, 5, 6, 27, 28, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 53

Culture : 2, 3, 6, 27, 28, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 50, 53, 60, 85, 87, 88

– D –

Droits sociaux : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 28, 50, 63

– E –

Election : 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 59

Etude statistique : 3, 5, 12, 14, 23, 25, 35, 46, 47, 48, 50

– I –

Intervenants extérieurs : 1, 2, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 14, 15, 17, 18, 28, 50, 63

– M –

Maison d'arrêt (MA) : 3, 4, 8, 11, 14, 16, 17, 23, 24, 25, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, 39, 42, 43, 44, 46, 49, 50, 73, 78, 79, 82

– P –

Partenaires : 5, 13, 14, 15, 16, 17, 32, 38, 70, 73, 63

– S –

SPIP : 5, 9, 10, 11, 13, 15, 16, 17, 23, 25, 32, 34, 35, 36, 45, 64, 70, 73, 78, 82

– V –

Vote : 2, 5, 6, 7, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 50, 59, 67, 75

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
PREMIERE PARTIE – L’EXERCICE DES DROITS SOCIAUX ET POLITIQUES EN DETENTION, L’ADMINISTRATION PENITENTIAIRE COMME CHEF D’ORCHESTRE	7
CHAPITRE 1 – LES DROITS SOCIAUX ET LE QUESTIONNEMENT DE L’AUTONOMIE ADMINISTRATIVE DES DETENUS	7
SECTION 1 – LE CONSTAT D’UNE CARENCE DANS L’ACCES AUX DROITS SOCIAUX	8
I. La nécessité du maintien de l’accès aux droits sociaux en détention	8
A. Une incarcération symptomatique d’une population en difficulté	8
B. Un large éventail d’actions sociales et administratives nécessaires à la vie du détenu	9
II. Les difficultés de l’Administration pénitentiaires face à la garantie de l’accès aux droits sociaux	11
A. Une surcharge des personnels du service pénitentiaire d’insertion et de probation	11
B. Une autonomie inaccessible en l’état actuel des choses	12
SECTION 2 – LA NECESSAIRE INTERVENTION D’ORGANISMES DE DROIT COMMUN	13
I. La mutation actuelle du rôle des assistants de service social au sein des services pénitentiaires d’insertion et de probation	14
A. Une responsabilisation nécessaire des personnes détenues	14
B. Une évolution vers des fonctions de coordination des partenaires	15
II. La nécessaire intervention des organismes de droit commun dans l’enceinte des établissements pénitentiaires	16
A. Une réticence de certains organismes dans l’évolution de leur rôle de partenaire	16
B. Une nouvelle dynamique en développement chez les partenaires de l’administration pénitentiaire	17
CHAPITRE 2 – LE DROIT DE VOTE ET LE QUESTIONNEMENT DE L’INTEGRATION SOCIETALE DES DETENUS	18
SECTION 1 – L’ORGANISATION DU DROIT DE VOTE A L’ECHELLE NATIONALE	18
I. L’évolution du droit de vote en détention	19
A. Une situation initiale de nature à limiter le taux de participation	19

B.	<i>Une introduction du vote par correspondance bénéfique sur le taux de participation</i>	20
II.	L'importance de l'effectivité du droit de vote en détention	20
A.	<i>Une identité citoyenne retrouvée</i>	21
B.	<i>Une prise de position politique des détenus</i>	21
SECTION 2 – L'ORGANISATION ELECTORALE AU SEIN DE LA MAISON D'ARRÊT D'AGEN EN AVRIL 2022		23
I.	L'observation du processus électoral en milieu pénitentiaire	23
A.	<i>Une préparation organisée garante du bon déroulement de l'élection</i>	23
B.	<i>Une élection rondement menée par le personnel de la maison d'arrêt d'Agen</i>	24
II.	Les enseignements à tirer de cette élection présidentielle	25
A.	<i>Une organisation perfectible pour une meilleure effectivité du droit de vote</i>	25
B.	<i>Un labeur récoltant les lauriers dûment mérités</i>	26
SECONDE PARTIE – L'EXERCICE DES DROITS CULTURELS ET CULTUELS EN DETENTION, LES INTERVENANTS EXTERIEURS COMME ACTEURS FONDAMENTAUX		28
CHAPITRE 1 – LE DROIT D'ACCES A LA CULTURE ET LE QUESTIONNEMENT DE L'INTERÊT CULTUREL DES PERSONNES DETENUES		28
SECTION I – L'ORGANISATION DU DROIT D'ACCES A LA CULTURE A L'ECHELLE NATIONALE		29
I.	L'objectif gouvernemental d'une garantie d'accès à la culture en détention	29
A.	<i>Une préoccupation majeure de l'Etat français</i>	29
B.	<i>Une première approche culturelle pour beaucoup de détenus</i>	30
II.	L'intervention de la société civile en détention dans le cadre culturel	32
A.	<i>Une nécessaire pénétration du monde extérieur dans l'enceinte carcérale</i>	32
B.	<i>Une organisation culturelle perturbée par la crise sanitaire du Covid-19</i>	33
SECTION 2 – LA MISE EN PLACE D'ACTIVITES CULTURELLES AU SEIN DE LA MAISON D'ARRET D'AGEN		34
I.	Le rôle central du coordinateur culturel du service pénitentiaire d'insertion et de probation	34
A.	<i>Un développement des activités culturelles avec des intervenants extérieurs</i>	35
B.	<i>Une latence observable dans l'organisation culturelle de la maison d'arrêt d'Agen</i>	35
II.	La participation à une activité au sein de la maison d'arrêt d'Agen	37
A.	<i>Une immersion dans une activité de création musicale</i>	38
B.	<i>Une limitation de l'expression culturelle liée aux impératifs de sécurité</i>	39

CHAPITRE 2 – LE DROIT DE CULTES ET LE QUESTIONNEMENT DE LA LIBERTÉ RELIGIEUSE EN DÉTENTION	40
SECTION I – L’ORGANISATION DU DROIT DE CULTES	41
I. Le statut des aumôneries en détention	41
A. Une agrémentation des aumôneries de prison par l’administration pénitentiaire	41
B. Un financement des aumôniers de prison en discussion	43
II. L’articulation des aumôneries en détention	44
A. Une organisation culturelle déterminée par les aumôniers	44
B. Un enrichissement spirituel permis grâce aux échanges dans le cadre pénitentiaire	45
SECTION II – LA RÉALITÉ CARCÉRALE DU DROIT DE CULTES	46
I. Le droit de cultes à l’échelle nationale	46
A. Un difficile accès aux statistiques du cultes en détention	46
B. Une instrumentalisation politique de cette absence de données statistiques	47
II. Le droit de cultes au sein de la maison d’arrêt d’Agen	48
A. Une répartition des cultes non représentative des observations nationales	48
B. Une assistance spirituelle fondamentale en détention	49
CONCLUSION	50
TABLE DES ANNEXES	52
BIBLIOGRAPHIE	89
INDEX THÉMATIQUE	93
TABLE DES MATIÈRES	94

RESUMÉ

Même privées de leur liberté d'aller et de venir, les personnes détenues restent des citoyens, et plus important encore des êtres humains. A ce titre, il est inenvisageable de les priver de l'exercice de leurs droits.

Sans que cela ne soit réellement une volonté de l'administration, la condition de « détenu » entraîne souvent une précarité dans l'accès aux droits, notamment en ce qui concerne les droits sociaux, civiques, culturels et cultuels. Pour permettre de limiter cela, il est fondamental de faire en sorte que la prison et ses occupants continuent à faire partie intégrante de la vie de la Cité, et cela passe notamment par l'intervention de personnes extérieures à l'univers carcéral.

Une étude statistique a été menée entre les murs de la maison d'arrêt d'Agen, dans le Lot-et-Garonne, afin de venir observer l'existence ou non de cette précarité auprès du public carcéral, principal intéressé par la question de l'accès aux droits. Après tout, existe-t-il un meilleur moyen pour parler de potentielles améliorations dans le quotidien d'un établissement pénitentiaire que de laisser la parole aux détenus eux-mêmes ?

Mots clés : *précarité, accès aux droits, droits sociaux, droit de vote, droit d'accès à la culture, droit de culte, intervenants extérieurs, étude statistique, maison d'arrêt, citoyen, personne détenue, système pénitentiaire français*

ABSTRACT

Even deprived of their freedom of movement, detainees remain citizens, and furthermore human beings. Therefore, it is unthinkable to deprive them of the exercise of their rights.

Without being the will of the administration, the conditions of detainees often lead to a precariousness in the access to their rights, especially with regard to social, civic, cultural and religious rights. In order to limit this, it is essential to ensure that the prison and its occupants remain a part of the social life, this requires the intervention of people outside the prison environment.

A statistical study was carried out within the walls of the remand centre of Agen, in the Lot-et-Garonne department in order to observe the existence or not of the precariousness among the remand centre population, which are the mainly concerned in the question of access to rights. After all, is there a better way to talk about potential improvements in the daily life of a prison than let the word the inmates themselves?

Keywords: *precarity, access to rights, social rights, right to vote, right of access to culture, right to worship, outsider, statistical study, prison, citizen, detainee, French penitentiary system*